

RAPPORT

D'UN COMITÉ INSTITUÉ POUR FAIRE ENQUÊTE SUR LES PRINCIPES ET LES MÉTHODES SUIVIS AU SERVICE DES PARDONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA

Publié par autorité de

L'Honorable Stuart S. Garson Ministre de la Justice et Procureur-Général du Canada

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada.

TABLE DES MATIÈRES

Introdu	ictro:		PAGE
Chapitro		N I LE PROBLÈME DE LA RÉFORME DU SYSTÈME CORRECTIONNEL AU CANADA	
Chapitre	2 I		5
		The state of the s	9
Chapitre	e III	L'ACCUSÉ DEVANT LE TRIBUNAL Genres de peines Sentence suspendue.	12 13
		Liberte surveillée pour les adultes	13 14
		Liberté surveillée sans condamnation	16
		Amendes	16
		La sentence d'emprisonnement. Règlement d'accusations portées dans une autre province	18 19
		Procès de complices. Sévérité des sentences d'emprisonnement.	19
		Mandats d acrestation non exécutés	19 20
		Detention preventive des repris de justice	21
		Detention preventive des psychonathes sevuels criminals	22
		Punition corporelle. Confiscation.	23
		Sentences indéterminées	24 24
		Rapports pre-sentence	28
		ypes de delinquants	29
		Délinquants primaires. Jeunes délinquants.	29
Chapitre	IV		29
Chapitie	14	- TADROOGITYE DE LEMENTH.	30
		Commutation des sentences de mort en emprisonnement. Rémission d'un châtiment corporel.	31 33
		octor de pardon apson	33 34
		Octroi de pardons ordinaires	36
		Octroi de pardons conditionnels. Remise de sentences d'emprisonnement.	37
		Remise des amendes, confiscations, etc.	37 39
		Suspension des ordonnances interdisant de conduire	39 40
Chapitre	V	LE DÉTENU DANS L'INSTITUTION.	
		This it utions lederales.	41 41
		montuluons provinciales	44
		Centres d admission.	46
		Classement des détenus. Traitement.	47
		Categories speciales de defenns	49 50
		rrogramme preliberatoire	52
.		Degratation	53
Chapitre	VI	NATURE ET FONCTION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE. Justification de la libération conditionnelle. Principal de la libération conditionnelle.	54
*		Principes dont doit s'inspirer un régime de libération conditionnelle	54
			55

	PAGE
Chapitre VII LOI SUR LES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET AUTRES LOIS CONNEXES Loi sur les prisons et les maisons de correction Loi sur les jeunes délinquants Rémission statutaire	58 62 63 63
Chapitre VIII PRATIQUES ET MÉTHODES DU SERVICE DES PARDONS Règles de pratique	66 66 69
Façon de procéder du Service des pardons	70 73
Chapitre IX FONCTION DE L'ASSISTANCE POST-PÉNALE DANS UN RÉGIME DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE. Relations familiales et sociales. Embarras pécuniaires immédiats. Problèmes d'emploi. Rôle du surveillant des libérés conditionnels.	75 75 75 75 76
Chapitre X HISTORIQUE DE L'ASSISTANCE POST-PÉNALE AU CANADA Le Service des pardons et les sociétés d'assistance post- pénale	79 81
Chapitre XI Proposition relative à une commission nationale de Libération conditionnelle. Composition de la commission. Qualités requises des membres de la commission. Attributions et fonctions de la commission de la libération conditionnelle. Mode de fonctionnement. Administration.	85 85 86 87 87 88
Chapitre XII Administration des services fédéraux de correction	89
Chapitre XIII FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE DOMAINE CORRECTIONNEL	90
Chapitre XIV RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	92
Chapitre XV APPENDICES	97
Appendice A — Tableaux statistiques Tableau I — Nombre de personnes élargies conditionnellement au 31 mars de chacune des années de 1946	97
à 1955	97
Tableau II — Nouvelles causes ouvertes, 1946 à 1955	97
Tableau III — Libérations conditionnelles accordées de 1928 à 1955	98
Tableau IV — Libérations conditionnelles, libérations sans condition, etc., toutes institutions, 1954-1955	98
Tableau V — Mode de libération des pénitenciers, 1950-1955	100
Tableau VI — Mode de libération des pénitenciers, d'après la période de temps purgé 1950-1955	102
Tableau VII — Incidence des exceptions à la règle visant la moitié de la sentence, 1952-1953	104
ii	

	PAGE
Tableau VIII — Nombre de libérations conditionnelles, d'après la province où le détenu va résider après sa	
libération, 1950-1955	. 104
Tableau IX — Incidence du récidivisme chez les personnes élargies en vertu de la libération conditionnelle	
Tableau X — Données relatives aux libérations et à la sur-	
veillance, 1949, 1953, 1954, 1955	
l'ancien Code criminel, 1941-1955 Tableau XII — Nouveaux procès ordonnés	. 107
- out that proces of domies.	. 107
Tableau XIII — Remise de punitions corporelles, 1934-1955 Tableau XIV — Détention préventive, nombre de détenus	. 108
Tableau XV — Détention préventive, nombre de détenus	
d'après l'endroit de condamnation	. 109
Tableau XVII — Libérations accordées par le Parole Board	
d'Ontario, 1950-1956 Tableau XVIII — Libérations accordées par le Parole Board	. 111
de Colombie-Britannique, 1955-1956	
Appendice B — Articles 638 et 639 du Code criminel	112
Appendice C — Articles 7 et 12 du Criminal Justice Act, 1948, du Royaume-Uni	
Appendice D — Article 7 de l'Ontario Probation Act	114
Appendice E - Partie XXI (Détention préventive) du Code criminel	115
Appendice F — Articles 43 et 46 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction	
Appendice G — Articles 151 et 152 de la Loi sur les prisons et les mai-	117
sons de correction	117
Appendice H — Conditions de la libération accordée par les Bureaux de libération conditionnelle d'Ontario et de Colombie-	117
Britannique,	118
Appendice I - Remise d'amendes et de peines pécuniaires	120
Appendice J - Visite d'institutions de correction en Belgique et au	
Royaume-Uni	130
Appendice K — Mode de classement—Pénitenciers	131
Appendice L — Justification de la libération conditionnelle	133
Appendice M — Loi sur les libérations conditionnelles	137
Appendice N — Formules d'enquête, Service des pardons	142
Appendice O — Visites faites aux diverses institutions par les représentants régionaux du Service des pardons	145
Appendice P - Relevé des services et des besoins des agences post-	
penales	149
Appendice Q — Organisation proposée du Service de libération	
conditionnelle,	161
Appendice R—Bibliographie	162

Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada.

L'HONORABLE STUART S. GARSON, C.R., M.P., Ministre de la Justice, Ottawa.

Monsieur le ministre,

A titre de comité consultatif institué par vous pour faire enquête et rapport sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice à l'égard de l'exercice de la clémence et pour recommander les changements qui devraient être, au besoin, apportés à ces principes et méthodes, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport ci-joint de nos conclusions ainsi que nos recommandations.

Mandat

Notre mandat était ainsi exposé dans votre lettre du 11 décembre 1953 adressée à chacun des membres du comité:

"La présente confirme l'entente en vertu de laquelle vous avez eu l'obligeance de vous engager à faire partie d'un comité officieux institué pour faire enquête et rapport sur les principles et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice à l'égard de l'exercice de la clémence ainsi que pour recommander, au besoin, les changements qui devraient être apportés à ces principes et à ces méthodes.

Vous savez sans doute que je n'entends pas imposer la moindre restriction à la portée de votre enquête. Au contraire, j'espère que les membres du comité trouveront le moyen d'examiner à fond le domaine des pardons et des libérations conditionnelles et, après une enquête approfondie, pourront me faire part de leurs conclusions et de leurs recommandations.

Il est bien entendu que les hauts fonctionnaires et les services du ministère de la Justice seront à la disposition des membres du comité au cours de l'enquête. Il va de soi qu'on prendra les dispositions nécessaires pour le paiement de vos frais de transport et de subsistance lorsque le présent mandat vous obligera à vous éloigner de votre résidence ordinaire.

Je désire, en terminant, vous remercier encore une fois d'avoir consenti à rendre ce service public."

Notre rapport a été retardé au delà de la date à laquelle il aurait été terminé si nous avions pu donner toute notre attention à l'enquête pendant un laps de temps assez étendu. Tous les membres du comité regrettent ce retard, mais il était inévitable. Vous vous rappellerez cependant qu'en acceptant de siéger au comité, chacun de nous l'a fait avec l'entente que l'accomplissement de nos occupations ordinaires serait entravé le moins possible.

Nous avons vite compris qu'il ne nous serait pas possible de poursuivre une enquête approfondie sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons et de présenter notre rapport et d'y joindre des recommandations d'ordre pratique sans faire incursion de nombreux domaines du Code criminel. En conséquence, nous avons été heureux de profiter de cette occasion d'appliquer aussi largement que possible le mandat qui nous avait été confié. C'est pour cette raison que notre rapport s'étend bien au delà du sujet de l'exercice de la clémence. La première fois que vous avez discuté la nature de l'enquête avec nous, vous avez signalé que la réorganisation qui avait eu lieu au Service des pénitenciers depuis 1947 et les mesures semblables adoptées

dans certaines provinces avaient provoqué des changements importants dans les méthodes de formation et de traitement des détenus des institutions pénales. Vous estimiez que les résultats qui en avaient découlé étaient tels que les problèmes connexes, à savoir ceux de la libération conditionnelle et de la clémence, exigeaient un examen.

Dans le passé, le système pénal au Canada a fait l'objet d'enquêtes et de rapports par des commissions royales et des comités tant sur le plan fédéral que provincial.

Voici quelques-unes des enquêtes les plus importantes qui ont eu lieu:

- (1) Rapport de la Commission royale sur les prisons Province de la Nouvelle-Écosse — 1933.
- (2) Rapport de la Commission royale d'enquête sur le Système pénal du Canada (rapport Archambault), 1938.
- (3) Rapport de la Commission pénale de la Saskatchewan, 1946.
- (4) Rapport du major-général R. B. Gibson, commissaire nommé en vertu de la Loi sur les enquêtes pour enquêter et faire rapport sur le système pénitentiaire du Canada, 1947.
- (5) Rapport de la Commission instituée par le Procureur général pour enquêter sur l'état et l'administration des prisons en Colombie-Britannique, 1950.
- (6) Rapport de la Commission sur le système des prisons du Nouveau-Brunswick, 1951.
- (7) Rapport du Comité spécial institué par l'Assemblée législative de la province d'Ontario pour faire enquête et rapport sur les problèmes de délinquance et de détention ainsi que sur le rôle des institutions de correction dans cette province, 1954.

Toutes ces enquêtes semblent avoir en pour principal objet d'examiner les questions de gestion des institutions pénales. Chacune a donné lieu à un examen plus ou moins approfondi des questions sur lesquelles notre propre enquête a porté. Cependant, pour autant que nous le sachions, aucune enquête antérieure au Canada n'a eu pour objet spécifique la question visée par notre mandat.

Depuis l'institution de notre enquête, d'autres ont été mises en marche dans des domaines qui touchent, dans une certaine mesure du moins, aux questions qui sont visées par notre mandat. Un comité mixte des deux Chambres du Parlement a été formé à chacune des trois dernières sessions pour enquêter et faire rapport sur la question de savoir si le Code criminel du Canada, relativement à la peine capitale, aux punitions corporelles et aux loteries, devrait être modifié et, dans le cas de l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure. Des commissions royales ont été établies pour enquêter et faire rapport sur la question de savoir si le droit en matière d'aliénation mentale comme moyen de défense dans des causes criminelles et si le droit criminel en ce qui concerne les psychopathes sexuels crimineis devraient être modifiés d'une façon quelconque et, dans le cas de l'affirmative, jusqu'à quel point. Nous nous sommes abstenus autant que possible de formuler des recommandations relativement aux questions qui se rapportent plus directement à ces enquêtes qu'à la nôtre.

Dès notre première assemblée nous avons élu l'honorable juge Gérald Fauteux comme notre président. La manière dont nos enquêtes devaient être conduites ne justifiait pas la nomination d'un conseiller juridique ni d'un secrétaire permanent.

Nous avons examiné les lois, tant fédérales que provinciales, qui se rapportent à notre enquête. Nous avons aussi examiné les méthodes et lignes de conduite qui ont été suivies dans le passé au Service des pardons ainsi que celles qui sont présentement en usage. Le directeur du Service et ses deux adjoints ont assisté à plusieurs de nos séances. Ils nous ont fourni tous les renseignements et les données dont nous avions besoin pour suivre les activités journalières du Service.

Notre statut de comité ne nous accordait pas le pouvoir qu'a généralement une commission royale d'assigner des témoins. Nous n'estimons pas que cela fût une entrave pour notre enquête. Bien que n'ayons pas tenu d'audience publique, cependant les personnes qui étaient le plus intéressées dans les questions examinées à notre enquête et qui étaient en mesure de venir en aide au comité ont été priées de présenter des mémoires et, dans la plupart des cas, nous avons pu causer privément avec elles. Il ressort de l'examen de ces mémoires qu'une remarquable uniformité d'opinion existe dans tout le pays.

Notre comité, ou ses représentants, ont visité chacun des huit pénitenciers fédéraux ainsi que la prison des femmes à Kingston, Ontario. Nous avons visité également les institutions pénales provinciales les plus importantes et la plupart des institutions provinciales qui font plus que détenir des prisonniers. A chaque institution, nous avons invité les surveillants à exprimer librement leurs opinions sur la question faisant l'objet de notre enquête. Nous avons inspecté les bureaux accupés par le Service des pardons au ministère de la Justice. Nous avons inspecté également les bureaux régionaux du Service à Montréal et à Vancouver.

Les représentants du comité ont eu des entretiens personnels avec les premiers ministres de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le solliciteur général de la province de Québec, le procureur général de Terre-Neuve, et les procureurs généraux adjoints de toutes les provinces. Un membre du comité a également interviewé le sous-ministre de la Santé et du Bien-être de la province de la Saskatchewan et le sous-ministre des institutions de réforme de la province d'Ontario.

Nous avons eu des entretiens avec les membres du corps judiciaire et des représentants de la sûreté. Nous avons rencontré des représentants des organismes d'assistance aux prisonniers libérés lors d'une conférence qui a eu lieu à l'École pénitentiaire à Kingston, en février 1955. Quinze organismes d'assistance aux prisonniers libérés, de Terre-Neuve à l'île de Vancouver, étaient représentés à cette réunion. Nous avons également visité les bureaux d'un certain nombre d'organismes d'assistance aux prisonniers libérés.

Nous avons obtenu des renseignements sur les facilités actuelles d'étude de la criminologie et de formation des auxiliaires correctionnels au Canada. Les directeurs de plusieurs écoles de service social ont répondu en détail à nos questions sur ce sujet important. Le professeur E. K. Nelson, de la chaire de criminologie du Département de sociologie de l'Université de la Colombie-Britannique, s'est joint à notre comité pour examiner les besoins de facilités accrues. La question a de plus été discutée avec le professeur Stuart K. Jaffary, de l'école de service social de l'Université de Toronto, ainsi qu'avec des membres du personnel de l'Université Laval.

Nous avons eu de fructueuses entrevues avec le commissaire Gibson, de la Division des pénitenciers du ministère de la Justice et avec le commissaire Nicholson de la Gendarmerie royale du Canada.

A la fin de l'été 1954, tous les membres du Comité se sont rendus en Angleterre, en France et en Belgique. Naturellement, cette visite avait pour but de leur faire voir au travail les différents genres d'institutions établies dans ces pays pour le traitement et la formation de divers types de délinquants. Nous désirions également étudier la question qui faisait l'objet de notre mandat avec des fonctionnaires supérieurs des institutions de correction dans ces pays.

En Angleterre, par les bons soins de sir Frank Newsam, sous-secrétaire d'État permanent des Affaires intérieures, et des commissaires des maisons de détention, nous avons pu visiter douze institutions pénales différentes. Nous avons aussi conféré avec les fonctionnaires supérieurs au Home Office, au Service de mise en liberté surveillée, à la Commission des prisons, à Scotland Yard et à l'Association centrale d'assistance aux prisonniers libérés. Nous avons assisté à une séance des Assises trimestrielles du comté de Londres où nous avons vu comment fonctionne le système de liberté surveillée. Nous avons de plus conféré avec le juge qui présidait ce tribunal.

Enfin, nous avons assisté à une séance du Conseil consultatif de la détention préventive à la prison de Parkhurst.

Nous avons reçu un acceuil chaleureux en France et en Belgique où nous avons aussi visité des institutions pénales et conféré avec des fonctionnaires supérieurs. Nous avons eu de plus le privilège de discuter avec le professeur Max Grunhut, chargé du cours de criminologie à l'Université d'Oxford, et avec le professeur DeGreef, de l'Université Louvain, Bruxelles.

Deux de nos membres étaient déjà au courant des divers systèmes pénaux en usage aux États-Unis et avaient visité un certain nombre d'institutions dans ce pays. Ces membres ont détenu des postes dans certaines associations de correction américaines. Nous avons toute une mine de renseignements sur les méthodes de traitement correctionnel et le fonctionnement du service de libération conditionnelle aux États-Unis. Le directeur et trois autres membres du personnel du Service des pardons ont eu des occasions de conférer avec des fonctionnaires supérieurs du service de libération conditionnelle aux États-Unis, et ces membres ont rédigé un rapport à notre intention. A plusieurs occasions, certains de nos membres ont discuté avec des fonctionnaires supérieurs de l'Association nationale des libérations surveillées des États-Unis. Cette vaste organisation s'est tracé un programme élaboré de recherches et a mis sur pied un service de recherches auquel les gouvernements des États américains font souvent appel. Nous avons été intéressés d'apprendre que l'Association a, pendant plusieurs années, patronné une association de juges fédéraux et d'État qui avaient été très occupés à apporter des améliorations au système pénal.

En 1955, l'Association a publié le texte revisé d'une ancienne Standard Probation and Parole Act. Cette loi modèle est le fruit des labeurs de vingt-huit représentants des fonctionnaires supérieurs des services de liberté surveillée et de libération conditionnelle. Nous sommes impressionnés par les principes formulés dans cette loi modèle et en recommandons spécialement l'étude lorsqu'il s'agira de reviser la législation sur la libération conditionnelle au Canada.

Nous avons conscience de la responsabilité que nous avons assumée en acceptant de faire partie du présent Comité. Notre tâche a été facilitée par l'expérience antérieure que chacun de nous a eue dans l'un ou l'autre des domaines visés par notre enquête. Notre président a apporté à l'enquête sa précieuse expérience judiciaire. M° Common est une autorité dans l'application de la loi pénale. M. McCulley possède une longue expérience de la direction d'un système pénitentiaire, et M° Edmison s'est signalé depuis longtemps dans le domaine de l'assistance aux détenus libérés.

Vous constaterez que dans notre rapport, nous faisons allusion à de nombreux aspects du domaine correctionnel avec lesquels vous êtes déjà familier et souvent le langage que nous employons paraît être à l'intention du non-initié putôt que d'une personne possédant votre formation et votre expérience professionnelles. Nous avons fait cela au cas où notre rapport serait l'objet d'une vaste diffusion dans le public. Nous avons jugé que, pour rendre le rapport intelligible aux personnes dépourvues de formation ou d'expérience professionnelles, il était préférable de le rédiger, si possible, dans un langage non technique.

Nous ne pourrions énumérer ici les noms de toutes les personnes au Canada et ailleurs qui ont consacré du temps et des efforts pour nous aider dans notre enquête. Nous désirons cependant remercier sincèrement toutes ces personnes de l'aide précieuse qu'elles nous ont apportée.

Respectueusement soumis,

GERALD FAUTEUX WILLIAM B. COMMON J. ALEX. EDMISON JOS. McCULLEY

Ottawa, Canada. 30 avril 1956.

CHAPITRE I

LE PROBLÈME DE LA RÉFORME DU SYSTÈME CORRECTIONNEL AU CANADA

Nous croyons qu'il importe de déclarer dès le début du présent rapport que le système correctionnel en usage au Canada a grand besoin d'être amélioré.

Le "système correctionnel" est une expression qu'on emploie depuis quelques années pour décrire l'ensemble des mesures au moyen desquelles la société essaye de corriger les attitudes antisociales ou le comportement de l'individu. Le domaine de la correction comprend la punition, le traitement, la réforme et la réadaptation du délinquant et les diverses mesures par lesquelles on s'efforce d'atteindre ces buts.

Nos investigations nous ont convaincus que ce qu'il faut, ce n'est pas simplement un examen superficiel de quelques détails de moindre importance dans le domaine du système correctionnel, mais plutôt une étude approfondie de plusieurs questions de principe fondamentales. L'amélioration du système correctionnel au Canada est bien en retard sur les progrès accomplis dans les autres sciences sociales. Il nous semble que le principal facteur de ce retard a été un manque continuel d'intérêt public qui, à certaines époques depuis la Confédération, est devenu presque de l'apathie. Depuis 1867, presque tous les gouvernements, le gouvernement fédéral aussi bien que les gouvernements provinciaux ou municipaux, ont fait de temps en temps de faibles efforts pour améliorer la situation dans certains secteurs de cet immense domaine. Mais il nous semble que jamais le grand public n'a réellement compris les problèmes nombreux qui se posent et qu'il n'a jamais manifesté beaucoup d'intérêt à ce que s'établisse d'une manière logique et méthodique un système correctionnel en harmonie avec le caractère national du peuple canadien.

Le problème s'est compliqué du fait que le Canada est un État fédératif, qui comprend un gouvernement central et dix gouvernements provinciaux, dont chacun a juridiction sur une partie du domaine en question mais dont aucun n'a juridiction sur le domaine tout entier.

Un système correctionnel bien ordonné demande la collaboration entre le pouvoir législatif, les autorités policières et celles qui intentent des poursuites judiciaires, les tribunaux, les institutions pénitentiaires, les organismes chargés de l'administration de la libération conditionnelle et l'État, qui exerce la prérogative de la clémence. Chacun de ces éléments du système correctionnel a un rôle important et quelquefois vital à jouer. Chacun doit jouer son rôle à la lumière du principe fondamental du système correctionnel, qui est la correction de l'individu. Chacun de ces organismes s'acquittera mieux de ses fonctions s'il comprend bien les fonctions des autres organismes et s'il collabore avec ces derniers. L'intégration de l'activité de tous les intéressés est essentielle au succès du système.

Dans les pays où toute l'autorité législative à l'égard de la correction est exercée par un seul corps législatif, cette intégration est facile. Le Royaume-Uni est un bon exemple de ce cas. Dans ce pays toute l'autorité en matière de correction, à tous les points de vue, appartient au Parlement. Tous les pouvoirs nécessaires en fait de correction découlent d'une seule et unique source législative. En dernière analyse, tout ce qu'il y a de bon et tout ce qu'il y a de mauvais dans la loi est attribuable à un seul corps législatif.

La situation qui existe au Canada est tout à fait différente. La juridiction en cette matière est partagée entre le Parlement fédéral et les dix législatures provinciales. et le pouvoir d'administration en la matière est réparti entre le gouvernement fédéral et les dix gouvernements provinciaux.

Il est opportun de signaler immédiatement quelques-unes des difficultés et des anomalies qui découlent de cette situation.

L'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique déclare que le Parlement du Canada a le pouvoir exclusif de légiférer sur certaines matières, entre autres: "le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matiè e criminelle". C'est là l'autorité constitutionnelle en vertu de laquelle le Parlement du Canada déclare, par exemple, qu'un certain acte est une infraction et fixe la peine maximum qui peut être imposée par un tribunal à une personne qui s'en rend coupable. En vertu de cette autorité, le Parlement adopte aussi des lois établissant la procédure à suivre devant les tribunaux en vue de déterminer la culpabilité ou l'innocence des accusés. D'autre part, en vertu de l'article 92, les législatures provinciales ont le pouvoir exclusif de légiférer sur certaines matières, entre autres l''administration de la justice dans la province, y compris la création, le fonctionnement et l'organisation de tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, y compris la procédure en matière civile dans ces tribunaux."

L'agent de police constitue ordinairement le premier contact de l'individu avec la loi pénale. Dans ce domaine, il n'y a pas d'uniformité au Canada. Le Parlement a autorisé la création et le maintien de la Gendarmerie royale du Canada, qui est définie comme une "gendarmerie dûment constituée pour le Canada", et qui peut servir dans toutes les parties du Canada que le Gouverneur en conseil pourra désigner. Il fut un temps où chacune des provinces du Canada avait son propre corps de police. Mais, maintenant, il n'y a que les provinces de l'Ontario et du Québec qui maintiennent leurs propres corps de police; les huit autres provinces ont conclu avec le gouvernement du Canada une entente selon laquelle la Gendarmerie royale du Canada est chargée des fonctions policières dans les limites de la province. Plusieurs municipalités canadiennes maintiennent leurs propres corps de police. Mais il y en a plus de cent qui ont conclu avec le gouvernement du Canada une entente selon laquelle la Gendarmerie royale du Canada est chargée du service municipal de police.

Dans les procédures en matière criminelle, c'est le procureur de la Couronne qui est chargé de présenter la cause au tribunal au nom de la Couronne et aider au tribunal à découvrir la culpabilité ou l'innnocence des accusés. Dans certaines provinces du Canada le procureur de la Couronne est désigné et rémunéré par le gouvernement provincial et reçoit ses directives du ministère provincial du Procureur général. Dans d'autres provinces, il est nommé et rémunéré par la municipalité et il reçoit ses directives des fonctionnaires municipaux, le ministère du Procureur général n'intervenant que dans les cas graves. Dans d'autres cas, le procureur de la Couronne peut être désigné par le gouvernement provincial et, tout en ayant le loisir de pratiquer sa profession d'avocat, il touche des honoraires pour les causes qu'il plaide en qualité de procureur de la Couronne. Le gouvernement du Canada nemme souvent des agents juridiques qui sont chargés d'agir en son nom pour engager des poursuites en matière pénale en se fondant sur des lois du Parlement du Canada autres que le Code criminel. Enfin, dans un grand nombre de causes criminelles, ordinairement de moindre gravité, la cause est présentée au tribunal au nom de la Couronne par des agents de la Sûreté.

Les législatures provinciales ont le pouvoir exclusif de faire des lois ayant pour objet la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice ayant juridiction civile et criminelle pour leurs previnces respectives. En conséquence, chacune des provinces a adopté des lois pour établir, entre autres tribunaux, des cours supérieures, des cours de comté ou de district et des cours de magistrat. En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, bien que les cours supérieures et les cours de comté ou de district soient établies par une loi provinciale, les juges de ces cours sont nommés par le gouvernement du Canada. Toutefois, les magistrats et, dans la province de Québec, les juges des Sessions de la paix sont nommés par les gouvernements des provinces.

Il est peut être opportun d'examiner ici la question de la juridiction de ces tribunaux en matière criminelle. Seul un juge de la cour supérieure, siégeant avec un jury, peut présider au procès d'une personne accusée d'infraction grave telle que meurtre, homicide, viol, trahison, sédition et négligence criminelle ayant occasionné la mort d'une personne. Cette énumération, cependant, n'épuise pas la liste. Un accusé a droit d'être jugé par un juge d'une cour supérieure et un jury pour toute infraction de nature criminelle dont il est accusé, à l'exception de quelques délits de moindre importance qui sont du ressort exclusif du magistrat. Les délits sur lesquels les magistrats ont une juridiction "absolue" comprennent, entre autres, le vol, l'obtention d'argent ou de biens sous de faux prétextes, quand le montant en jeu ne dépasse pas cinquante dollars, la tentative de vol, les jeux de hasard, les paris, certaines catégories de voies de fait, le bookmaking et la vente d'une mise collective (pool). Sauf dans les cas où l'infraction doit être jugée par un jury et dans ceux sur lesquels le magistrat a une juridiction absolue, l'accusé peut, s'il le désire, être jugé sans jury par un juge de comté ou de district ou, dans la province de Québec, par un juge des Sessions de la paix. Le fait que les magistrats et les juges des Sessions de la paix sont nommés par les gouvernements provinciaux a peut-être son importance, si on se rappelle que 2 p. 100 des causes criminelles au Canada sont plaidées devant jury, que 6 p. 100 sont jugées par des juges de comté ou de district et que 92 p. 100 sont jugées par des magistrats et des juges des Sessions de la paix.

Dans le domaine des institutions pénales on constate un partage semblable de la juridiction. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde au Parlement l'autorité législative exclusive pour l'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers. Le même acte accorde aux législatures provinciales l'autorité législative exclusive pour l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de correction dans la province. Le Parlement a décidé, par voie de législation, qu'une sentence d'emprisonnement de deux ans ou davantage devra être purgée dans un pénitencier fédéral et qu'une sentence de moins de deux ans sera purgée dans une prison provinciale ou une maison de correction. La moyenne de la population journalière des pénitenciers fédéraux varie entre 5,000 et 6,000 détenus, tandis que la moyenne de la population journalière des prisons provinciales et des maisons de correction varie entre 10,000 et 11,000 détenus. Les détenus dans les institutions pénales provinciales sont, naturellement, répartis dans dix provinces et dans des institutions régies par dix gouvernements provinciaux différents.

Il y a enfin le domaine de la mise en liberté surveillée et de la libération conditionnelle. Comme la chose sera expliquée avec plus de détails dans une partie subséquente du présent rapport, la mise en liberté surveillée (probation) est un système destiné à ne pas incarcérer les personnes condamnées pour une première infraction, tandis que la libération conditionnelle (parole) est un système destiné à aider le détenu libéré à faire la transition entre la détention dans une institution pénale et le régime de liberté absolue au sein de la société. Les deux systèmes ont beaucoup en commun. Toutefois, d'après notre régime législatif, la mise en liberté surveillée est du ressort exclusif de la législature provinciale, car les agents de surveillance sont aussi des officiers de justice. D'autre part, la libération conditionnelle est du ressort du Parlement, car elle appartient au domaine du droit pénal.

Le traitement juste et équitable des délinquants est un principe fondamental de tout système correctionnel bien organisé. Le bref exposé que nous venons de faire du partage de la juridiction en matière correctionnelle montre combien il est difficile d'établir un système juste et équitable de traitement pour tous les délinquants au Canada. Le but de la présente étude n'est pas du tout de critiquer la division du domaine législatif effectuée en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais plutôt de signaler les difficultés qui résultent de ce partage des pouvoirs. Les difficultés, toutefois, ne sont pas insurmontables. Il n'est pas juste de dire que, la juridiction dans ce domaine étant partagée, il est impossible d'établir dans notre pays un bon système correctionnel. Ce qui est nécessaire, c'est que les législateurs intéressés comprennent bien le problème et soient bien déterminés à le résoudre. Il faut aussi qu'il y ait une entente et une collaboration parfaite entre le gouvernement

fédéral et les gouvernements provinciaux et un degré égal de compréhension et de collaboration entre les divers gouvernements provinciaux.

En dernière analyse, cependant, la qualité du système correctionnel qui sera établi au Canada dépendra de ce que le peuple du Canada lui-même voudra établir dans ce domaine.

CHAPITRE II

LE SERVICE DES PARDONS

Nous ne croyons pas qu'il soit d'une grande utilité de s'attarder à faire un long historique du Service des pardons. Néanmoins, il peut y avoir quelque intérêt à esquisser de quelle façon le service s'est développé.

Les chapitres IV et VII du présent rapport traitent respectivement de l'exercice de la prérogative royale de la clémence et de l'administration de la Loi sur les libérations conditionnelles. Après l'entrée en vigueur de cette dernière loi, les fonctionnaires du ministère de la Justice, dans le cadre de leurs attributions ordinaires, ont été chargés, semble-t-il, de l'exécution de la loi, et la prérogative royale de la clémence relevait aussi du ministère. Finalement, une section du ministère a pris le nom de Service des pardons et M. Pierre Côté en est devenu le chef en 1913. Il a eu pour successeur M. J. D. Clarke, que M. M. F. Gallagher, C.R. a remplacé en 1924. Ce dernier a occupé le poste de chef du Service des pardons jusqu'au moment de sa retraite, en octobre 1952, lorsque M. A. A. Moffat, C.R., lui a succédé. En juin 1953, M. Moffat a lui aussi quitté le service public, et M. A. J. MacLeod, C.R., le directeur actuel, a été désigné pour agir comme suppléant. M. MacLeod a été nommé, en juin 1954, directeur du Service des pardons et directeur de la section de droit criminel du ministère de la Justice.

Les attributions du Service continuent de porter exclusivement sur les questions se rattachant à la prérogative royale de la clémence et à la libération conditionnelle en vertu de la Loi sur les libérations conditionnelles. Cette dernière partie des attributions constitue aisément la principale tâche du Service.

Dès le début, le service des libérations de l'Armée du Salut a entrepris d'exercer une surveillance à l'égard des détenus quittant les institutions pénitentiaires sous le régime de la libération conditionnelle. Le brigadier Archibald, de l'Armée du Salut, est entré en 1905 au ministère de la Justice. Il fut le premier agent de la libération conditionnelle du Canada, poste qu'il a occupé jusqu'au moment de sa mort, en 1922. Son successeur a été M. Robert Creighton, ancien directeur du pénitencier de Kingston, qui a pris sa retraite en 1927. M. Creighton a été remplacé par M. R. F. Harris, qui a été agent suppléant de la libération conditionnelle du Canada jusqu'à ce que le poste fût aboli au printemps 1931.

La tâche de l'agent de la libération conditionneile du Canada s'apparentait à celle qui est dévolue aujourd'hui aux fonctionnaires du Service des pardons. Il était chargé de visiter les institutions pénitentiaires, d'interviewer les détenus et, d'une façon générale, de faire enquête dans le cas de chaque détenu qui demandait la libération conditionnelle. Parfois, il obtenait des rapports de police et vérifiait les renseignements sur la réputation et les offres d'emploi. Une fois son enquête terminée, il soumettait un rapport au chef du Service des pardons. Dans le même temps, semblet-il, le Service des pardons conduisait sa propre enquête et prenait connaissance de rapports de police, du casier judiciaire du détenu et d'un rapport du juge ou magistrat qui avait présidé au procès.

A ce que nous voyons dans les dossiers, le Service des pardons a été l'objet de critiques en ce qui concerne le grand nombre de libérations conditionnelles qui avaient été accordées avant 1924, et c'est vers la même époque que le service a été réorganisé et que des règles de pratique ont été établies.

Jusqu'en 1949, les fonctionnaires du Service des pardons étaient tous à Ottawa. C'était la coutume jusqu'alors qu'un agent du Service des pardons visitât une fois par année, chaque pénitencier et les grandes prisons provinciales dans le but d'interviewer

les détenus qui avaient demandé la libération conditionnelle. Un bureau régional du Service fut ouvert en 1949 à Vancouver et un autre à Montréal. Les attributions des fonctionnaires qui ont été placés à la tête de ces bureaux sont définies par la Commission du service civil comme il suit:

Sous la direction de l'administration centrale d'Ottawa, exercer la surveillance générale sur tous les aspects, d'ordre local, des travaux se rattachant aux demandes de pardon formulées au nom de prisonniers de toutes les institutions pénales ou de réforme dans une région spécifiée; visiter ces institutions et interviewer les postulants à la clémeuce; se rendre compte de leur détermination à se réformer à la lumière de leurs antécédents de famille, de leur conduite et de leur application au travail, et de leurs chances de réadaptation; adresser au ministère de la Justice des rapports complets et précis sur toutes ces questions; porter la parole en public et amener les employeurs à s'intéresser aux prisonniers en liberté conditionnelle; maintenir la coopération avec les organismes semi-officiels et les associations de bienfaisance qui s'intéressent à la réforme des prisonniers; et s'aquitter de toute autre tâche connexe selon ce qui sera requis.

Le docteur J. D. Hobden, qui était le directeur-exécutif de la société John Howard de Colombie-Britannique, a été désigné pour prendre la direction du bureau de Vancouver; M. Georges Tremblay, qui faisait partie du personnel du Service à Ottawa, a été envoyé au nouveau bureau de Montréal. Ces deux fonctionnaires ont immédiatement établi un régime de visites régulières aux grandes institutions pénales de leur région dans le but d'interviewer les détenus. En outre, ils sont devenus de plus en plus les surveillants des détenus élargis sous le régime de la libération conditionnelle. Dans certains cas aussi, ils ont fait enquête sur les antécédents sociaux des détenus qui étaient proposés à la mise en liberté. M. Tremblay est toujours à la tête du bureau de Montréal; il est aidé pour les enquêtes à domicile par Mme I. Constantineau. Deux secrétaires et un commis au classement forment le reste du personnel.

Le docteur Hobden a quitté le service public au printemps 1954 lcrsqu'il a atteint l'âge de la retraite. Il a repris ses fonctions de directeur-exécutif de la société John Howard de Colombie-Britannique. Il a été remplacé par M. F. Ward Cook, qui était auparavant agent de classement au pénitencier de la Colombie-Britannique. M. Cook n'a pas d'adjoint; il a cependant une secrétaire et un commis au classement.

M. Cook et M. Tremblay se tiennent constamment en relations avec les fonctionnaires des grandes prisons fédérales et provinciales de leur région. M. Tremblay visite aussi, deux fois par année, la plupart des autres prisons provinciales du Québec. M. Cook se rend deux fois par année dans les pénitenciers et les prisons provinciales des Prairies. M. C. A. M. Edwards, du personnel du Service des pardons à Ortawa, fait chaque année deux visites aux pénitenciers de Kingston et de Collin's-Bay et aux grandes prisons provinciales d'Ontario, de même qu'au pénitencier de Dorchester et aux grandes prisons provinciales des provinces Maritimes et de Terre-Neuve.

Sept agents du Service des pardons, de l'administration centrale d'Ottawa, ont pour tâche de faire enquête et rapport sur les demandes de pardon et les demandes de libération conditionnelle, ce dont il sera question plus au long dans une autre partie de notre rapport. Ils exécutent ce travail sous la surveillance personnelle de deux directeurs adjoints. M. F. P. Miller, autrefois premier agent de classement au pénitencier de Kingston, et Me Benoît Godbout.

Le présent rapport traite en détail les attributions et les fonctions du Service des pardons. Il convient cependant de dire dès maintenant que les relations suivies et répétées que nous avons eues au cours de notre enquête avec le directeur et les fonctionnaires supérieurs du Service des pardons nous ont pleinement convaincus du haut degré de leur droiture intellectuelle et morale, de l'esprit de compréhension, de la coopération étroite et du travail d'équipe qu'ils déploient dans l'accomplissement de chacune des tâches et fonctions qui leur sont confiées. Dans l'accomplissement de

leur tâche, qu'il s'agisse d'une demande pour l'exercice de la prérogative du pardon ou de l'élargissement d'un détenu sous le régime de la Loi sur les libérations conditionnelles, ils se rendent bien compte qu'il n'est pas de leurs attributions de faire un nouveau procès. Ils sont bien au fait que la responsabilité de déterminer quelles sentences sont appropriées incombe en premier lieu aux tribunaux et qu'il n'est pas de leur compétence de recommander une modification du jugement de la Cour, à l'égard de la culpabilité ou de la sentence, pour le motif que leur façon d'envisager l'affaire eût été différente. Ils comprennent que de fortes raisons, plus spécifiques que celle déjà mentionnée doivent exister pour motiver l'allègement recherché. Ces principes sont bien nets dans leur esprit et ils ne les perdent pas de vue dans l'étude des cas et la préparation de leurs mémoires au ministre.

Le présent rapport va révéler qu'une lourde tâche s'impose, conformément à un concept de correction plus large et plus pratique. Néanmoins, il importe de dire que ce que le Service accomplit présentement témoigne d'une amélioration remarquable et augure bien pour l'avenir. Ce sera particulièrement vrai si, éventuellement, les obstacles d'ordre constitutionnel ou autre qui gênent l'application raisonnable de la nouvelle théorie sur la correction sont éliminés, en tout ou en partie.

CHAPITRE III

L'ACCUSÉ DEVANT LE TRIBUNAL

Le rôle primordial des tribunaux, sous un régime correctionnel, consiste à déterminer si un accusé est innocent ou coupable. Leur seconde fonction, presque aussi importante que la première, consiste à imposer une peine.

La peine est d'abord imposée en vue de protéger le public. Ce but est atteint de deux manières: d'abord en réformant le délinquant, c'est-à-dire en s'assurant autant que possible qu'ayant subi une peine appropriée, il ne commettra plus d'infractions semblables ni d'autres; et deuxièmement, en empêchant des personnes, autres que le délinquant, de commettre des infractions à la loi.

La peine peut réussir à réformer le délinquant de deux façons. En premier lieu, elle peut causer un changement d'attitude de la part du délinquant, lui faire prendre conscience de ses responsabilités comme citoyen et le pousser à vivre en conséquence. Deuxièmement, la peine qui lui est imposée peut susciter chez lui une telle crainte qu'elle peut le disposer à abandonner sa conduite antisociale qui a été la cause du châtiment qui lui a déjà été imposé.

Dans le premier de ces sens, une peine implique plus qu'une simple détention du délinquant, à l'écart de la société, pendant une période déterminée. Elle comprend nécessairement la formation, le traitement et la rééducation du délinquant. Du point de vue vraiment correctionnel, une peine qui ne consisterait qu'à enfermer le coupable et à le garder loin de la société ne servirait pas à grand chose. La crainte d'une autre peine peut, pendant un certain temps, empêcher un délinquant de commettre d'autres infractions. Cependant, la crainte tend à disparaître avec le temps et, à mesure qu'elle se dissipe, augmente la possibilité, de la part de l'ancien détenu, de retourner à sa conduite criminelle.

Par conséquent, lorsqu'on parle de "punir" un délinquant, il est évident que sous un régime correctionnel moderne, il ne peut être question d'un châtiment uniquement inspiré de l'idée de vengeance. La peine sert à confirmer la justesse de la dénonciation, par la société, de la conduite délinquante d'un de ses membres. Toutefois, la dénonciation ne devrait jamais être de telle sorte que la vengeance, ni même l'apparence de la vengeance, puissent influencer le tribunal lorsqu'il prononce une sentence.

Le Parlement a prévu des peines variant en sévérité de la peine de mort aux simples contraintes sociales de la mise en liberté surveillée. Il incombe au tribunal de décider, dans chaque cause, quels degrés de peine répondront le mieux au but correctionnel de la peine. Il est sans doute essentiel d'infliger une peine chaque fois qu'on enfreint la loi criminelle. Si l'on ne punit pas un délinquant, on favorise le crime au lieu de le réprimer.

Dans certains cas, assurément, le simple fait d'être condamné constitue, en lui-même, une peine suffisante et il ne sert à rien d'imposer des sanctions sévères et inutiles qui, dans les circonstances, peuvent aigrir la personne condamnée et influer défavorablement sur sa conduite ultérieure. Il est peut-être banal, mais vrai cependant, d'affirmer que dans la philosophie moderne des corrections, on a remplacé le vieux dicton "la peine doit être proportionnée à l'offense" par "la peine doit être proportionnée au criminel". Il peut très bien arriver que la punition réelle de certains délinquants commence le jour où ils sortent de prison et retournent dans une société qui ne les acceptera pas sur un pied d'égalité, même s'ils sont d'avis qu'ils ont payé leur dette envers elle et qu'ils sont disposés à faire un sérieux effort en vue d'observer la loi. Il nous semble donc que les tribunaux devraient se poser des questions très fondamentales avant d'imposer une peine pour violation du droit criminel.

D'abord, la peine est-elle d'une nature et d'un degré suffisants, mais pas plus, pour empêcher d'autres membres de la société de se conduire d'une façon antisociale? Deuxièmement, la peine est-elle du genre et du degré nécessaires, mais pas plus, pour permettre à un individu de s'amender? Une peine peut ne pas atteindre son but autant parce qu'elle est excessive que parce qu'elle est insuffisante.

Genres de peines

Les peines, autres que la peine de mort, que le droit criminel du Canada autorise à imposer, sur déclaration de culpabilité d'un délinquant, sont les suivantes:

- (a) le prononcé de la sentence peut être suspendu avec ou sans conditions;
 c'est le régime de la liberté surveillée;
- b) on peut imposer une amende au coupable;
- c) le coupable peut être condamné à l'emprisonnement;
- d) le coupable peut être condamné à la détention préventive dans un pénitencier fédéral s'il s'agit d'un repris de justice ou d'un psychopathe sexuel criminel;
- e) le coupable peut être condamné à des punitions corporelles, en plus de l'emprisonnement; ou
- f) une ordonnance de confiscation peut être émise.

Sentence suspendue

Les articles 638 et 639 du Code criminel paraissent à l'Appendice B.

Ces articles donnent l'autorité statutaire à un juge ou magistrat de suspendre l'imposition d'une sentence et de remettre l'inculpé en liberté surveillée, avec ou sans conditions spécifiques, et par la suite de régler son cas s'il viole les conditions de sa liberté surveillée. En vertu de l'article 638, lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction et qu'aucune condamnation antérieure n'est établie contre lui, et lorsque la loi ne stipule aucune peine minimum, la cour, au lieu de le condamner à l'emprisonnement, peut surseoir au prononcé de la sentence et prescrire qu'il soit libéré s'il s'engage à se soumettre aux conditions imposées par la cour.

Avant le 1er avril 1955, le Code criminel n'autorisait de suspendre une sentence que dans le cas d'un délinquant primaire reconnu coupable d'une infraction punissable par au plus deux ans d'emprisonnement. Si l'infraction était punissable par plus de deux ans d'emprisonnement, la sentence suspendue n'était autorisée qu'avec l'assentiment de l'avocat de la Couronne. La discrétion absolue qu'ont les tribunaux d'accorder la liberté surveillée, aux termes du nouveau code, met sur leurs épaules une responsabilité plus lourde qu'auparavant en ce qui concerne cet aspect important de l'administration de la justice en matière criminelle.

Il est à remarquer qu'en vertu du paragraphe (5) de l'article 638, la cour n'a aucune autorité de suspendre une sentence si le délinquant a été déclaré coupable d'une infraction d'un caractère semblable commise dans les cinq ans qui précèdent la perpétration de l'infraction dont il est déclaré coupable. Nous sommes d'avis que ces dispositions, en ce qui concerne les condamnations antérieures, restreignent indûment la liberté des cours en maintes occasions et il s'ensuit qu'elles imposent l'emprisonnement alors qu'il n'y a pas lieu de le faire. Il existe de nombreux exemples où les condamnations antérieures prononcées, soit sur mise en accusation soit sur déclaration sommaire de culpabilité, étaient dérisoires. Aux termes de la loi actuelle, la cour n'a pas le choix; elle doit imposer une peine d'emprisonnement, ce qui, du point de vue réforme, peut être très illogique et peut rendre plus difficile la tâche de réformer le délinquant.

Nous sommes d'avis que dans l'intérêt d'une saine pratique correctionnelle, l'article 638 devrait être modifié en enlevant les restrictions susmentionnées et en

laissant la magistrature compétente libre d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires dans les cas qui s'y prêtent.

En termes généraux, la contre-partie britannique de l'article 638 de notre Code criminel se trouve aux articles 7 et 12 du *Criminal Justice Act, 1948*, d'Angleterre, qui paraissent à l'Appendice C. A notre avis, ces dispositions, qui traitent de la libération conditionnelle ou absolue du délinquant, ainsi que du rétablissement de son habilité et de sa capacité légales, perdues à la suite de la condamnation, ont beaucoup de bon. En conséquence, si l'article 638 du Code criminel est modifié dans le sens que nous avons proposé, nous recommandons de plus d'y insérer ces particularités de la loi anglaise.

Liberté surveillée pour les adultes

Parmi les domaines correctionnels au Canada, celui de la liberté surveillée pour les adultes, à notre avis, appelle plus que tout autre des améliorations marquées.

La liberté surveillée remplace l'emprisonnement. Il s'agit d'un régime destiné à accompagner l'exercice par le tribunal de son pouvoir de suspendre la sentence. La liberté surveillée diffère, toutefois, d'une simple suspension de sentence. Elle suppose l'acceptation par le délinquant de conditions précises et d'un traitement correctionnel sous surveillance. Une suspension de sentence en soi n'implique que l'acceptation de conditions générales si tant est qu'il y en ait d'imposées. Liberté surveillée ne veut pas dire clémence ou pitié. Il s'agit d'une forme de traitement correctionnel délibérément choisie par le tribunal parce qu'il y a lieu de croire que cette méthode assurera la sauvegarde des intérêts de la société tout en répondant en même temps aux besoins du délinquant. La liberté surveillée permet au délinquant de mener une vie normale au sein de la société et le soustrait aux effets inévitablement bouleversants de l'emprisonnement. Elle lui permet de poursuivre son activité et ses relations normales en même temps qu'il reçoit l'aide efficace d'un agent de surveillance compétent, sous forme de surveillance et d'orientation.

Comme nous l'avons fait remarquer antérieurement, l'agent de surveillance est un fonctionnaire du tribunal. Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le pouvoir exclusif de faire des lois intéressant la constitution, le fonctionnement et l'organisation des tribunaux provinciaux, y compris ceux qui sont de juridiction criminelle, est conféré aux législatures provinciales. Il s'ensuit donc que c'est aux gouvernements provinciaux qu'il appartient d'augmenter les services de liberté surveillée au Canada.

En Colombie-Britannique, le service de liberté surveillée relève du Bureau du Procureur général. Cette province compte en tout dix-huit agents de surveillance, dont cinq se trouvent à Vancouver.

Dans l'Alberta, le service de liberté surveillée relève également du Bureau du Procureur général. Il y a sept agents de surveillance dans cette province. Deux sont postés à Edmonton, deux à Calgary, un à Lethbridge et un à High-Prairie.

En Saskatchewan, les services de liberté surveillée sont administrés par le ministère du Bien-être social et de la Réadaptation. Les services de liberté surveillée dans le cas des adultes sont confiés au personnel extérieur général du ministère du Bien-être social. Cela veut dire, bien entendu, que, dans la plupart des cas, l'agent de surveillance ne consacre pas tout son temps aux fonctions attachées à cette charge. Au contraire, celles-ci doivent laisser de la place aux nombreuses autres fonctions dont il est chargé dans le domaine provincial du bien-être social.

Apparemment, il n'y a pas de service officiel de liberté surveillée au Manitoba. Cependant, il convient de noter qu'un communiqué récent laissait entendre qu'un pareil service serait établi dans un avenir prochain.

Dans l'Ontario, le service de liberté surveillée relève du Bureau du Procureur général. En plus du directeur et du directeur adjoint qui se trouvent à Toronto, le service compte quatorze agents de surveillance dans cette ville, neuf dans le comté de York, neuf dans celui de Wentworth, quatre dans le comté de Carleton et trois dans le comté d'Essex. Quarante et un agents de surveillance sont postés dans diverses autres parties de la province ce qui porte à quatre-vingts le nombre total des fonctionnaires de ce service dans la province.

La province de Québec n'a pas de service officiel de liberté surveillée. Il semble, toutefois, que pour assurer la surveillance des personnes libérées en probation on ait recours assez généralement aux services des organismes d'assistance aux prisonniers libérés et autres agences sociales.

Il existe pas de service officiel de liberté surveillée au Nouveau-Brunswick.

En Nouvelle-Ecosse, le service de liberté surveillée relève du ministère du Bienêtre public. Il y a cinq agents de surveillance dans la province.

L'Île du Prince-Edouard et Terre-Neuve n'ont pas de service officiel de liberté surveillée.

Les données qui précèdent au sujet des services de liberté surveillée au Canada se fondent sur des renseignements obtenus en janvier 1956.

Il n'existe pas de données statistiques permettant d'établir une comparaison entre les différentes provinces en vue de déterminer dans quelle mesure les sentences suspendues ont du succès au Canada. Nous sommes convaincus, toutefois, que dans les provinces où des services de liberté surveillée ont été établis, les sentences suspendues qui s'accompagnent de liberté surveillée donnent d'excellents résultats. A notre avis, l'expansion continue des services de liberté surveillée dans toutes les provinces est une nécessité urgente.

Nous reconnaissons que le Code, par ses dispositions actuelles, donne à la cour pleine latitude lorsqu'il s'agit d'imposer les conditions de la liberté surveillée. Nous estimons, cependant, qu'il pourrait contenir des dispositions visant à guider dans une certaine mesure le tribunal à cet égard. En conséquence, nous recommandons que le Code criminel soit modifié de manière que, lorsque la cour suspend une sentence, elle puisse imposer toutes les conditions en matière de liberté surveillée qu'elle juge nécessaires ou souhaitables et que, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle puisse imposer les conditions suivantes au libéré sous surveillance.

- a) Éviter les habitudes nuisibles ou vicieuses;
- b) Éviter les personnes ou les endroits de réputation ou d'influence mauvaises;
- c) Se présenter à l'agent de surveillance selon les ordres reçus;
- d) Permettre à l'agent de surveillance de lui rendre visite à son foyer ou ailleurs;
- e) Occuper fidèlement un emploi approprié dans la mesure du possible;
- f) Demeurer dans les limites d'une région spécifiée;
- g) Payer une amende ou les frais, eu égard au délit, en un ou plusieurs versements selon les ordres du tribunal;
- Dédommager la partie lésée ou lui faire restitution, à l'égard de tout dommage ou toute perte causés par son délit, la somme devant être déterminée par le tribunal;
- i) Subvenir aux besoins des personnes à sa charge.

Nous n'estimons pas nécessaire de chercher à justifier l'utilité de la liberté surveillée pour les adultes comme mesure de correction. Sa valeur a été pleinement reconnue par toutes les juridictions qui l'ont employée. La réadaptation d'un délinquant devrait, dans la mesure du possible, se faire sans qu'il soit nécessaire de frapper

celui-ci du sugmate de l'emprisonnement. C'est là l'objet de la liberté surveillée. En outre, il va sans dire que, du point de vue financier, une grande épargne des deniers publics serait possible par le recours, dans les cas où la chose convient, à la liberté surveillée plutôt qu'à l'emprisonnement comme mesure de réadaptation. Comme nous le disons ailleurs dans le présent rapport, le coût de l'entretien d'un détenu dans une institution pénale varie de \$1,500 à \$2,500 par année. Il est impossible de déterminer de façon précise le coût de la surveillance d'un libéré en probation durant la même période. On a cependant calculé qu'approximativement ce coût ne dépasse pas \$50 par année pour chaque probationnaire.

Liberté surveillée sans condamnation

Dans quelques pays, on a fait l'essai d'un régime de liberté surveillée sans condamnation. A notre avis, l'initiative mérite qu'on l'étudie au Canada. Il s'agit d'une dérogation récente du concept de procédure généralement admis en matière criminelle. D'après ce système, quiconque est accusé d'une infraction est traduit en cour de la façon habituelle. La cause est entendue comme à l'ordinaire, mais il se peut que, en raison de circonstances exceptionnelles qui sont divulguées par la preuve, il devienne très manifeste qu'en étant l'objet d'une condamnation, l'accusé en subirà des conséquences d'une extrême gravité. Cependant, il est possible que les faits indiquent qu'il y a lieu d'exercer une surveillance quelconque pendant quelque temps. Conséquemment, l'accusé n'est pas condamné, mais il est mis en liberté surveillée, moyennant certaines restrictions spécifiées, relatives à sa conduite. La liberté surveillée sans condamnation est un remède judiciaire dont on a pu se servir pendant plusieurs années en Angieterre, en vertu de la loi dite *Probation of Offenders Act.* On ne se prévaut de cette loi que dans les cours de juridiction sommaire. Cette disposition cependant, semble avoir été abrogée par le *Criminal Justice Act* de 1948. Elle existe également dans quelques États des États-Unis d'Amérique.

L'article 7 de l'Ontario Probation Act (voir Appendice D) fournit un exemple d'une expérience tentée dans le domaine provincial, à ce sujet.

Appliquée dans des circonstances bien délimitées, nous croyons que la liberté surveillée sans condamnation a une valeur considérable. On constate assez fréquemment que quelqu'un qui enfreint la loi pour la première fois et comparaît en cour, n'y revient pas.

Il arrive souvent, dans les cas de délits d'ordre secondaire, que l'accusé soit une personne raisonnablement responsable, qu'il soit le soutien de sa femme et de sa famille, grâce à un emploi lucratif et légitime, et que ce soit dans des circonstances atténuantes, telles l'ivresse ou la provocation, qu'il a été conduit à commettre le délit. C'est dans des cas semblables que la condamnation même peut constituer, au point de vue social, une punition plus forte qu'il est nécessaire, en l'occurrence.

Nous proposons de considérer la possibilité d'apporter des amendements appropriés à la loi en vue de permettre la libération surveillée sans condamnation, lorsqu'il y a lieu de le faire.

Amendes

Les articles 622 et 625 du Code criminel concernant les actes criminels, ainsi que l'article 694 concernant les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, sont les suivants:

"622. (1) Un accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée, mais un accusé ne doit pas être condamné à une amende au lieu d'un emprisonnement lorsque l'infraction dont il est déclaré coupable est punissable d'une période minimum d'emprisonnement.

- (2) Un accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans peut être condamné à une amende en sus, mais non au lieu de toute autre peine autorisée.
- (3) Lorsqu'une amende est imposée aux termes du présent article, une période d'emprisonnement peut être infligée à défaut du paiement de l'amende, mais aucune semblable période ne doit excéder
 - a) deux ans, si la période d'emprisonnement qui peut être infligée pour l'infraction est de moins de cinq ans; ou
 - b) cinq ans, si la période d'emprisonnement qui peut être imposée pour l'infraction est de cinq ans ou plus."
- "625. (1) Lorsqu'une période d'emprisonnement est imposée à défaut de paiement d'une peine, cette période doit, sur paiement d'une partie de la peine, être réduite du nombre de jours représentant le même rapport, à l'égard de la durée de l'emprisonnement, qui existe entre le paiement partiel et la peine globale.
- (2) Aucun montant offert en paiement partiel d'une peine ne doit être accepté, à moins qu'il ne soit suffisant pour assurer une réduction de sentence d'un jour ou d'un multiple d'un jour, et lorsqu'un mandat de dépôt a été émis, aucun paiement partiel ne doit être accepté tant que l'honoraire exigible pour le mandat ou son exécution n'a pas été acquitté.
- (3) Un paiement peut être fait en vertu du présent article à la personne qui a la garde légale du prisonnier ou à toute autre personne que désigne le procureur général.
- (4) Un paiement prévu par le présent article doit, à moins que l'ordonnance imposant la peine ne dispose autrement, être affecté au paiement intégral des frais et dépens, ensuite au paiement intégral de l'indemnité ou des dommages-intérêts qui sont inclus dans la peine et, enfin, au paiement intégral de toute partie de la peine demeurant inacquittée.
- (5) Au présent article, l'expression "peine" signifie toutes les sommes d'argent, y compris les amendes, à défaut du paiement desquelles une période d'emprisonnement est imposée, et comprend les frais et dépens de l'envoi et de la conduite en prison de la personne défaillante."

Peine

- 694. (1) Sauf lorsque la loi prévoit autrement de façon expresse, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de dix mois, ou des deux peines à la fois.
- (2) Lorsque la loi autorise l'imposition d'une amende ou l'établissement d'une ordonnance pour le versement d'une somme d'argent, mais ne déclare pas qu'un emprisonnement peut être imposé à défaut du paiement de l'amende ou de l'observation de l'ordonnance, la cour peut ordonner que, à défaut du paiement de l'amende ou de l'observation de l'ordonnance, selon le cas, le défendeur soit emprisonné pendant une période d'au plus six mois.
- (3) Une cour des poursuites sommaires peut ordonner qu'une amende, peine pécuniaire ou somme d'argent qu'un arrêt rend payable soit versée sur-le-champ ou, si le prévenu est incapable de payer sur-le-champ, à l'époque et aux conditions que la cour des poursuites sommaires peut fixer.

Les cours du Canada, en imposant des amendes en guise de peines, ont eu l'habitude pendant longtemps d'ordonner l'emprisonnement pour défaut de paiement de l'amende. Avant le 1^{ex} avril 1955, date d'entrée en vigueur du nouveau code, on pouvait exiger le paiement d'une amende par voie de saisie, c'est-à-dire la saisie des biens et effets de l'inculpé.

Dans le nouveau code on a amélioré la procédure en ce qui a trait au paiement partiel des amendes et la période de temps allouée pour les payer. It est à noter, cependant, qu'une amende imposée par voie de condamnation sommaire peut être payée par versements au cours d'une période fixée, mais dans le cas d'une amende imposée pour un acte criminel, il n'y a aucune disposition semblable. Dans ce dernier cas, seule une peine d'emprisonnement peut être imposée pour défaut de paiement.

Nous considérons que l'emprisonnement de l'inculpé en raison de son incapacité de payer une amende imposée pour avoir transgressé le droit criminel pèche par la base. Il s'agit en réalité, d'emprisonnement pour dette. La situation est différente si le défaut de paiement de l'amende est attribuable au refus de l'inculpé de payer lorsqu'il en est capable. Dans ce cas, le refus est en réalité un outrage au tribunal et l'emprisonnement de l'inculpé dans ces circonstances semblerait justifié.

La question générale de l'emprisonnement pour défaut de paiement d'amendes a été l'objet d'une enquête en Angleterre en 1934. A la suite du rapport du comité départemental chargé d'enquêter cette année-là, sur l'emprisonnement pour défaut de paiement d'amendes, le Parlement du Royaume Uni a adopté le Money Payments (Justice Procedure) Act, 1935. Cette loi défend à un magistrat d'imposer une amende et d'imposer en même temps une sentence d'emprisonnement pour défaut de paiement de l'amende. Elle prescrit également que si l'amende n'est pas payée, aucune incarcération ne peut avoir lieu sans qu'une enquête soit dûment faite en présence de l'inculpé quant à sa capacité de payer tout de suite le plein montant de l'amende, ou par versements. La cour doit considérer la situation pécuniaire de l'inculpé et de sa famille. Lorsque l'inculpé est âgé de moins de 21 ans, il est mis sous surveillance jusqu'à ce que l'amende soit payée. Conséquence toute naturelle, l'emprisonnement pour défaut de paiement d'amendes en Angleterre a diminué considérablement.

Nous recommandons l'adoption au Canada de mesures législatives semblables à celles qui sont actuellement en vigueur en Angleterre.

Nous sommes convaincus que les lois canadiennes qui autorisent l'imposition d'une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende par un inculpé incapable de la payer doivent être abrogées pour que des progrès soient accomplis dans le domaine de la réforme. Le principe qui a inspiré la loi répugne à l'idée qu'on se fait de nos jours de la réforme. Il n'est pas souhaitable que nos institutions pénales renferment des détenus qui purgent des peines d'emprisonnement à cause de leur pauvreté. Même s'il existe dans ces institutions des programmes en vue de l'amendement ou de la réadaptation des individus, ce n'est guère consolant pour un détenu qui, peut-être pour une première infraction, purge une peine d'emprisonnement à cause de son incapacité de payer une amende à la même société qui assume maintenant les frais de son emprisonnement.

Nous avons cité ci-dessus l'article 625 du code, qui a trait à une réduction proportionnelle de la sentence d'emprisonnement sur paiement partiel de l'amende. Si notre recommandation susmentionnée qui a trait aux cas où les inculpés sont incapables de payer est adoptée, l'utilité de cette disposition disparaîtra pour ainsi dire. Il y aura lieu toutefois de continuer à l'appliquer aux personnes qui sont emprisonnées parce qu'elles ont refusé de payer les amendes qui leur ont été imposées.

La sentence d'emprisonnement

La sentence imposée par la cour à un inculpé est la sanction autorisée par l'État pour transgression du droit pénal. Le principe que les sentences ne doivent pas faire de distinctions injustes est accepté de tous. Néanmoins, il est impossible que les sentences soient d'une uniformité absolue, et les injustices faites à l'accusé et à la société qui peuvent en découler sont évidentes. Une sentence considérée comme sévère dans une localité peut paraître plutôt légère dans une autre. On doit volontiers admettre qu'il existe un manque d'uniformité dans la durée des sentences imposées par nos tribunaux. La force et la fragilité humaines et la divergence des opinions judiciaires

sur la sévérité des sentences ont souvent leur répercussion sur la nature ou la durée de la sentence imposée.

En vue de remédier à cette inégalité, diverses propositions ont été faites. On a proposé qu'une commission de revision des sentences soit établie, et qu'on lui accorde le pouvoir d'arrêter et de reviser les sentences. Une commission semblable a été établie en Californie par le service correctionnel.

Enlever aux cours criminelles du pays la lourde responsabilité qui a relevé pendant plusieurs années d'un organisme judiciaire indépendant répugne tellement à l'esprit des lois canadiennes établies et à leur exécution convenable, que nous sommes d'avis qu'une telle innovation ne s'impose pas au Canada.

En vue d'atteindre une certaine uniformité relative des sentences, des tribunaux devraient s'appuyer dans une plus grande mesure qu'actuellement sur des rapports antérieurs aux sentences, point qui sera examiné plus loin. Les juges devraient être bien renseignés sur le genre d'institution où l'inculpé peut être détenu. A ce qu'il nous paraît, la seule solution pratique à cet épineux problème réside dans l'établissement dans chaque province de diverses classes d'institutions pour la correction d'inculpés de diverses catégories.

Lors de nos visites à diverses institutions pénales à travers le Canada, nous avons été étonnés d'apprendre que les juges et les magistrats visitent rarement, sinon jamais, comme la loi le leur en donne droit, les institutions qui se trouvent dans les provinces où ils ont juridiction. Il va sans dire que les autorités judiciaires devraient connaître les genres d'institutions où elles envoient les inculpés, et les services qui s'y trouvent pour la correction et la formation des détenus. Les gouvernements intéressés devraient fournir les deniers nécessaires à ce que ces visites se fassent de temps à autre.

Règlement d'accusations portées dans une autre province

En vertu de l'article 421 (3) du Code criminel, lorsqu'un détenu est sous garde par suite d'une condamnation dans une province et que des accusations pèsent contre lui dans une autre province, il peut, avec le consentement du procureur général de cette autre province, s'avouer coupable des infractions dont il est accusé et recevoir une sentence en conséquence. Cette disposition a pour but d'épargner à un détenu, dans le cas voulu, la nécessité d'être transporté de la province où il vient d'être remis en liberté à une autre où il peut être emprisonné de nouveau. Bien entendu, cette disposition tend à favoriser la réhabilitation. Nous l'estimons utile. C'est un autre exemple de circonstances où les autorités judiciaires de chacune des provinces peuvent, en collaborant les unes avec les autres, contribuer largement à accroître l'efficacité du régime correctionnel au Canada.

Procès de complices

Lorsque des complices subissent un procès distinct, à différentes époques et devant des juges différents, les sentences imposées doivent, autant que possible, comporter quelque relation raisonnable entre elles. Les autorités judiciaires doivent, en temps opportun, conférer entre elles au sujet de la sentence, lorsque les circonstances s'y prêtent. Si un complice reçoit, sans bonne raison apparente, une peine plus lourde que son compagnon, sa disposition d'esprit ne sera probablement pas favorable à une réforme prochaine.

Sévérité des sentences d'emprisonnement

Nous sommes particulièrement étonnés du fait que la durée des sentences imposées au Canada se révèle beaucoup plus considérable en comparaison des sentences imposées en Angleterre à l'égard d'infractions analogues. Pendant les quelques années qui ont précédé l'adoption du Criminal Justice Act en Angleterre et surtout depuis

l'adoption de cette loi, il semble que les tribunaux de ce pays aient eu une attitude plus indulgente en ce qui concerne les sentences imposées pour infractions au droit criminel. Il est possible que dans une certaine mesure cette attitude soit la conséquence de l'agitation qui a régné au sujet de la réforme pénale pendant nombre d'années avant 1948, lorsque le Criminal Justice Act est entré en vigueur.

Apparemment l'administration de la justice criminelle en Angleterre tend à considérer l'emprisonnement comme un "dernier ressort". Cette nouvelle manière de concevoir le châtiment découle probablement du succès qu'obtient le régime de liberté surveillée et de libération conditionnelle, lequel, dans la mesure où nous pouvons l'affirmer, n'a pas entraîné un accroissement général du crime en ce pays.

C'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient ou qu'il appartiendra de déterminer s'il convient que cette tendance à de plus courtes sentences soit suivie au Canada, s'il existe ou lorsqu'il existera chez nous un régime correctionnel et des services d'assistance post-pénale aussi avancés qu'en Angleterre.

Au sujet de la sévérité des sentences il serait peut-être bon de signaler ici que les dossiers du Service font voir que 165 prisonniers purgent des sentences d'emprisonnement à vie dans les pénitenciers canadiens et que 214 y subissent des sentences d'emprisonnement terminées dont la durée varie de 15 à 85 ans. Cela signifie que sur une population pénitentiaire globale d'environ 5,500 détenus, 379, soit près de 7 p. 100, subissent des sentences d'emprisonnement dont la durée dépasse 15 ans.

Nous ne sommes évidemment pas en mesure de préciser si les tribunaux de première instance avaient en vue une réforme ou une réhabilitation possible dans ces cas. La durée des sentences semblerait indiquer qu'on a d'abord voulu que ces sentences servent de préventif à d'autres membres de la société.

La question qu'il convient de se poser, — mais à laquelle nous ne saurions répondre—, est la suivante: dans notre régime correction! canadien, l'imposition de sentences à durée extrêmement longue répond elle au but visé?

Mandats d'arrestation non exécutés

Nous avons appris que certaines autorités policières ent pour coutume d'ajourner l'exécution de mandats d'arrestation à l'égard de détenus qui se trouvent dans des institutions pénales, avec l'intention bien arrètée que, une fois la peine en cours purgée, ces détenus seront arrêtés de nouveau afin de répondre aux accusations qui font l'objet de ces mandats. Les autorités des institutions pénales sont averties de l'existence de ces mandats et priées de prévenir les autorités policières un peu avant la mise en liberté du détenu, afin que le mandat en question puisse être exécuté en temps voulu. Les mandats d'arrestation s'appliquent, évidemment, aux délits que le détenu est censé avoir commis avant la condammation qui lui a valu l'incarcération en cours.

Nous ne saurions condamner trop catégoriquement cette pratique. Lorsque les autorités détiennent un mandat d'arrestation à l'égard d'un détenu qui purge une peine pour un autre délit, elles devraient immédiatement ordonner que des mesures appropriées soient prises pour que soit jugée sur-le-champ, soit par les autorités locales soit en vertu de l'article 421 (3) ci-dessus mentionné, toute autre accusation qui pourrait exister contre le détenu.

Comme nous l'avons dit, l'article 421 (3) du Code criminel a pour but de faciliter la réforme et la réhabilitation des délinquants; ceux qui sont chargés de l'exécution du droit criminel ne doivent pas se permettre de ne tenir aucun compte de cet article ni de son objectif. Il nous est difficile de concevoir une situation plus apte à décourager un détenu et lui enlever tout espoir que celle où, après avoir purgé une peine d'emprisonnement, il est de nouveau mis en état d'arrestation, jugé, reconnu coupable et condamné à un autre séjour en prison pour une infraction commise antérieurement.

Une telle façon d'agir se justifie difficilement. Elle a toutes les apparences d'un acte de vengeance; elle est en général déplacée et injuste et ne peut manquer d'entretenir chez le détenu visé des sentiments d'amertume et de désespoir. Dans bien des cas les possibilités de réforme et de réhabilitation sont sérieusement compromises, sinon complètement anéanties par une telle pratique.

Nous reconnaissons que des circonstances particulières peuvent nécessiter des remèdes particuliers, et qu'une telle méthode peut être motivée dans certains cas tels que ceux des évadés, des libérés sur parole qui manquent à leurs engagements, des individus qui sont l'objet d'une ordonnance d'expulsion, et autres cas de même nature. Toutefois, ce n'est pas sur ces cas que nous faisons porter notre critique.

En Angleterre, quiconque est condamné pour un délit peut exiger que toute accusation pour laquelle il est prêt à admettre sa culpabilité soit prise en considération pour fins de sentence immédiate. Nous recommandons que les mesures nécessaires soient prises pour mettre pleinement en vigueur au Canada une telle façon de procéder.

Nous ne perdons pas de vue que, quelle que soit la théorie en matière de réforme, la justice criminelle doit être rendue comme il se doit. En ce qui concerne le crime organisé, la sévérité des sentences rendues au Canada est indéniablement motivée. Les délinquants anti-sociaux opiniâtres, y compris ceux qui commettent des crimes violents, ne sauraient être l'objet d'une indulgence et d'une sentimentalité injustifiées. Le droit criminel doit être appliqué sans merci et les délinquants doivent être traités sévèrement mais avec équité. Quand la justice se montre faible le crime se propage. Nous sommes d'avis, toutefois, que bon nombre de délinquants ne tombent pas dans cette catégorie et que dans l'intérêt du Canada ces derniers ne devraient pas être traités avec la même sévérité.

Détention préventive des repris de justice

Nous sommes d'opinion que les principes de la détention préventive, lesquels s'appliquent aux repris de justice, ne devraient pas être modifiés.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 660 du Code criminel, un accusé est un repris de justice si, depuis qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, il a antérieurement, dans au moins trois occasions distinctes et indépendantes, été déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il était passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et qu'il mêne continûment une vie de criminel, ou s'il a été antérieurement condamné à une période d'emprisonnement indéterminée dans un pénitencier.

Lorsque la Couronne a l'intention de faire reconnaître une personne comme un repris de justice, certaines formalités de procédure sont requises. L'inculpé doit tout d'abord être accusé d'un acte criminel, mais avant que la pétition demandant qu'il soit reconnu comme un repris de justice puisse être entendue, le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé doit donner son consentement. Au reçu de ce consentement, le poursuivant doit donner à l'accusé un avis de sept jours francs portant que des procédures doivent être prises pour le faire reconnaître repris de justice. L'avis doit indiquer les déclarations antérieures de culpabilité et les autres circonstances sur lesquelles devra s'appuyer la demande. Une copie de l'avis doit être déposée au bureau du greffier de la cour ou du magistrat qui doit présider au procès. Une demande visant à faire reconnaître une personne comme repris de justice doit être entendue par un juge sans jury ou par un magistrat.

L'accusation de fond relative à l'acte criminel est jugée en premier lieu. Si l'inculpé est trouvé coupable, le tribunal entend alors la demande que l'accusé soit déclaré repris de justice. D'autre part, si l'inculpé est déclaré "non coupable" à l'égard de l'accusation de fond, l'acquittement met fin à la procédure, et le tribunal ne peut rien faire de plus. Si l'accusé est reconnu coupable à l'égard de l'accusation de fond, le tribunal peut déclarer que l'inculpé est un repris de justice, si la preuve confirme qu'il l'est réellement. Le tribunal doit alors, et non auparavant, condamner le coupable à une peine

de deux ans au moins d'emprisonnement dans un pénitencier, à l'égard de l'accusation de fond, et le tribunal *peut*, et non *doit*, alors condamner l'accusé à la détention préventive dans un pénitencier. La sentence de détention s'applique une fois que le coupable a purgé la peine d'emprisonnement à l'égard de l'accusation de fond.

La condamnation à la détention préventive est indéfinie, c'est-à-dire qu'elle est perpétuelle; le prisonnier peut cependant être remis en liberté sur parole, à un moment donné. Aux termes de l'article 666, le ministre de la Justice doit, au moins une fois tous les trois ans, examiner de nouveau les circonstances de chaque cas, afin de déterminer si le condamné à la détention préventive peut se faire libérer conditionnellement. Un accusé condamné à la détention préventive doit purger sa peine dans un pénitencier ou dans la partie du pénitencier réservée à cette fin.

La détention préventive d'un repris de justice est prévue à la Partie XXI du Code criminel, qui apparaît à l'Appendice E du présent rapport.

A notre avis, les dispositions du Code criminel concernant les repris de justice, ne sont ni suffisamment ni uniformément appliquées, du moins pas autant que les cas particuliers semblent l'exiger. Cette lacune peut provenir, jusqu'à un certain point, des difficultés d'ordre pratique qu'implique la preuve exigée par la loi. Ces difficultés peuvent expliquer pourquoi, sur un nombre total de détenus s'élevant le 31 décembre 1955 à 5,387, seulement 46 prisonniers purgeaient des sentences de détention préventive à titre de repris de justice.

Nous en avons conclu qu'il y avait au moins deux raisons pour lesquelles la procédure visant les repris de justice n'était pas plus uniformément ni plus fréquemment appliquée. La première vient de ce que certains tribunaux hésitent à imposer à l'accusé une sentence qui peut équivaloir à l'emprisonnement à perpétuité. La deuxième raison provient de l'incertitude du résultat. C'est pourquoi les autorités hésitent, dans certains cas, à autoriser la dépense de deniers publics, pour faire comparaître, à grands frais, des témoins venant de districts éloignés, afin de permettre à la Couronne d'établir sa preuve.

La rigueur de la loi, à l'égard de la preuve des condamnations antérieures et de l'identité de l'accusé, ne favorise nullement le recours plus fréquent à cette procédure.

En Angleterre, où la procédure est semblable à celle du Canada, la détention préventive des repris de justice ne doit pas durer moins de cinq ans ni excéder quatorze ans, sous réserve de libération conditionnelle par les commissaires de prison. Au Canada la condamnation à la détention préventive ne comprend aucune limite maximum d'internement. La période est indéfinie.

Il faut comparer les 46 prisonniers qui, fin 1955, purgeaient au Canada des sentences de détention préventive au chiffre de 1,375 détenus, qui, à la fin de 1954, en Angleterre, avaient été effectivement condamnés à la détention préventive en vertu du Criminal Justice Act (1948). Voir tableaux XIV et XV de l'appendice A.

Ces chiffres prennent un intérêt tout particulier quand la situation comparable au Canada, est envisagée en regard de la forte densité de la population et de l'absence de problème d'ordre géographique, en Angleterre. On nous a rapporté bien des cas où les problèmes d'ordre géographique et les difficultés inhérentes à la procédure avaient fait qu'il n'était ni pratique ni possible d'entamer la procédure.

Il faut remarquer que, d'après la nature même des dispositions qui prévoient la détention préventive, le tribunal n'a pas à songer à la durée de la peine nécessaire à la réforme et à la réhabilitation, quand il condamne à la détention préventive. Il lui faut imposer une peine indéfinie.

Détention préventive des psychopathes sexuels criminels

En vertu de l'article 661 du Code criminel, lorsqu'un individu qui est déclaré coupable de viol, de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins

de 14 ans ou de moins de 16, d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, de sodomie, de bestialité, d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin, ou de grossière indécence, ou qui est déclaré coupable d'une tentative de commettre une de ces infractions, la cour peut, avant de prononcer sentence, entendre des témoignages sur la question de savoir si le délinquant est atteint de psychopathie sexuelle criminelle.

L'article 659, alinéa b, du Code criminel définit le psychopathe sexuel criminel comme

"un individu qui, d'après son inconduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui, en conséquence, est susceptible de s'attaquer, ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou un autre mai à toute personne".

A l'audition de la demande, la cour peut entendre les témoignages qu'elle estime nécessaires, mais elle doit entendre les témoignages d'au moins deux psychiatres dont l'un doit être nommé par le procureur général de la province dans laquelle la cause est instruite.

Il faut notifier au délinquant, par un avis de sept jours francs à lui signifié personnellement, la demande en vue de le faire reconnaître comme atteint de psychopathie sexuelle criminelle, et copie de l'avis doit être déposée au bureau du greffier de la cour ou du magistrat saisi de la cause. La demande doit être entendue par un juge sans jury ou par un magistrat.

Lorsque la cour est d'avis que la preuve recueillie justifie de conclure que le délinquant est atteint de psychopathie sexuelle criminelle, elle est tenue de le condamner à deux ans au moins d'emprisonnement dans un pénitencier pour l'infraction dont il a été déclaré coupable et, en plus, lui imposer une sentence de détention préventive au pénitencier. Cette dernière commence dès que le délinquant a purgé sa peine d'emprisonnement pour l'infraction dont il a été jugé coupable. La détention préventive désigne l'incarcération au pénitencier pour une période indéterminée, à vie, par exemple, sous réserve de mise en liberté conditionnelle.

Notons ici que lorsque le tribunal juge que le délinquant est atteint de psychopathie sexuelle criminelle, l'imposition de la détention préventive est obligatoire, et non pas facultative comme dans le cas des repris de justice. Un individu condamné à la détention préventive comme psychopathe sexuel criminel doit purger sa peine dans un pénitencier ou dans la partie d'un pénitencier réservée à cette fin.

L'article 666 prescrit au ministre de la Justice d'examiner, au moins une sois tous les trois ans, toutes les circonstances de la cause en vue de décider si la personne en détention préventive devrait obtenir sa libération conditionnelle.

La détention préventive des psychopathes sexuels criminels est prévue à la Partie XXI du Code criminel, qui constitue l'Appendice E du présent rapport.

Comme ces dispositions font actuellement le sujet de l'enquête d'une commission royale, nous nous abstenons d'exprimer une opinion sur le principe de la mesure.

Punition corporelle

Selon les prescriptions du Code criminel, le châtiment corporel fait partie de la sentence prononcée par le tribunal dans le cas des dix infractions suivantes: viol, tentative de viol, attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin de moins de 14 ans, vol à main armée, recours à la suffocation ou à l'administration de drogues pour permettre la perpétration d'un acte criminel, et cambriolage à main armée.

Lorsqu'une personne est passible de punition corporelle, la cour peut la condamner à la peine du fouet en une, deux ou trois occasions, dans les limites de la prison où cette personne est enfermée. La condamnation au fouet doit spécifier le nombre de coups à administrer en chaque occasion. La punition corporelle doit être infligée sous la surveillance du médecin de la prison ou d'un autre médecin dûment qualifié. L'instrument à employer doit être le chat à neuf queues, à moins que la condamnation ne spécifie la courroie ou quelque autre instrument.

La condamnation au fouet est exécutée à l'époque que fixe le directeur de la prison, mais il faut que ce soit au moins dix jours avant l'expiration de la durée d'emprisonnement.

Aucune punition corporelle ne doit être infligée à une personne du sexe féminin.

Nous avons abordé la question des punitions corporelles du point de vue du prononcé de la sentence. Étant donné qu'un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes s'enquiert de la question, nous nous abstenons de faire des commentaires et de formuler des recommandations.

Confiscation

La confiscation est une peine judiciaire qui a pour effet d'enlever au délinquant, pour la donner à l'État, la possession d'un bien meuble qui a servi à la perpétration d'une infraction. Il en résulte une peine pécuniaire pour le délinquant, tout comme lorsqu'il est frappé d'amende. Aucune prescription légale n'autorise l'emprisonnement pour avoir fait défaut de remettre le bien confisqué à l'État.

Un autre chapitre du présent rapport traite de la remise des confiscations. Nous ne voyons pas pourquoi la confiscation devrait cesser d'être imposée comme peine judiciaire au Canada.

Sentences indéterminées

Il ne serait guère utile, à notre avis, d'analyser le concept philosophique des diverses formes de sentences indéterminées. Le rapport sur l'étude des sentences indéterminées (Publications des Nations Unies, novembre 1953, ST/SOA/SD/2) renferme un traité complet sur le sujet.

C'est une question qui a fait couler beaucoup d'encre depuis le début du siècle. Elle est fort controversée au Canada. Nombre d'auteurs ont fait une distinction entre la libération conditionnelle relativement à une sentence fixée et la mise en liberté sur parole relativement à une sentence indéterminée; mais, quels que soient les principes invoqués et la terminologie employée, et quelles que soient les distinctions subtiles que l'on puisse faire, l'objectif visé paraît incontestablement le même dans les deux cas, c'est-à-dire la libération conditionnelle du prisonnier avant l'expiration de la détention à laquelle il a été condamné, à des conditions qui, on l'espère, favoriseront son retour à une vie honnête,

La principale objection élevée contre la sentence indéterminée est que la durée exacte de la détention imposée au délinquant n'est pas fixée par le tribunal au moment du prononcé de la sentence. D'autre part, le détenu qui est emprisonné pour une durée spécifiée connaît à peu près l'époque vers laquelle les conditions prévues par la loi en matière de libération conditionnelle lui vaudront son élargissement.

Dans les provinces d'Ontario et de la Colombie-Britannique, il peut être imposé une sentence déterminée plus une sentence subséquente indéterminée. L'Appendice F cite les articles 43 et 46 de la Loi sur les prisons et maisons de correction, qui autorisent l'imposition de pareilles sentences dans l'Ontario. Les articles 151 et 152 de la même loi, qui se rapportent à la Colombie-Britannique, se trouvent dans l'Appendice G. Ces articles prévoient aussi l'établissement de bureaux provinciaux de libération conditionnelle.

A noter que c'est seulement dans ces deux provinces du Canada que les tribunaux sont autorisés à imposer des peines déterminées suivies de peines indéterminées. Les Bureaux provinciaux de libération conditionnelle dont la création est autorisée en vertu des articles susmentionnés, ont le pouvoir d'élargir le détenu pendant toute partie de la peine indéterminée, à des conditions imposées par eux et approuvées par le ministre de la justice. La formule d'élargissement et les conditions de la libération conditionnelle en Ontario et en Colombie-Britannique constituent l'Appendice H.

On peut se demander ce qui arrive dans les huit autres provinces et pourquoi l'Ontario et la Colombie-Britannique paraissent jouir d'un traitement d'exception par rapport aux autres provinces. En vérité, il n'existe aucun traitement préférentiel ni discriminatoire, et on doit supposer que les autres provinces pourraient solliciter et obtenir une autorisation législative semblable. Si elles le faisaient, on peut imaginer l'établissement de dix bureaux provinciaux distincts de libération conditionnelle, fonctionnant indépendamment et accordant des libérations conditionnelles à des délinquants condamnés sous l'empire du Code criminel. Il serait difficile d'imaginer une situation plus confuse.

En Ontario et en Colombie-Britannique, un prisonnier purgeant une peine de six mois déterminés et de dix-huit mois indéterminés (c'est-à-dire une peine de deux ans), peut être admissible à la libération conditionnelle par les bureaux provinciaux respectifs à n'importe quel moment après qu'il a purgé sa peine de six mois déterminés.

Dans les huit autres provinces, un détenu ayant commis le même délit, qui a été condamné à un emprisonnement de deux ans moins un jour (c'est-à-dire une peine de deux ans également) se trouve dans une situation différente. Toute décision à l'égard de sa demande de libération conditionnelle relève à l'heure actuelle du Service des pardons agissant en vertu de la Loi sur les libérations conditionnelles. Selon la pratique actuellement suivie par le Service des pardons, un tel détenu ne serait ordinairement admissible à la libération conditionnelle qu'après avoir purgé la moitié de sa peine, c'est-à-dire douze mois.

Cette double juridiction, qui résulte en des contradictions apparentes, tend à faire naître du mécontentement parmi les détenus et n'est pas de nature à favoriser leur amendement. L'incertitude quant au terme de la détention fait naître une tension morale et, si la libération conditionnelle est refusée à un détenu, cette tension se change en frustration.

A notre avis, la faiblesse du système de sentence déterminée plus sentence indéterminée ne réside pas tant dans son principe que dans son application, surtout à cause d'un manque apparent de connaissances de la part du tribunal quant au type de peine qui peut être imposé, ainsi que d'un manque de compréhension de la raison d'être des divers types de peine.

L'erreur que l'on commet le plus souvent au sujet des peines indéterminées, c'est que la libération conditionnelle est possible seulement pour ce genre de peine. Cette libération conditionnelle ne dépend aucunement de l'existence des peines indéterminées. Elle est possible à l'égard de chaque peine, qu'elle soit déterminée ou indéterminée, lorsque la loi prévoit une telle libération conditionnelle. Le détenu y a droit après avoir purgé une partie de sa peine, selon la méthode ou la disposition statutaire qui s'applique en l'espèce.

En pratique, quelles qu'aient été à l'origine les fins de la sentence indéterminée, sans doute entre autres la flexibilité des méthodes d'élargissement, les résultats semblent infirmer ce but. Il semble y avoir moins de souplesse avec le système des peines indéterminées qu'avec celui des peines fixes. De plus la sentence indéterminée ne contribue nullement à l'uniformité des peines. A ce point de vue également, la sentence déterminée est préférable.

Nous n'hésitons pas à formuler l'opinion que le système actuel de peines déterminées et indéterminées, tel qu'il est autorisé par la Loi sur les prisons et les maisons de correction, permet aux tribunaux d'exercer effectivement un large contrôle sur les libérations conditionnelles et très souvent de les restreindre ou de les refuser. Les tribunaux fixent fréquemment le terme minimum sans aucun égard au terme maximum, par exemple quinze mois déterminés plus un mois indéterminé. Cela laisse très peu de discrétion au Bureau de libération conditionnelle pour accorder la libération à un détenu ou, au mieux, ne permet qu'une courte période au cours de laquelle le prisonnier peut être élargi conditionnellement.

La durée définie d'une peine permet la mise en œuvre d'un plan précis et uniforme de libération conditionnelle. La peine déterminée et indéterminée ne favorise ni l'uniformité des peines ni l'uniformité de la façon de les imposer.

Les peines déterminées et indéterminées consécutives présentent de graves difficultés. Une personne peut se voir infliger une peine de six mois plus six mois indéterminés par un tribunal, et une peine consécutive semblable par le même tribunal ou par un autre. Dans la pratique, ces peines sont concurrentes, avec le résultat que la peine totale est une année déterminée plus une année indéterminée. C'est le seul moyen pratique qui permette d'établir convenablement la peine totale. Par conséquent, bien que le détenu ait droit de solliciter son élargissement conditionnel à la fin du premier semestre de sa peine déterminée, il ne sera pas élargi conditionnellement parce qu'il lui faudrait revenir à l'institution pour purger sa peine déterminée consécutive.

Un point qui milite en faveur des peines indéterminées c'est qu'elles fournissent, dans certains cas, des périodes de contrainte au cours desquelles, dans les institutions établies à pareilles fins, les détenus peuvent apprendre des métiers. Dans certains cas, ce système a donné beaucoup de satisfaction. Dans d'autres, cependant, la durée de la peine indéterminée est beaucoup trop courte pour permettre au détenu de terminer un cours de formation professionnelle. Voilà une chose que le tribunal oublie souvent en imposant une peine déterminée plus une peine indéterminée. Il est inutile de permettre à un détenu d'entreprendre un cours de formation qu'il ne pourra pas terminer.

Un autre facteur qui a ajouté à la confusion pour les détenus des institutions provinciales en Ontario et en Colombie-Britannique, c'est la coutume du Service des pardons de n'intervenir, sauf dans des circonstances extraordinaires, dans aucun cas de peine déterminée plus une peine indéterminée. La question de la libération conditionnelle est laissée à la discrétion des bureaux provinciaux de libération conditionnelle.

Les tribunaux imposent des peines indéterminées depuis 1913 en Ontario. Le Bureau ontarien de libération conditionnelle a été institué en 1916. Il y a huit institutions dans cette province où des peines déterminées plus indéterminées peuvent être purgées.

En Colombie-Britannique, les peines déterminées plus peines indéterminées et l'institution du Bureau provincial de libération conditionnelle ont été autorisées en vertu d'amendements apportés à la Loi sur les prisons et les maisons de correction en 1950 et 1951. A noter qu'il n'y a pas d'uniformité au sujet de l'âge des prisonniers qui peuvent être condamnés à une peine déterminée plus une peine indéterminée en Ontario et en Colombie-Britannique. En Ontario, il n'existe aucune restriction quant à l'âge, mais en Colombie-Britannique, seuls les délinquants âgés de 16 à 23 ans peuvent être condamnés à des peines déterminées plus peines indéterminées. En ce qui concerne l'Ontario, nous sommes d'avis que les observations formulées en 1938 dans le rapport Archambault au sujet des peines indéterminées en Ontario, s'appliquent à la situation actuelle partout au Canada:

"La disposition relative à la condamnation indéterminée est en vigueur dans l'Ontario depuis 1913 et celle qui a trait à la libération sur parole, depuis 1916. Elles n'ont été appliquées à aucune autre province canadienne. Vos commissaires n'ont pu trouver d'indication qu'après vingt ans d'essai que le système de la peine

indéterminée ait donné des résultats satisfaisants. Les commissions de libération sur parole ont été vivement critiquées, mais vos commissaires n'estiment pas qu'il leur incombe d'en apprécier les avantages. Ils sont convaincus, toutefois, que la grande difficulté ne tient pas tant aux fonctions des commissions de libération sur parole qu'à l'initiation des juges des provinces à la saine application des peines indéterminées."

En vertu des articles 57 et 58 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, les femmes peuvent être condamnées en Ontario à purger une sentence indéterminée, allant en général jusqu'à deux ans moins un jour dans la maison de correction Andrew Mercer, et elles peuvent être élargies à tout moment au cours de cette période par le Bureau ontarien de libération conditionnelle. Il semble qu'une femme condamnée à une peine indéterminée de deux ans moins un jour puisse être élargie le jour même qui suit son entrée à l'institution. C'est là le seul type de peine indéterminée pour femmes adultes prévu par la Loi sur les prisons et les maisons de correction, et le cas ne s'applique qu'à la province d'Ontario.

En Colombie-Britannique, la peine indéterminée paraît avoir donné des résultats plus satisfaisants qu'en Ontario. Nous croyons que ce succès relatif est dû au fait qu'en Colombie-Britannique, le système contient certains des bons éléments que l'on trouve dans le système Borstal britannique. La peine indéterminée en Colombie-Britannique est limitée par la loi à une classe spéciale de délinquants, savoir, les jeunes âgés de seize à vingt-trois ans. Dans la plupart des cas, les tribunaux exigent un rapport avant d'imposer des peines indéterminées et, apparemment, grâce à l'étroite collaboration qui existe entre les fonctionnaires de l'institution et les fonctionnaires du Service de libération conditionnelle, ils imposent des peines d'une durée suffisante pour que le détenu reçoive un traitement correctionnel à l'institution et pour qu'il y ait lieu d'accorder un élargissement conditionnel. Tous les jeunes ainsi condamnés sont détenus à l'institution Borstal New Haven ou à l'unité des jeunes délinquants à Oakalla, deux institutions spécialement organisées pour accueillir cette classe particulière de délinquants.

Nous avons lu avec intérêt le mémoire présenté par le Bureau de libération conditionnelle de la Colombie-Britannique et nous avons constaté que, malgré le succès qu'il a remporté jusqu'ici, il n'est pas complètement satisfait de la situation actuelle. Il déplore la confusion qui résulte des sentences pour une période indéterminée et du chevauchement des juridictions respectives du Service des pardons at des Bureaux provinciaux de libération conditionnelle.

En Angleterre, le Parlement a toujours rejeté énergiquement le principe des sentences pour une longue période indéterminée de même que le système qui se trouve dans la Loi sur les prisons et les maisons de correction. A l'heure actuelle, le principe des sentences pour une période indéterminée n'est reconnu en Angleterre que dans le cas de la détention préventive et dans les sentences qui comportent l'application du système Borstal. Ces sentences s'appliquent à des catégories spéciales de délinquants et il existe des règlements pertinents qui assurent l'élimination de la plupart des inconvénients ordinaires de la sentence pour une période indéterminée.

Les membres des Bureaux de libération conditionnelle de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ne remplissent leurs fonctions qu'à temps partiel. Leur choix n'est basé sur aucune exigence statutaire.

Nous avons étudié les diverses formes de sentences pour une période de temps indéterminée qui existent aux États-Unis et dans d'autres pays. Les opinions au sujet de ces sentences sont contradictoires dans ces pays. Quoi qu'il en soit, nous en sommes venus à la conclusion qu'il y a peu de raison de recommander d'inclure dans le système correctionnel du Canada de nouvelles formes de sentences pour une période de temps indéterminée ou de continuer l'usage des formes actuelles de sentences pour une période déterminée plus une période indéterminée. La confusion et l'insuffi-

sance de la loi actuelle en cette matière indiquent la nécessité d'aborder de nouveau la question d'un angle tout à fait différent.

En vue d'en arriver à une plus grande uniformité dans l'administration de la justice et en vue d'assurer la réforme et la réhabilitation des délinquants, nous estimons qu'il est opportun de modifier la Loi sur les prisons et les maisons de correction en supprimant tous les articles de cette loi qui ont trait à des sentences pour une période indéterminée pour des femmes adultes et à des sentences pour une période déterminée plus une période indéterminée pour des adultes en général ainsi que les articles qui permettent la création et le maintien de bureaux provinciaux de libération conditionnelle.

Rapports pré-sentence

Le rapport précédant la sentence est un document qui contient une courte biographie de la personne accusée d'une infraction. Ce rapport donne généralement une description de la vie sociale et domestique de l'accusé. Il n'est pas fourni automatiquement dans toutes les causes, mais il est préparé et produit lorsqu'il existe des facilités pour la compilation des renseignements nécessaires. Un rapport pré-sentence bien documenté permet au tribunal de mieux connaître la personne qu'il a à juger et son contenu est de nature à aider le tribunal, dans le cas d'une condamnation, à décider si la sentence doit être exécutée ou si elle doit être suspendue.

Ces rapports pré-sentence sont généralement préparés et présentés par un agent de surveillance. Le succès du système dépend de la compétence de ces fonctionnaires.

On ne saurait exagérer la valeur de ces rapports pré-sentence, quand il s'agit de décider la mise en liberté surveillée d'un délinquant ou sa libération conditionnelle. On se sert beaucoup de ces rapports en Angletrre, aux États-Unis et dans quelques provinces du Canada où il existe des facilités pour les préparer.

Une décision relative à une mise en liberté surveillée ou à une libération conditionnelle doit être basée, au moins en partie, sur des renseignements positifs au sujet du détenu qui datent d'une époque un peu antérieure à son arrestation. De tous les devoirs qui incombent à un juge ou à un magistrat qui préside à un procès en matière criminelle, le plus difficile à exercer est peut-être la décision à prendre quant au sort du délinquant après sa condamnation. C'est le contenu du rapport pré-sentence qui, après une étude appropriée, influence le jugement du tribunal quand celui-ci a à décider s'il doit imposer à l'accusé une sentence suspendue et une mise en liberté surveillée ou s'il doit le condamner à l'amende ou à l'emprisonnement ou aux deux peines à la fois. Par l'emploi judicieux de ces rapports, le tribunal peut, dans une grande mesure, éliminer l'à peu près dans la fixation d'une peine appropriée.

Nos enquêtes et une étude approfondié des dossiers de quelques personnes détenues dans diverses institutions pénales nous révèlent, hors de tout doute, que les tribunaux n'ont fait aucun effort pour se procurer des rapports préliminaires ou pour en faire usage si on leur en a présenté. Un tribunal qui impose une sentence sans aucune connaissance des antécédents du délinquant ou des mobiles qui l'ont poussé à agir risque fort de mettre obstacle à sa réforme.

Nous recommandons que, dès qu'on aura établi dans tout le Canada des facilités suffisantes de mise en liberté surveillée, les autorités modifient le Code criminel de manière qu'aucun délinquant dont l'âge est de 16 à 21 ans ou qui est accusé d'une infraction passible d'un emprisonnement de deux ans ou plus, ne soit condamné à la prison sans que le tribunal ait pris en considération un rapport pré-sentence préparé par des agents de la liberté surveillée ou par des organismes de service social ou, à défaut de ces deux sources de renseignements, par les autorités policières compétentes. Nous admettons qu'il est virtuellement impossible d'obtenir de tels rapports dans les districts éloignés ou non organisés. Dans ces cas, le tribunal devra pouvoir se dispenser de recourir à cette source de renseignements.

Nous recommandons aussi que, tant que les châtiments corporels feront partie de la loi pénale du Canada, aucune sentence comportant un châtiment corporel ne soit împosé à un délinquant avant que le tribunal ait reçu et pris en considération un rapport préliminaire provenant d'une autorité compétente et traitant de la condition physique et mentale du délinquant.

Types de délinquants

Bien qu'il semble que nous n'ayons pas à traiter à fond, aux termes de notre mandat, des divers types de délinquants, nous estimons qu'il faut attirer l'attention d'une façon assez sérieuse sur les problèmes que présentent les jeunes délinquants et les délinquants primaires.

Délinquants primaires

Comme nous l'avons mentionné antérieurement, une des tâches les plus difficiles du tribunal est de décider de la peine à imposer au délinquant après sa condamnation. Cela est particulièrement vrai dans le cas des délinquants primaires.

Un grand nombre de délinquants primaires n'ont besoin ni de réforme ni de réhabilitation. On ne peut adopter à leur égard une pratique standardisée, car il y a rarement deux cas semblables. Le problème qui se présente au tribunal à ce stade, c'est de décider s'il faut imposer au délinquant une amende ou l'emprisonnement ou les deux peines à la fois ou s'il n'y a pas lieu plutôt de lui imposer une sentence suspendue et de le mettre en liberté surveillée. Si, en raison du manque de compréhension de la part du tribunal ou du manque de facilités pour la mise en liberté surveillée, le délinquant primaire est envoyé en prison, la sentence pourra être la cause d'une conduite antisociale plus grave. Une sentence suspendue et une mise en liberté surveillée peuvent suffire à satisfaire la société et à produire en même temps une assurance raisonnable que le délinquant ne commettra plus d'infractions à la loi pénale.

Jeunes délinquants

Il est surprenant de constater que, sous le régime des lois qui existent actuellement au Canada, une personne âgée de moins de 16 ans peut subir son procès pour une contravention à la loi pénale devant un tribunal destiné aux adultes et être condamné à une longue période d'emprisonnement dans un pénitencier. Cela peut se produire dans n'importe laquelle des nombreuses régions où la Loi sur les jeunes délinquants n'est pas en vigueur. Certains organismes provinciaux ont été autorisés en vertu de la Loi sur les prisons et les maisons de correction de prendre certaines mesures déterminées à l'égard de cette catégorie de délinquants, mais la situation est, cependant, loi d'être satisfaisante, si l'on considère l'ensemble du Canada.

Le rapport du Commissaire des pénitenciers pour l'année financière terminée le 31 mars 1955 révèle que 14 personnes âgées de moins de 16 ans ont été admises dans les pénitenciers du Canada au cours de l'année en question. Le système pénitentiaire du Canada permet cet état de choses. Nous estimons qu'il faut sans délai modifier la loi de façon à ce qu'il ne soit pas permis de condamner une personne âgée de moins de 16 ans à être détenue dans des institutions pénitentiaires où les adultes sont enfermés et nous faisons une recommandation en conséquence.

CHAPITRE IV

LA PRÉROGATIVE DE CLÉMENCE

Les pouvoirs privilégiés sont ceux accordés à la Couronne par le droit commun (common law), tels que les dignités spéciales, libertés, privilèges, pouvoirs et droits régaliens qui n'ont pas été retranchés par une loi. L'une des prérogatives les plus importantes qui soit encore dévolue à Sa Majesté du chef du Canada est la prérogative royale de clémence en vertu de laquelle le pardon peut être accordé à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel. C'est en vertu de la même prérogative que la peine imposée par le tribunal pour un délit peut être commuée ou remise.

Au Canada, le Gouverneur général exerce ce pouvoir au nom de la Reine. Les lettres patentes constituant la charge de Gouverneur général ordonnent, effectivement, que le Gouverneur général ne devra pas exercer la prérogative royale de la clémence, sans avoir au préalable reçu l'avis du Conseil privé du Canada, dans les cas de peine capitale et au moins de l'un de ses ministres, dans les autres cas.

En plus de ce vaste pouvoir privilégié, il y a plusieurs autres lois qui autorisent à accorder un semblable allègement de peine aux délinquants. Les plus importantes de ces lois sont le Code criminel, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction. La Loi sur les libérations conditionnelles dont il est question au chapitre VII a un sens différent.

Le pouvoir plus étendu conféré au Gouverneur général par les lettres patentes n'est nullement entravé par les pouvoirs statutaires plus restreints. Conséquemment, cette combinaison de pouvoirs privilégiés et statutaires offre une flexibilité commode qui assure qu'en fin de compte au moins la rémission peut être accordée dans les cas méritants. Une telle combinaison de sources de rémission que l'on trouve dans l'organisation du gouvernement britannique existe aussi en d'autres pays. En Belgique, par exemple, les méthodes de procédure relatives à la clémence sont, de façon identique, effectivement adaptées à tous les cas.

Au Canada, il incombe au ministre de la Justice ou au Solliciteur général d'aviser le Gouverneur général en conseil concernant la commutation des sentences de mort et d'aviser le Gouverneur général ou le Gouverneur général en conseil, selon le cas, concernant la rémission accordée dans les autres cas. Les fonctionnaires du Service des pardons ont la charge de recueillir la documentation et de soumettre le cas à la considération du ministre compétent. Dans tous les cas, les fonctionnaires du service n'agissent qu'en qualité de conseillers.

Les cas relevant du service et où peut s'exercer la prérogative royale de clémence sont les suivants:

- (i) Commutation des sentences de mort en emprisonnement.
- (ii) Rémission d'un châtiment corporel.
- (iii) Octroi de pardon absolu.
- (iv) Octroi de pardon conditionnel.
- (v) Rémission des sentences d'emprisonnement.
- (vi) Remise en entier ou en partie des amendes, peines pécuniaires, confiscations et frais.
- (vii) Suspension de l'ordre de cour interdisant la conduite d'un véhicule.

Il convient de parler ici des attributions du service énumérées ci-dessus.

(i) Commutation des sentences de mort en emprisonnement

Au Canada, dans tous les cas où une personne a été condamnée à mort et où tous les moyens légaux ont été mis en œuvre ou abandonnés, la cause fait l'objet d'une enquête par le Service des pardons afin de permettre au ministre responsable de discuter de la question de commutation avec ses collègues du Cabinet. Il n'est pas nécessaire q'une demande de grâce soit faite à la Couronne. Chaque cas de peine de mort est étudié par le Cabinet, qu'il y ait eu ou non une demande de grâce.

La documentation qui est recueillie à cette fin, de façon courante, par les fonctionnaires du service des pardons, est décrite dans le témoignage rendu par le ministre de la Justice devant le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes enquêtant sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, le 11 mai 1954. Aux pages 9 et 10 du fascicule 12 des procès-verbaux et témoignages, le ministre de la Justice a dit ce qui suit:

Les documents disponibles, dans chaque cas, qui doivent être examinés par le ministre compétent et par le cabinet sont les suivants:

Transcription de la preuve. C'est le dossier écrit des procédures au procès; il comprend toutes les paroles prononcées par les témoins, le juge, les avocats, les jurés et l'accusé. Il comprend aussi tout ce que l'accusé peut dire lorsque le juge lui demande s'il a quelque déclaration à faire avant le prononcé de la sentence.

Il ne comprend d'ordinaire pas les plaidoyers des avocats ni l'allocution du juge.

Pièces a conviction. Quand le délai d'appel est expiré sans qu'appel ait été interjeté, ou, si un appel a été interjeté, quand jugement a été rendu à son égard, toutes les pièces documentaires à conviction sont envoyées au ministère de la Justice pour qu'il puisse les examiner lors de la lecture de la transcription de la preuve. D'ordinaire, il n'est pas nécessaire d'exiger la production de pièces autres que des documents et photographies, mais, s'il en était besoin, elles seraient demandées au registraire de la cour en la garde de qui elles se trouvent.

Rapport du juge. Il s'agit du rapport mentionné à l'article 1063 du Code criminel. C'est un sommaire détaillé des faits saillants de la cause. C'est une revue de la preuve produite par la poursuite et par la défense et il contient des commentaires sur toutes questions de droit qui ont pu être soulevées. Lorsqu'il y a preuve contradictoire, le juge est souvent appelé à exprimer son opinion quant à l'importance à donner à la preuve s'il ne l'a pas déjà fait en première instance, c'est-à-dire que, si nous avons un rapport de lui et ne sommes pas pleinement satisfaits des commentaires faits à l'égard de la preuve contradictoire, nous lui écrivons pour lui demander des précisions sur telle question en particulier et obtenir de lui d'autres commentaires.

Rapport de la police. La force policière qui a fait enquête présente un rapport détaillé de l'enquête qu'elle a conduite relativement à la cause. Il contiendra souvent des renseignements qui peuvent être pertinents mais qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas été produits en preuve au procès ou ne sont pas mentionnés dans le rapport du juge.

Il est possible, par exemple, qu'ils ne soient pas admissibles en vertu des règles de la preuve au procès, mais ils peuvent quand même produire un effet sur la commutation.

Rapport de la section des empreintes digitales. Pour chaque cause, la section des empreintes digitales de la Gendarmerie royale fournit un rapport où sont donnés les empreintes de la personne trouvée coupable, sa photographie et son casier judiciaire s'îl en est.

Rapport du shérif. Pendant la période d'internement du prisonnier qui attend l'exécution de la sentence de mort, un rapport est obtenu du shérif ou du directeur de la prison où le condamné est interné. Ce rapport comprend une déclaration du médecin de la prison quand à l'état mental et physique du condamné. Il va de soi que, si le condamné est interné pendant une longue période, des rapports sont fournis périodiquement.

Observations du procureur de la défense. Comme le Comité l'a appris précédemment, il n'est pas nécessaire que le condamné fasse une demande de clémence, soit lui-même soit par l'intermédiaire de son avocat, d'un représentant ou d'amis. Chaque cas fait l'objet d'un même examen soigneux et approfondi avant que le ministre se présente devant le Gouverneur en conseil et formule sa recommandation. Toutefois, l'avocat qui a défendu le condamné à son procès ou qui a occupé en son nom à l'audience d'appel, a coutume d'écrire au ministre de la Justice, lui exposant les motifs qui militent en faveur de l'exercice de la prérogative de clémence par la Couronne.

Il peut faire un appel téléphonique interurbain, ou venir à Ottawa présenter lui-même ses arguments. Il n'est l'objet d'aucune restriction. On lui donne tout le temps dont il a besoin. Il peut amener avec lui les amis du prisonnier ou ses parents. Nous les entendons tous. Sont aussi attachées au dossier toutes les lettres écrites par la famille et les amis du condamné et toutes les pétitions qui ont pu être signées en sa faveur, ou les lettres qui ont pu être écrites par toute personne intéressée à la question. Tout est mis au dossier et examiné.

Documentation relative aux appels. Lorsqu'une personne trouvée coupable en appelle du verdict et que son appel est rejeté, le ministère obtient des copies des motifs de la décision des juges dès que le jugement est rendu, ainsi que des copies des plaidoyers présentés par les procureurs des deux parties. Il en est de même des appels interjetés à la Cour suprême du Canada. S'il n'y a pas d'appel en droit à la Cour suprême du Canada, mais que demande de permission soit faite d'en appeler à cette cour et est refusée, les motifs allégués par le juge qui refuse la permission sont obtenus immédiatement, ainsi que toutes notes des allégations qui ont pu être consignées au nom de la personne condamnée ou de la Couronne.

La documentation dont je viens de parler constitue le minimum soumis à la considération du ministre et du Gouverneur en conseil à l'égard de toute condamnation à la peine de mort.

Dans son témoignage devant le Comité parlementaire, le ministre de la Justice a indiqué quelques-uns des grands principes généraux que l'on ne perd pas de vue à l'égard de chaque cas de peine capitale dont la décision est soumise au Cabinet. Ces principes sont identiques à ceux qui sont appliqués dans les cas de peine capitale en Angleterre, par le ministre de l'Intérieur. Sir Frank Newsam, sous-secrétaire d'État permanent au ministère de l'Intérieur, en Angleterre, avec qui nous avons eu le privilège d'avoir une longue entrevue, fait allusion à ces principes dans son livre intitulé "The Home Office". A la page 114, il dit en partie:

Lorsque le Ministre de l'Intérieur revise un cas de peine capitale, il a devant lui toute la documentation qui a été soumise aux tribunaux, une copie du compte rendu du procès, les rapports de la police, tous les renseignements qu'il est possible d'obtenir sur les antécédents du prisonnier, ainsi que les rapports relatifs à son état physique et mental. Il peut juger à propos de demander de nouvelles enquêtes, par la police, par exemple, et lorsqu'il y a lieu de croire que le condamné est fou ou anormal au point de vue mental, le ministre demande un examen médical.

Le ministre de l'Intérieur est toujours désireux de considérer complètement tous les facteurs atténuants, mais il doit aussi tenir compte de ses responsabilités concernant le maintien de l'ordre public et de la nécessité d'éviter les dangers d'une administration capricieuse. Les principes d'après lesquels il décide de l'avis qui doit être communiqué à la Reine ne peuvent se définir de façon précise. En certains cas, la décision est assez directe. Il se peut que le meurtrier ait commis un crime haineux et prémédité et l'opinion publique serait choquée s'il était grâcié. Il se peut aussi que le prisonnier soit le survivant d'un véritable pacte de suicide. Il peut aussi s'agir d'une mère dévouée qui a tué son enfant idiot afin de lui épargner une vie de misère, et l'opinion publique serait également bouleversée si on laissait la justice suivre son cours. Il arrive que le ministere de l'Intérieur ait un léger doute quant à la culpabilité du prisonnier, bien que le doute ne soit pas assez fort pour justifier la décision de ne pas exécuter la sentence irrévocable de mort. Mais il y a de nombreux cas où la décision ne peut être prise qu'après l'examen le plus approfondi des circonstances qui entourent l'affaire en particulier, et même les cas qui semblent comparativement clairs sont méticuleusement examinés. L'explication que donnait sir Herbert Gladstone, à la Chambre des communes, le 11 avril 1907, est encore valable: "De nombreuses considérations, comme le motif, le degré de préméditation, ou de propos délibéré, le degré de provocation, l'état d'esprit du prisonnier, sa condition physique, son caractère et ses antécédents, la recommandation ou l'absence de recommandation du jury et combien d'autres, doivent entrer en ligne de compte, dans chaque cas. Et la décision dépend d'une revue complète d'un ensemble complexe de circonstances et souvent de la façon dont sont pesées des considérations contradictoires".

Une étude attentive des dossiers du Service des pardons se rapportant aux cas de peine capitale prouve que dans la préparation de telles causes et la soumission de celles-ci aux autorités supérieures, les hauts fonctionnaires du service s'en tiennent consciencieusement aux principes et à la procédure décrits ci-dessus.

Au Canada, lorsqu'il y a commutation d'une sentence de mort, il se peut que ce soit en un emprisonnement à vie ou pour une période déterminée. Depuis trente ans, toutes les sentences commuées l'on été en un emprisonnement à vie. Le cas des personnes qui purgent de telles sentences peut être étudié en vue de la libération conditionnelle, conformément aux principes décrits plus loin dans le présent rapport.

(ii) Rémission d'un châtiment corporel

Le Code criminel autorise l'imposition du fouet comme partie d'une sentence à des personnes du sexe masculin qui sont déclarées coupables de certaines infractions. Que la loi continue ou non d'autoriser ce genre de punition est une question mise actuellement à l'étude par le comité parlementaire qui étudie celle de la peine capitale. Aucune donnée statistique exacte n'indique, pour un certain nombre d'années, les cas où ce genre de punition a été ordonné par les cours. Nous savons, cependant, qu'en 1952 les punitions corporelles ont été imposées dans 47 cas comme partie de la sentence. Les fonctionnaires du Service nous ont fait part que de 1934 à 1955 il y a eu 24 cas de rémission des punitions corporelles, dont quatre de rémission partielle seulement.

Les circonstances dans lesquelles a été accordée la remise de punitions corporelles à des personnes condamnées à ces punitions révèlent la ligne de conduite du Service à cet égard. Voici ces circonstances:

- a) Lorsqu'il était constaté que, vu la condition physique ou mentale du délinquant, il valait mieux s'abstenir de lui infliger un châtiment corporel. Dans ces cas, on obtenait l'avis d'un médecin qualifié.
- b) Lorsque la légalité de la sentence était mise en doute.
- c) Lorsque des circonstances atténuantes entouraient la perpétration de l'infraction.
- d) Lorsque l'inculpé était psychopathe.
- e) Lorsque des motifs exceptionnels de compassion étaient invoqués.

Dans les circonstances mentionnées c'ans b), c), d) et e), remise de la punition a été accordée après que les dossiers eurent été portés à l'attention du juge ou du magistrat ayant présidé au procés. Dans chaque cas, ils ont recommandé la remise de la punition corporelle.

La règle générale suivie par le Service est de refuser de recommander la remise d'une punition corporelle à moins qu'il ne s'agisse des circonstances mentionnées ci-dessus. Évidemment, ce n'est que lorsqu'une demande de remise est faite que le Service apprend ordinairement que ce genre de punition a été ordonné dans un cas particulier. Le Service considère que les principes régissant la remise de punitions corporelles diffèrent de ceux qui s'appliquent lorsqu'il s'agit de la libération d'un détenu d'une institution pénale. Le Service présume que lorsqu'une cour impose une sentence d'emprisonnement, elle sait que la libération conditionnelle pourra être accordée au prisonnier, comme mesure de réhabilitation, à un certain moment de son emprisonnement. La libération conditionnelle n'est pas censée être un simple adoucissement de la punition. Le Service estime, cependant, que ces considérations ne s'appliquent pas à une sentence de punition corporelle. Il considère dans ce cas que la cour n'ordonne pas la punition corporelle en présumant qu'elle pourra être remise si les circonstances exceptionnelles n'existent pas.

Nous ne sommes pas en désaccord avec ces opinions. Cependant, l'exécution d'une punition corporelle est aussi irrévocable que celle d'une condamnation à mort. Il nous semble donc qu'une demande de remise de punition corporelle devrait être jugée par le Service selon les principes qui s'appliquent dans le cas d'une condamnation à mort. Le seul fait qu'il y a eu des cas où la remise a dû être accordée à cause de l'illégalité de la sentence est un motif suffisant pour recommander que les punitions corporelles imposées par une sentence judiciaire, ne soient pas infligées tant qu'une enquête faite par le Service n'aura pas péremptoirement établi qu'aucune des circonstances énumérées dans les alinéas a) à e) ci-dessus n'existe. En résumé, nous recommandons que, comme dans le cas des condamnations à mort, aucune sentence de punition corporelle ne soit exécutée avant que le Service ait fait une enquête complète et que l'autorité responsable ait ordonné qu'il n'y ait aucune ingérence à cet égard.

(iii) Octroi des pardons absolus

Nous avons déjà parlé des dispositions des lettres patentes qui donnent au Gouverneur général l'autorité et le pouvoir, sous avis du conseil privé au Canada en ce qui a trait aux condamnations à la peine capitale, et sous avis d'au moins un de ses ministres, dans tous les autres cas, d'accorder un pardon absolu ou conditionnel pour toute infraction criminelle.

En plus de ce droit de grâce, l'article 655 du Code criminel autorise le Gouverneur général en conseil à accorder un pardon absolu ou un pardon conditionnel à toute personne déclarée coupable d'une infraction. En pareil cas, cette personne est par la suite réputée n'avoir jamais commis l'infraction à l'égard de laquelle le pardon est accordé. Ce pouvoir statutaire, conformément aux dispositions de l'article 658 du code, ne limite ni n'atteint, de quelque manière les pouvoirs accordés en vertu des lettres patentes.

Ces dispositions du nouveau Code criminel différent sensiblement de celles qui étaient contenues dans l'article 1076 de l'ancien code, en ce que la prérogative, en vertu de ce dernier, ne devait pas être exercée par le Gouverneur général en conseil mais par le Gouverneur général seul. Ceci explique pourquoi les pardons accordés lorsque l'ancien code était en vigueur l'étaient en vertu des lettres patentes. Il est encore possible de les accorder soit en vertu des lettres patentes, soit en vertu de l'article 655 du code, Cependant, il semblerait qu'en vue de donner suite à la volonté du Parlement, il vaudrait mieux faire appel au pouvoir statutaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Celles-ci peuvent exister, par exemple, lorsque l'élément de temps est important. Dans ce cas, le recours aux pouvoirs accordés par les lettres patentes serait peut-être plus efficace ou plus approprié.

Les pardons ainsi accordés se divisent, dans le Service, en pardons absolus, s'ils sont accordés en raison de l'innocence établie et admise par la Couronne; ou en pardons ordinaires, s'ils sont accordés en raison de considérations particulières et exceptionnelles.

Ces deux catégories de pardons découlent de la même source qu'un acte de clémence, mais le premier est un acte de clémence auquel celui qui le reçoit a moralement droit, tandis que le deuxième est un pur acte de clémence.

L'examen des dossiers de personnes à qui on a accordé un pardon en raison de l'innocence confirme les renseignements que nous ont fournis les fonctionnaires supérieurs
du Service au sujet de la ligne de conduite et de la procédures suivies dans ces cas.
Quand l'accusé comparaît devant le tribunal, il a l'avantage d'être présumé innocent
jusqu'à preuve du contraire. Cependant, quand sa demande de pardon revendiquant
son innocence est prise en considération par le Service, la présomption se trouve
renversée d'après l'axiome "res judicata". Pour motiver un pardon absolu, il faut prouver l'existence de faits réels, non soumis au tribunal qui a condamné l'accusé, et il faut
apporter des raisons convaincantes susceptibles de faire conclure que si le tribunal
avait connu ces faits, il aurait acquitté l'accusé. Quand on a établi la probabilité de
l'existence de ces faits, chaque enquête demandée par le cas à l'étude est conduite de
façon aussi complète que possible. Le juge de première instance, le procureur général
et la police intéressés à l'affaire, sont mis au courant des circonstances révélées par
l'enquête et sont priés de communiquer leur avis.

Il peut arriver que l'étude des faits réels révélés par l'enquête n'apporte pas l'évidence requise pour motiver un pardon absolu. Néanmoins, l'enquête peut soulever un doute sérieux sur la culpabilité de celui qui demande la remise de sa peine. Dans ce cas, le Service peut recommander que le ministre de la Justice prescrive un nouveau procès aux termes de l'article 596 du Code criminel ou accorde un autre adoucissement: soit le pardon ordinaire soit la remise de la peine. Dans la plupart de ces cas, on constate que remettre la peine est en général plus approprié aux fins de la justice qu'ordonner un nouveau procès.

Une statistique de tous les pardons absolus accordés de 1941 à 1955 se trouve au tableau IX de l'Appendice A.

L'instrument qu'on remet au bénéficiaire d'un pardon absolu se lit ainsi: (Pardon absolu)

PAR SON EXCELLENCE, ETC. . . .

ACCOUNTS OF A

A tous ceux qui ces présentes verront ou que ces présentes peuvent de quelque façon concerner,

SALUT:

All ENDU QUE, à la séance du tribunal, tenue à
dans la province de
jour de
sidence de l'honorable juge
sous l'incuipation deet conséquemment a été
condamné à

ATTENDU QUE j'ai été prié au nom du nommé X Y d'accorder le pardon à l'égard de la condamnation prononcée contre lui comme susdit;

ET ATTENDU QUE l'honorable Solliciteur général m'a fait rapport à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE sachez que Nous, considérant que vous, le dit X Y, n'étant pas coupable de ladite accusation portée contre vous et pour laquelle vous avez été condamné comme susdit, ne devez plus être sous le coup de ladite condamnation et de ladite sentence ni ne devez plus en subir la flétrissure, vous pardonnons, vous libérons et vous accordons par les présentes, le pardon absolu et la rémission à cet égard de toutes

et chacune des peines auxquelles, vous le nommé X Y, étiez, êtes ou si ce n'était du présent pardon absolu, auriez pu être soumis à cause de ladite condamnation, du délit décrit à cet égard et de ladite sentence.

(Donné . . .)

Doit porter la date de l'approbation par son Excellence.

Approuvé.

Octroi des pardons ordinaires

Quand il s'agit de pardons ordinaires, la culpabilité de celui qui demande son pardon n'est pas en cause. L'enquête peut cependant révéler la possibilité d'un doute sur la culpabilité du condamné. Les considérations particulières en vertu desquelles le Service recommande l'octroi d'un pardon ordinaire sont d'ordre divers. On a déjà accordé un pardon, plus de dix ans après la condamnation d'une personne reconnue coupable d'avoir contribué à la délinquance juvénile. Le dossier révèle que le prévenu n'avait que dix-huit ans quand il a commis le délit; quatre jours plus tard, il épousait la jeune fille impliquée dans l'affaire; il eut deux enfants de ce mariage et il mène depuis sa condamnation une vie tranquille et honnête. Le délinquant était un homme d'affaires et, à l'occasion, en soumissionnant pour un contrat, il devait répondre à des questionnaires et avouer cette unique condamnation. Au moment de la demande de pardon, le magistrat de première instance était décédé. Le rapport du procureur général adjoint de la province en question lui était favorable. On lui a accordé un pardon ordinaire. Dans un cas analogue, le même pardon a été accordé à un ministre du culte, vingt-deux ans après sa condamnation pour voies de fait, en vue de sa réintégration dans le clergé.

Le tableau XI de l'appendice A contient des données statistiques au sujet des pardons ordinaires accordés de 1941 à 1955.

L'instrument remis au bénéficiaire du pardon ordinaire se lit ainsi: (Pardon)

PAR SON EXCELLENCE, ETC. ...

A tous ceux qui ces présentes verront ou que ces présentes peuvent de quelque façon concerner,

SALUT:

ATI	ENDU Q	UE, à la s	séance du r	tribunal, ter	nue :	à			
dans la	province	de					devai	at l'h	onorable
		. . , .	,	magistrat	de	district,	XY a	ı été	reconnu
19	et en con	séquence (condamné	à vingt moi	s d'e	emprison	nement	;	

ATTENDU QUE, j'ai été prié au nom du nommé XY d'accorder le pardon à l'égard de la condamnation prononcée contre lui comme susdit;

ET ATTENDU QUE l'honorable Solliciteur général m'a fait rapport a ce sujet;

EN CONSÉQUENCE, sachez que, ayant considéré les circonstances et diverses bonnes raisons Nous incitant à le faire, et étant consentant à accorder la clémence royale au nommé XY, Nous avons accordé le pardon, la rémission et la libération de ladite condamnation et de toutes et chacune des peines auxquelles le nommé XY était et est soumis en vertu de la dite condamnation.

(Donné . . .)
Doit porter la date de l'approbation par son Excellence,
Approuvé.

Le plus grand nombre des demandes que le Service reçoit relativement aux pardons ordinaires viennent de personnes qu'on ne veut pas admettre, garder ou admettre de nouveau dans d'autres pays à cause de leurs condamnations passées. La condamnation peut être de vieille date et le requérant peut avoir mené depuis une vie exemplaire et avoir obéi aux lois comme il convient. La cause immédiate d'une demande de cette nature n'a pas, sous le régime actuel, et ne peut avoir en aucune circonstance quelque influence pour déterminer s'il faut ou non donner suite à la demande.

Il faut invoquer d'autres circonstances et le pardon ordinaire n'est recommandé qu'après de judicieuses considérations même dans les cas qui le méritent le plus.

A notre avis, il faudrait songer a établir des procédures pour octroyer des pardons avec ou sans condition, de façon beaucoup plus libérale qu'on le fait maintenant. Les facteurs importants devraient être naturellement, le caractère relativement bénin du délit, la nature et le nombre restreint des condamnations antérieures sans oublier que le requérant devra pendant bon nombre d'années, avoir de façon reconnue, obéi aux lois et mené une vie honorable au sein de la société et devra aussi donner la garantie incontestable de sa persévérance. Une procédure du genre fournirait à l'ancien délinquant, un stimulant plus puissant, conforme à l'application de la justice préventive qui le pousserait à maintenir un niveau de vie plus honorable dans la société.

(iv) Octroi de pardons conditionnels

Aux termes des lettres patentes, quand a été commis au Canada un crime ou délit pour lequel le délinquant a pu être jugé, le Gouverneur général sur le conseil d'au moins un de ses ministres est autorisé a) à accorder le pardon à n'importe quel complice du crime ou du délit, qui donnerait des renseignements qui sont ou seraient de nature à amener la condamnation du principal ou des principaux coupables, s'il y en a plusieurs; ou b) d'accorder, à tout inculpé reconnu coupable d'un crime ou délit, par n'importe quel tribunal, juge, juge de paix ou magistrat, appliquant les lois du Canada, un pardon sous réserve de l'observance des conditions légales. Aux termes de l'article 655, paragraphe 2, du Code criminel, le gouverneur en conseil peut accorder un pardon conditionnel à toute personne déclarée coupable d'infraction aux lois du Parlement.

La commutation de la sentence de mort, en un sens, devient une sorte de pardon conditionnel parce qu'elle est toujours accordée à la condition que l'emprisonnement sera substitué à la peine de mort. Nous avons déjà traité cette question. Les pardons accordés pour renseignements aidant à la condamnation d'autres coupables sont très rares, en pratique.

Étant donné que le Parlement, dans le nouveau code, a prévu que des pardons conditionnels peuvent être accordés par le Gouverneur général en conseil, nous estimons qu'on doit recourir aux dispositions du Code criminel à moins qu'il n'existe des circonstances rendant plus approprié l'exercice de la prérogative royale de clémence.

(v) Remise des sentences d'emprisonnement

Cette remise dont il est question cî-après et qu'il ne faut pas confondre avec la mise en liberté sur parole en vertu de la Loi sur les libérations conditionnelles ni avec la commutation de peine, réduit la durée de la peine que subit un prisonnier par suite d'une sentence d'emprisonnement. Plusieurs motifs peuvent amener le Service à recommander, à titre de pur acte de clémence, la libération d'un détenu avant l'expiration de sa peine. Une remise analogue s'obtient en Angleterre où on l'accorde pour des motifs semblables. Ainsi, lorsqu'un détenu se porte au secours d'un garde attaqué par d'autres détenus, on peut le récompenser en le libérant peu avant l'expiration normale de sa peine. Ou encore, un prisonnier dont le terme de la sentence approche peut, pour des motifs de compassion, obtenir sa libération peu de temps avant l'expiration de sa sentence. Dans de tels cas, le détenu n'est informé de la remise qui lui est accordée qu'au moment même de sa mise en liberté.

Les cas où de telles remises ont été accordées entre 1945 et 1954 se répartissent ainsi qu'il suit:

1945.																	,			288
1946.					,	,	,													286
1947.	,											,								287
1948.																				304
1949.																				300
1950.																				280
1951.			,							,	,									180
1952.																				171
1953.								٠												184
1954,															`					235

Ces remises sont habituellement accordées dans des cas où il reste au détenu moins d'un mois de peine à purger.

Les motifs pour lesquels ces remises sont accordées se rangent dans quatre principales catégories et la majorité des cas relèvent d'emblée dans les deux premières catégories mentionnées ci-après. Les deux autres classes ne comptent que de rares cas.

a) Motifs de compassion

Exemple: Lorsqu'il ne reste à un détenu que quelques jours à purger et qu'on apprend de façon certaine que sa mère est décédée et que les funérailles doivent avoir lieu le lendemain.

b) Délai insuffisant pour que la libération conditionnelle ait plein effet

Exemple: Lorsqu'en dépit de tous les efforts l'enquête menée dans le cas d'un détenu purgeant une courte sentence ne se termine que peu de jours avant l'expiration de sa peine et que le détenu semble mériter une certaine ciémence.

c) RÉCOMPENSE POUR SERVICE EXCEPTIONNEL

Exemple: Lorsqu'un détenu qui n'a peut-être pas qualité pour obtenir la libération conditionnelle se porte à la rescousse d'un garde attaqué par un autre détenu au risque de recevoir lui-même des blessures.

d) Illégalité de la sentence

Exemple: Lorsque le procureur général adjoint signale au Service des pardons qu'une sentence de 10 mois a été prononcée dans un cas particulier alors que le code prévoyait une peine maximum de six mois. Avec l'assentiment du juge qui a présidé au procès, le détenu est libéré après avoir purgé six mois de peine, soit le maximum que la cour avait le droit d'imposer.

Dans ces conditions, nous n'avons aucune critique à formuler au sujet d'un tel recours à la prérogative royale de clémence.

En vertu de cette prérogative royale de clémence, la Couronne peut également commuer une sentence d'emprisonnement en une peine de plus courte durée que celle imposée par la cour. Ainsi la Couronne peut, grâce à cette prérogative, substituer son jugement à celui du tribunal. Il semble qu'à son origine le Service des pardons ait eu l'habitude de faire des recommandations en vue d'obtenir la commutation de peines d'emprisonnement. Toutefois, cette pratique a été délaissée en 1925 et le Service n'y a pas recouru depuis.

Nous sommes d'avis que cette attitude est judicieuse, car ce n'est qu'aux tribunaux qu'il appartient de déterminer la sévérité de la peine à imposer à un délinquant reconnu coupable. Lorsqu'un délinquant estime que la sentence qu'on lui impose est excessive il peut avoir recours à un appel. Nous sommes d'avis qu'il s'ensuivrait de très graves conséquences si le pouvoir exécutif du gouvernement prenait l'habitude de substituer son ordre à l'ordonnance judiciaire de la cour. Quant à savoir si une personne qui subit

telle sentence doit être libérée conditionnellement et, dans le cas de l'affirmative, à quel stade de son emprisonnement elle doit l'être, c'est une tout autre question, et le présent rapport en traite ailleurs.

Nous estimons toutefois, que certaines mesures pourraient être conçues grâce auxquelles il serait possible de remédier aux inégalités non motivées dans la durée des sentences. Des codélinquants impliqués à un même degré de culpabilité dans un crime peuvent recevoir leurs sentences de différents juges. Dans un tel cas, les juges devraient se consulter afin de s'assurer que la sentence que chacun prononcera aboutira à l'uniformité à l'égard des inculpés. Il peut arriver cependant qu'ils ne prennent pas cette initiative ou qu'ils en soient empêchés par les circonstances. Au cours de notre examen des dossiers du ministère, nous avons constaté dans la durée des sentences des variations extrêmes qui ne pouvaient se motiver. Nous ne pouvons pas prévoir que le manque d'uniformité dans la durée des sentences ne continuera pas d'être un problème dans l'avenir. Le codélinquant qui reçoit une plus longue sentence que son complice estime inévitablement qu'on est injuste à son égard. Une telle disposition d'esprit ne favorise ni la réforme ni la réhabilitation du détenu.

Selon nous, le Service devrait examiner avec une attention particulière le cas des codélinquants. Lorsque, sans bonne raison, les sentences ne paraissent pas uniformes, le Service doit porter de tels cas à la connaissance du procureur général de la province où la condamnation a été prononcée. Le procureur doit alors examiner l'affaire et prendre des mesures appropriées afin que les cours rectifient la sentence disproportionnée en faisant savoir au détenu, par exemple, qu'il a le droit de demander une prolongation de délai afin de pouvoir interjeter appel par écrit. Nous supposons que dans de telles circonstances le procureur général ne rejetterait pas la demande.

(vi) Remise intégrale ou partielle d'amendes, peines pécuniaires, confiscations et frais.

En vertu de l'article 657 du Code criminel, le Gouverneur général en conseil peut ordonner la remise intégrale ou partielle d'une amende, d'une peine pécuniaire ou d'une confiscation imposée en vertu d'une loi du Parlement canadien, quelle que soit la personne à qui elle est payable ou la manière de la recouvrer. Il peut aussi y avoir remise de frais, sauf ceux auxquels un poursuivant privé a droit. Une remise de ce genre peut également être accordée en vertu des lettres patentes, par le gouverneur général, sur la recommandation de l'un de ses ministres.

Il n'existe pas de données statistiques quant à l'une ou l'autre des années antérieures à 1955 qui indiqueraient, relativement à ce genre d'adoucissement de peine, le nombre de remises accordées, les motifs pour lesquels elles ont été accordées ou la nature du délit qui a déterminé l'imposition de la sentence. Toutefois, nous avons obtenu du Services de telles données pour ce qui est de 1955. On les trouvera reproduites à l'Appendice I. On nous dit que ces chiffres donnent une idée assez juste de la situation pour une année ordinaire.

Si nombreuses que puissent être les demandes de remise du genre, le tableau pour l'année 1955 indique clairement combien l'octroi d'une remise est exceptionnel et restreint. Dans l'ensemble, les raisons qui font qu'une remise est accordée s'inspirent de la compassion, par exemple lorsque la peine occasionne des privations exagérées pour le coupable ou sa famille. La seule autre raison qui motive pareille remise est l'innocence de la personne en cause.

Nous pourrions peut-être donner un exemple typique d'une remise accordée pour ce dernier motif. Un bureau régional de la Division de l'impôt, du ministère du Revenu national, avait, par erreur, adressé à M. X une demande de renseignements au sujet de sa déclaration en matière d'impôt sur le revenu. Cette enquête aurait dû être adressée à son frère qui habitait à la même adresse. On a accusé M. X de ne pas y avoir répondu. Il a plaidé coupable bien qu'il ignorait la raison de la demande. Ces faits ont, par la suite, été constatés par le ministère du Revenu national qui, au nom de M. X, a demandé remise de l'amende qui avait été imposée. Le juge de première ins-

tance, qu'on a consulté, a déclaré qu'il s'agissait bien là "d'un cas où il y avait lieu de remettre l'amende". La remise a été accordée et la partie pertinente de l'instrument à cet égard se lit ainsi qu'il suit:

"Le soussigné a donc l'honneur de recommander que l'amende et les frais au montant de \$200 imposés par le tribunal soient remis à M. X qui est maintenant reconnu innocent du délit pour lequel il avait été condamné et, en outre, que cette condamnation soit rayée des dossiers du tribunal et de la police."

Avis de la remise a ensuite été transmis aux autorités compétentes. Bien que la décision prise ici ait été entièrement justifiée par les faits, nous estimons que le motif sur lequel on s'est fondé, c'est-à-dire l'innocence reconnue, donnait à M. X droit à rien moins qu'un pardon absolu.

Le pardon est un acte de clémence mais, comme nous l'avons dit antérieurement, nous estimons que dans le cas de l'innocence reconnue, c'est une grâce à laquelle le bénéficiaire a moralement droit. Le bénéficiaire d'un tel pardon a droit à l'instrument de celui-ci comme preuve pour toutes fins subséquentes. Dans le cas précité, pareil instrument n'a pas été remis à M. X. Par conséquent, sa situation n'est pas aussi favorable qu'elle le serait si un pardon absolu lui avait été accordé. Dans tous les cas où l'innocence est établie, un pardon absolu devrait être accordé, qu'il soit ou non demandé.

(vii) Suspension des ordonnances interdisant de conduire

L'article 225 (1) du Code criminel statue que, lorsqu'un prévenu est déclaré coupable de certaines infractions commises au moyen d'un véhicule à moteur, la cour peut, en sus de tout autre châtiment qui peut être infligé pour l'infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur sur une grande route au Canada durant une période qui sera déterminée par elle. Toute personne qui refuse d'obéir à l'ordonnance est coupable d'une infraction.

Le Service reçoit un nombre assez élevé de demandes de suspension de pareilles ordonnances. La règle générale est de refuser ces demandes. Il y a, bien entendu, des exceptions à cette règle. Le plus souvent, on y fait exception lorsque l'exécution de l'ordonnance contribuerait à priver le coupable du moyen de gagner sa vie, c'est-à-dire lorsqu'il est essentiel pour que le coupable puisse gagner sa vie qu'il soit en mesure de conduire un véhicule à moteur. Nous ne voyons aucune raison de modifier cette ligne de conduite.

CHAPITRE V

LE DÉTENU DANS L'INSTITUTION

Dès 1843, la Législature de la province du Canada (formée de l'union des provinces du Haut et du Bas Canada) adopta une loi en vertu de laquelle une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans devrait être purgée dans le pénitencier provincial de Kingston, tandis que les peines d'emprisonnement de deux ans ou moins devraient l'être dans d'autres institutions pénales de la province.

Lorsque l'Acte de l'Amérique du Nord britannique fut adopté, il accordait au Parlement du Canada juridiction législative sur les pénitenciers et aux provinces juridiction législative sur les autres institutions. L'Acte ne contenait aucune disposition relativement aux peines d'emprisonnement qui devraient être purgées dans une institution ou dans l'autre.

En 1869, par l'article 96, chapitre 29, 32-33 Victoria, le Parlement décréta que "chaque pénitencier en Canada sera maintenu comme prison pour détenir et réformer les personnes, hommes et femmes, légalement convaincues de quelque crime devant les cours ayant juridiction criminelle dans la province dont il est le pénitencier, et condamnées à l'incarcération pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans; et chaque fois qu'un délinquant est passible de l'emprisonnement, tel emprisonnement, s'il est pour la vie, ou pour deux ans, ou pour un plus long terme, aura lieu dans le pénitencier.'

C'est là, par conséquent, la base de la distinction que l'on fait dans les lois canadiennes entre les peines de deux ans ou plus, qui sont purgées dans les pénitenciers fédéraux, et celles de moins de deux ans, qui sont purgées dans les institutions provinciales. Cette distinction ne se justifie pas d'un point de vue logique.

Il convient en ce moment de revoir brièvement le nombre et les types d'institutions qui relèvent du gouvernement du Canada et celles qui relèvent des gouvernements provinciaux.

Institutions fédérales

Ces institutions, que dirige le ministère de la Justice du Canada, sont les suivantes: Pénitencier de la Colombie-Britannique—New Westminster (C.-B.) Pénitencier de Dorchester—Dorchester (N.-B.)

Pénitencier de Kingston-Kingston (Ontario)

Pénitencier du Manitoba—Stony-Mountain (Man.)
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul de (P.Q.)

Pénitencier de la Saskatchewan-Prince-Aibert (Sask.)

Pénitencier de Collin's-Bay—près de Kingston (Ontario) Centre fédéral de formation—Saint-Vincent-de-Paul (P.Q.)

Le pénitencier pour les femmes est administré par le Directeur du pénitencier de Kingston et est sous la direction immédiate de la surveillante en chef.

Les prisonniers qui sont condamnés au pénitencier sont envoyés à l'institution désignée par la Loi sur les pénitenciers pour desservir la région dans laquelle le délit a été commis. Le Commissaire des pénitenciers est autorisé à transférer des prisonniers d'un pénitencier à un autre. Cela permet la translation occasionnelle de détenus pour soulager les institutions trop remplies, comme le cas n'a jamais cessé de se présenter depuis un certain nombre d'années, surtout aux pénitenciers de Kingston et de Saint-Vincent-de-Paul. L'autorisation de transférer des détenus peut également être invoquée en d'autres occasions pour des raisons plus ou moins dictées par la conmisération, par exemple, afin de permettre le transfert d'un jeune prisonnier à une institution dans sa propre région et améliorer ainsi ses chances de redressement.

La construction du pénitencier de Collin's-Bay a commencé en 1930, en partie pour régler le problème de la surpopulation à l'institution de Kingston, mais aussi pour fournir une institution dans laquelle on attache plus d'importance à la formation éducative et professionnelle des détenus du pénitencier de Kingston qu'on jugeait acceptables pour un traitement spécial de ce genre. En général, nul prisonnier purgeant une très longue peine ou condamné pour violence ou pour délit grave contre les moeurs, n'est transféré à Collin's-Bay. Aucune limite d'âge n'a été fixée pour cette institution, bien qu'elle soit manifestement destinée aux jeunes prisonniers et aux délinquants primaires purgeant des peines relativement courtes,

Le Centre fédéral de formation de Saint-Vincent-de-Paul a été inauguré en 1952. Il est destiné surtout aux jeunes délinquants âgés de 16 à 25 ans. La raison de l'élection de cette institution était le trop grand encombrement du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. On a jugé opportun en même temps de créer une institution pour les jeunes délinquants où il serait possible d'accorder beaucoup d'importance à la formation éducative et professionnelle.

A noter que les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'envoyer des condamnés directement au pénitencier de Collin's-Bay ou au Centre fédéral de formation. Le transfert à ces institutions de détenus des pénitenciers de Kingston et de Saint-Vincent-de-Paul respectivement, s'effectue à la recommandation des commissions de classement après consultation entre les fonctionnaires des deux institutions intéressées dans le transfert.

Toutes les prisons fédérales sont des institutions murées et, à l'exception du Centre fédéral de formation, elles ont été établies en vertu de ce que l'on considère aujourd'hui comme un concept démodé de bons traitements de correction. Chaque prison est dotée d'une ferme et d'ateliers industriels. Les détenus sont affectés à des travaux sur la ferme, dans les ateliers ou à divers travaux d'entretien dans l'institution. Comme il est dit plus haut, le pénitencier de Collin's-Bay et le Centre fédéral de formation sont aussi dotés de nombreuses installations de formation professionnelle. Depuis 1947, des efforts sérieux ont été faits pour ajouter des services de formation professionnelle semblables dans les institutions plus anciennes. Un pavillon affecté à la formation professionnelle a été ajouté au pénitencier de Dorchester. De même, un certain nombre de cours de formation professionnelle ont été institués au pénitencier de la Saskatchewan. Nous sommes heureux de signaler les progrès qui ont été accomplis, mais nous désirons faire observer que ces installations devraient être grandement étendues. Dans aucun des autres pénitenciers les facilités de formation ne sont aussi satisfaisantes qu'au pénitencier de Collin's-Bay et au Centre fédéral de formation. Nous recommandons qu'on examine la possibilité de fournir de telles facilités, de préférence dans les nouvelles institutions, mais au moins de façon à permettre davantage aux délinquants primaires, aux jeunes délinquants et aux détenus réformables, d'acquérir un métier.

Les mémoires reçus de différentes sources, y compris les directeurs des pénitenciers, signalent que l'utilisation de la capacité des institutions fédérales approche rapidement au point de saturation. Ce point est déjà même dépassé aux pénitenciers de Kingston et de Saint-Vincent-de-Paul, où le surpeuplement est un problème constant depuis de nombreuses années.

Le tableau suivant indique la population des détenus à chacun des pénitenciers en ces trois dernières années:

	Mars 31/54	Mars 31/55	Fév. 29/56
Kingston	•	954	959
_	94 (femmes)	94 (femmes)	82 (femmes)
St-Vde-Paul	1,196	1,264	1,287
Manitoba	441	446	417
Sask	566	652	652
Collin's-Bay	396	393	435

C. F. F	329	349		327
Dorchester	597	645		630
CB	638	678	•	671
Total	5,093	5,475		5,460

Bien qu'il soit possible d'atténuer dans une certaine mesure le problème du surpeuplement par des transferts de détenus à d'autres institutions moins bondées, ce soulagement n'est que temporaire. Dans l'intervalle, il devient difficile et dans certains cas à peu près impossible de donner le genre de traitement désiré par le Commissaire et par son personnel. Le surpeuplement limite inévitablement l'espace disponible pour la ségrégation. Les autorités ne perdent jamais de vue ce problème dans l'administration des institutions. Il ne faut pas oublier cependant qu'en général, les commodités pour la ségrégation de la population actuelle en groupes permettant de donner des traitements variés, même dans les institutions où il y a un maximum de sécurité, sont loin de répondre aux besoins. Le personnel de l'institution doit donner trop de temps et d'attention à cette infime fraction de la population de chaque institution qui exige un maximum de surveillance de la part des gardes. De plus, cela veut dire que tout le régime interne de l'institution s'en ressent et qu'il est à peu près impossible, dans la plupart des cas, d'espérer exécuter le programme envisagé pour la réadaptation des détenus.

Le surpeuplement actuel dans des institutions fédérales, tout particulièrement aux pénitenciers de Kingston et de Saint-Vincent-de-Paul, est donc un problème très inquiétant. Nous avons noté qu'il peut être parfois nécessaire, du point de vue administratif, de transférer des prisonniers d'une institution à une autre. Cependant, un tel transfert présente de très graves problèmes. Ce prisonnier est sorti de sa propre région et est désormais éloigné de ses proches, de ses amis, de sorte que les organismes d'assistance post-pénale se trouvent en face d'un problème. Bien que l'on reconnaisse que le Commissaire des pénitenciers n'autorise de tels transferts qu'après mûre consisidération des circonstances, il nous semble que lui et son personnel sont gravement désavantagés par la situation actuelle.

Nous insistons sur la pénible situation actuelle et, par conséquent, sur la nécessité d'avoir un plus grand nombre d'institutions et surtout d'institutions à caractère plus diversifié.

Ne serait-il pas possible, lorsqu'il s'agira d'étendre le réseau de pénitenciers fédéraux, d'examiner soigneusement l'opportunité d'établir, sur une base moyenne de sécurité, les nouvelles institutions dont le besoin se fait sentir, afin de permettre de mieux classer, séparer et traiter les détenus. Sauf erreur, le ministère de la Justice étudie présentement des propositions de ce genre. Nous estimons qu'il est grandement temps d'y donner suite.

On a fait remarquer que la responsabilité du soin et du traitement de toutes les femmes détenues devrait être assumée par les législatures provinciales. En fait, le nombre de femmes condamnées à un emprisonnement de deux ans ou plus est très petit proportionnellement au nombre total. Il n'existe qu'une seule institution fédérale pour les femmes. C'est la prison des femmes de Kingston. On y envoie les femmes de toutes les provinces, à l'exception de celles de Terre-Neuve. Normalement, la prison des femmes peut loger au maximum 100 détenues. La population moyenne, sauf dans des circonstances spéciales, est généralement un peu inférieure à ce chiffre. On a fortement insisté sur le fait qu'il est malheureux que des femmes venant des provinces situées à l'extrémité est et à l'extrémité ouest du Canada doivent être envoyées à de telles distances pour purger leur peine, ce qui les oblige à rompre tous les liens normaux avec leurs familles et avec leurs amis dans leur propre ville ou village. De plus, on a signalé qu'il est difficile, sinon impossible, étant donné le petit nombre de détenues qui se trouvent à un moment donné à la prison des femmes de Kingston, de fournir la variété voulue de traitements médicaux, éducationnels et professionnels. Nous croyons

cependant que cette institution, en raison même de sa population relativement faible et comparativement statique, est précisément le genre d'institution où les diverses formes de traitements mentionnés ci-dessus pourraient le mieux s'appliquer. C'est là, croyons-nous, une considération qui prime toutes les autres. Cela ne pourrait cependant se faire que sous la direction éclairée d'un service de classement effectif. Nous recommandons donc que dans la nouvelle prison des femmes, que les autorités songent présentement à construire, croyons-nous, le gouvernement fédéral prenne des dispositions pour mettre au point un programme de traitements plus intensifié.

Institutions provinciales

Nous n'entendons pas faire une description détaillée de toutes les institutions pénales pour adultes dirigées par les gouvernements provinciaux pour la détention de personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans. Certaines des institutions les plus importantes, sans compter les prisons de comté ou de district, sont énumérées ci-dessous par province:

ALBERTA:

Prison provinciale, Lethbridge

Pour hommes de plus de 16 ans.

Prison provinciale, Fort-Saskatchewan Pour hommes et femmes de plus de 16 ans.

Institution de Bowden, Innisfail

Pour hommes de plus de 16 ans, avec traitement spécial pour les délinquants primaires et réformables. (Cette institution recoit également les jeunes délinquants âgés de 12 à 16 ans, et les tient séparés des jeunes adultes).

COLOMBIE-BRITANNIQUE:

South-Burnaby

Prison-ferme d'Oakalla, Pour hommes et femmes de plus de 16 ans, capable de loger de 800 à 900 détenus.

Prison-ferme d'Oakalla (pour jeunes délinquants), South-Burnaby

Peut recevoir environ 75 jeunes délinquants choisis provenant de la prison-ferme d'Oakalla; programme spécial de formation professionnelle, service social individuel et services de travail d'équipe.

Institution Borstal de New-Haven, South-Burnaby

Institution du type Borstal qui peut recevoir environ 40 jeunes délinquants entre les âges de 16 et 23 ans; programme spécial de réadaptation comprenant formation professionnelle, travail social individuel et entrevues spéciales, et enfin assistance post-pénale. Les peines sont déterminées et indéterminées - libération subordonnée à la discrétion du Bureau provincial de libération conditionnelle.

Il y a aussi des prisons provinciales plus petites à Kamloops, Nelson et Prince-George.

MANITORA:

Prison provinciale, Headingley

Capable de recevoir environ 350 hommes âgés de plus de 18 ans, en plus des jeunes délinquants incorrigibles de plus de 16 ans.

Prison provinciale, Brandon

Capable de loger environ 45 hommes.

Prison provinciale des femmes, Portage-la-Prairie Capable de loger environ 60 femmes de plus de 18 ans, en plus des jeunes délinquantes incorrigibles de plus de 16 ans.

Il y a aussi une petite prison provinciale à Dauphin (Man.).

TERRE-NEUVE:

Les prisonniers purgeant des peines de plus de 2 ans et qui relèvent du gouvernement fédéral sont envoyés au pénitencier provincial en vertu d'une entente fédérale-provinciale. La province dirige également une excellente institution à sécurité minimum à Salmonier.

NOUVEAU-BRUNSWICK:

Il n'y a pas de prison ou d'école de réforme provinciale. Il y a l'École industrielle des garçons à Saint-Jean-Est, qui peut recevoir 55 garçons de moins de 16 ans, et une Maison interprovinciale à Coverdale dirigée par un Bureau de gouverneurs sous l'égide des églises protestantes, pour femmes âgées de plus de 16 ans, pouvant recevoir environ 25 détenues. On a commencé à ériger une prison-ferme centrale.

Nouvelle-Écosse:

Il n'y a ni prison ni école de réforme provinciale pour hommes ou femmes. Il y a une école pour garçons de 8 à 16 ans à Sherburne et une maison de correction pour adolescentes à Truro.

ONTARIO:

Maison	de	C	orrec	ction
d'Ontar	io.	à	Gue	loh.

Peut recevoir environ 850 détenus—pour hommes de plus de 16 ans.

Maison de correction d'Ontario, Mimico.

Peut recevoir environ 500 hommes âgés de plus de 21

d'Ontario, Mimico.

ins.

Ferme industrielle, Burwash Peut recevoir environ 700 hommes de plus de 21 ans, généralement des récidivistes.

Il y a aussi des Fermes industrielles à Burtch, près de Brantford (dans l'ouest de l'Ontario) et à Burritt's—Rapids (est d'Ontario) ainsi qu'à Monteith (Ontario-Nord); la première peut recevoir environ 200 détenus, la deuxième environ 150 et la troisième environ 175; toutes trois sont réservées aux hommes de plus de 16 ans purgeant des peines maximums de 12 mois.

Maison de correction d'Ontario, Brampton.

Peut recevoir normalement 200 hommes âgés de 16 à 25 ans; une attention spéciale est accordée aux délinquants primaires; l'institution est organisée pour donner des cours académiques et professionnels et fournir un service social individualisé.

Maison de correction Andrew Mercer, Toronto. Peut recevoir environ 150 femmes âgées de plus de 16 ans.

Bien que le présent rapport ne cherche pas à aborder le problème des jeunes délinquants, il y a lieu de mentionner l'École de formation d'Ontario pour garçons âgés jusqu'à 16 ans à Bowmanville, qui peut normalement recevoir 200 détenus; l'École de formation ontarienne pour garçons jusqu'à l'âge de 14 ans à Cobourg, qui peut recevoir normalement environ 150 détenus et l'École de formation ontarienne pour filles à Galt, qui peut recevoir 120 filles juqu'à l'âge de 16 ans; l'École de formation de St-John's, Toronto, qui peut recevoir normalement 170 détenus et l'École de formation Saint-Joseph à Alfred qui peut recevoir normalement 160 détenus. Toutes ces institutions sont destinées à recevoir les jeunes délinquants jusqu'à l'âge de 16 ans. L'École de formation St. Mary pour filles à Downsview, peut recevoir environ 120 filles jusqu'à l'âge de 16 ans. Ces trois dernières institutions sont dirigées par les Frères et les Soeurs de congrégations catholiques.

ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD:

Il n'y a pas de prison ni de maison de correction provinciales dans l'Île du Prince-Édouard.

Québec:

Les principales institutions provinciales sont la prison de Bordeaux, dans la cité de Montréal, qui a une population d'environ 1,000 détenus, et la prison de la ville de Québec. Il y a 30 petites institutions pénales. Les personnes qui ont à purger des sentences de plus d'un an sont généralement envoyées à l'une des deux principales institutions. Il y a trois écoles de formation pour les garçons et trois pour les filles. Ces écoles sont des écoles privées, mais soumises à la surveillance du ministère de la Jeunesse et du Bien-être social.

SASKATCHEWAN:

Prison provinciale de Prince-Albert

Capacité normale de 175 hommes de plus de 25 ans.

Prison provinciale de Régina

Capacité normale de 175 hommes dont l'âge varie entre 16 et 25 ans. On accorde une attention particulière aux délinquants primaires et aux individus susceptibles de réforme.

Prison provinciale pour Capacité normale de 35 femmes âgées de plus de 16 ans. les femmes, Prince-Albert

La liste ci-dessus montre que la province d'Ontario est à la tête de toutes les provinces quant aux nombre des institutions spécialisées qui fournissent des traitements différents à diverses catégories de délinquants. Il faut ajouter aux institutions spécialisées de l'Ontario la clinique Alex. G. Brown pour alcooliques située à Mimico et la clinique récemment organisée pour le traitement des toxicomanes. Ces initiatives indiquent que l'on reconnaît la nécessité des traitements spécialisés et elles sont très louables. Dans le même ordre d'idées, l'école de New-Haven en Colombie-Britannique et la Maison des jeunes délinquants à Oakalla sont des initiatives destinées à résoudre les problèmes spéciaux des adolescents plus âgés et à leur fournir un traitement spécifique et une formation spécialisée en vue de leur réforme et de leur réhabilitation. La province de Saskatchewan fait des efforts semblables en vue de fournir un traitement de réhabilitation aux adolescents plus âgés et aux jeunes adultes dans la prison de Régina. Dans l'Alberta, l'institut Bowden donne aussi un cours spécial de formation à un groupe semblable. Le Québec et le Manitoba n'ont pas d'institutions de correction dans lesquelles on met l'accent sur la formation professionnelle et les services de réhabilitation. Dans les provinces Maritimes il n'y a pas d'institution de correction sous la juridiction des autorités provinciales, mais le Nouveau-Brunswick organise en ce moment une ferme industrielle. A Terre-Neuve, on a établi à Salmonier une institution "ouverte" qui promet beaucoup.

Pour faire comprendre jusqu'à quel point le Canada est retardataire dans l'organisation d'institutions spécialisées, nous ne pouvons faire mieux que d'attirer l'attention sur quelques unes des institutions du Royaume-Uni et de la Belgique, dont les caractéristiques tout à fait spéciales sont indiquées dans l'Appendice J.

Centres d'admission

L'administration des pénitenciers fédéraux et des grandes institutions provinciales de correction bénéficierait beaucoup de l'établissement d'un plus grand nombre de centres d'admission auxquels on pourrait envoyer les délinquants pour une période appropriée au commencement de leur détention. Pendant cette période initiale de détention le personnel du centre pourrait préparer la biographie du détenu, qui contien-

drait tous les renseignements nécessaires au point de vue physique, psychologique, éducatif et social. Sur la recommandation du personnel du centre, le délinquant pourrait alors être envoyé à l'institution la plus convenable pour son cas particulier. Ce système serait particulièrement pratique dans les régions populeuses de l'Ontario et du Québec où le nombre normal de nouveaux prisonniers est suffisamment élevé pour motiver l'organisation de centres d'admission. La création de tels centres serait plus difficile à justifier dans les régions moins populeuses telles que les provinces des Prairies ou les provinces Maritimes. Dans ces cas, cependant, il est fortement recommandé qu'on organise dans chacune des maisons de détention une aile réservée aux admissions qui serait aussi éloignée que possible de l'activité normale et de l'administration de la prison elle-même. Dans les régions très populeuses, il nous semble tout à fait indésirable de mettre ensemble dans une prison unique tous les prisonniers envoyés par les tribunaux, y compris les délinquants primaires, les jeunes délinquants, les délinquants condamnés à une longue ou à une courte détention, les récidivistes, les psychonévrosés et les psychopathes. Dans de telles conditions il est impossible au directeur d'une prison d'appliquer un programme efficace de réhabilitation. Au contraire, on peut causer un tort incalculable aux délinquants primaires qui sont jeunes et impressionnables, et les problèmes que soulèvent les prisonniers déséquilibrés au point de vue émotif de même que les risques que la garde de certains de ces détenus comporte peuvent déranger la routine normale de la prison.

Classement des détenus

Le classement et la séparation des détenus sont à la base de tout traitement de correction. Nous avons déjà fait observer que les grandes prisons du Canada contiennent actuellement presque toutes les catégories de délinquants. Un système de classement sensé et logique facilite beaucoup le traitement des problèmes individuels des détenus. La Commission Archambault divisait les délinquants en trois catégories principales: les délinquants accidentels ou occasionnels, les délinquants réformables et les délinquants habituels. Une connaissance plus approfondie des sciences qui ont pour objet le comportement humain a révélé, cependant, que cette classification n'est pas tout à fait suffisante pour répondre au besoin individuel des détenus. Ce classement est un travail hautement spécialisé qui demande les services d'un personnel compétent. Il exige d'abord un examen complet de tous les prisonniers aux points de vue suivants:

- a) dossier judiciaire précédent,
- b) formation et habitudes sociales, y compris l'histoire de la famille,
- c) condition physique,
- d) degré d'instruction,
- e) aptitude à recevoir une formation en vue d'un emploi futur.

Un tel examen de tous les détenus est une tâche qui prend beaucoup de temps. Un rapport pré-sentence devrait accompagner le détenu à son arrivée à l'institution et devrait être étudié par le personnel préposé au classement. Ces premiers documents doivent quand même être complétés considérablement dans la prison même. On trouvera à l'Appendice K les recommandations au sujet de programmes désirables en ce qui concerne le classement. Ce "Programme de classement proposé" a été élaboré lors d'une réunion des préposés au classement tenue à Kingston en 1954. C'est là le programme suivi à l'heure actuelle dans tous les pénitenciers fédéraux dans la mesure où les circonstances le permettent.

Une étude de la situation des prisons fédérales et provinciales du Canada indique que le nombre des préposés au classement est tout à fait insuffisant en regard de la tâche à accomplir. Nous désirons souligner plus particulièrement la situation qui existe dans les pénitenciers. Si on adopte un programme national raisonné pour les prisons fédérales, les systèmes pénitentiaires provinciaux pourront adapter et ajuster et modifier ce programme selon leurs besoins particuliers et ainsi le régime correctionnel

viendra à atteindre un niveau uniforme et plus élevé dans tout le pays. Nous avons été frappés de la bonne besogne qui a déjà été accomplie sous ce rapport dans certaines provinces du Canada. En bien des cas, les systèmes adoptés sont basés sur des principes qui pourraient inspirer l'organisation de systèmes semblables dans les autres provinces.

Dans chaque prison, il devrait y avoir un préposé principal au classement avec un adjoint pour chaque groupe de 150 détenus. Le directeur du classement devrait posséder toutes les connaissances professionnelles requises, y compris des notions de psychologie et de service social. Dans tous les cas, ce directeur du classement devra être une personne d'esprit mûr qui aurait eu, si possible, quelque expérience préalable dans le domaine de la mise en liberté surveillée, de la libération conditionnelle ou de l'assistance post-pénale. Les adjoints, qu'on peut considérer comme des conseillers, n'ont pas besoin de posséder une formation académique ou professionnelle aussi poussée, mais ils doivent être des personnes d'esprit mûr. Nous estimons qu'il faudrait inclure parmi les conseillers des personnes qui ont reçu une formation en psychologie, en psychiatrie ou en service social et qui ont acquis de l'expérience dans ces domaines.

Pour ce qui est des pénitenciers, le personnel de classement devrait être plus que doublé pour répondre aux besoins minimums de la population actuelle des pénitenciers. Il faudrait aussi un personnel de bureau suffisant, qui serait calculé sur la base approximative d'un commis par conseiller de classement.

On a souvent répété qu'il est difficile de s'assurer les services d'un personnel de classement compétent. La question du traitement est un facteur important dans ce problème. Les traitements des conseillers de classement employés dans les prisons devraient être égaux aux traitements payés dans les autres secteurs du service social. Si on considère la nature du travail, ces traitements pourraient même être supérieurs à ceux que l'on offre aux autres travailleurs sociaux.

Quand un détenu arrive dans une institution de correction, il entre dans un monde nouveau. C'est un monde limité et soumis à une discipline rigide. Ayant passé par les émotions d'une arrestation, d'un procès et d'une condamnation, le détenu, surtout si c'est un délinquant primaire, souffre souvent, jusqu'à un certain point, d'un choc émotif. Il éprouve à ce moment-là des besoins très spéciaux. Il a besoin qu'on les établisse exactement, qu'on fasse un diagnostic précis de son cas et qu'on lui trace un programme de traitement bien défini. Chaque institution a sa propre méthode d'admission. Les autorités de la prison doivent commencer, dès le moment de son admission, à songer à la réhabilitation éventuelle du détenu. L'attitude des fonctionnaires et des employés de la prison est pour le détenu le premier indice de l'atmosphère de l'institution.

Dès que le détenu est admis dans une prison, le classement et le traitement correctifs doivent commencer. C'est là le travail principal du préposé au classement. Il a entre autres fonctions, celle de préparer la fiche psycho-sociale de chaque détenu, y compris l'histoire de sa famille, son éducation et sa formation, ses aptitudes professionnelles, sa compétence technique et son expérience, son habileté intellectuelle et sa stabilité au point de vue émotif. Dans un système correctionnel bien organisé, une certaine partie de ces renseignements accompagnera le prisonnier à son arrivée à la prison sous forme de rapport pré-sentence ou autres documents. Toutefois le préposé au classement de la prison doit être prêt à pousser son enquête plus loin que les documents qu'on lui remet. C'est son rapport qui déterminera le traitement approprié qui sera recommandé pour le détenu. Le succès ou l'insuccès d'un programme de correction, quel qu'il soit, dépend en partie de ce premier travail.

Ce n'est pas le préposé au classement qui décide lui-même de la nature du traitement à donner au détenu. Il présente ses recommandations au Comité de classement de l'institution. Ce comité comprend le directeur de la prison (ou le directeur adjoint préposé au traitement), l'aumônier, l'instituteur, le directeur du travail industriel, l'instructeur technique, le préposé au classement et tous les autres fonctionnaires qui, dans une institution donnée, peuvent être intéressés au programme de correction, comme le psychiatre, le psychologue ou l'auxiliaire social. Le prisonnier aura déjà eu des entrevues avec chacun de ces spécialistes, mais la décision finale au sujet du traitement qu'il doit suivre est basée sur le rapport du préposé au classement et sur la discussion de tous les aspects de son cas par les membres du Comité. Le Comité détermine le genre de travail que fera le détenu, le programme d'instruction qu'il suivra et les traitements médicaux ou psychiatriques qu'il recevra. Le Comité devra examiner de temps en temps les progrès accomplis par le prisonnier au cours de sa détention afin d'apporter des changements à son programme de traitement, s'il y a lieu. Il est essentiel que toutes les institutions fédérales ou provinciales disposent d'un personnel suffisamment nombreux et possédant la compétence nécessaire pour s'acquitter de l'importante besogne du classement.

Pour employer une comparaison tirée du domaine de la médicine, on peut dire que le Comité de classement est comme un Comité de consultation clinique. Comme nous venons de le rappeler, il examine périodiquement les progrès accomplis dans le traitement de chaque détenu. Par l'entremise du directeur de l'institution, il fait aussi rapport de temps à autre sur les progrès du détenu à l'organisme préposé à la libération conditionnelle.

Traitement

Le présent rapport attache beaucoup d'importance à l'idée générale de réforme et de réhabilitation, Nous déclarons avec insistance que, pour obtenir de bons résultats du traitement, il est essentiel d'avoir les facilités voulues à l'égard du classement et de la ségrégation des détenus.

Nous n'allons pas tenter de décrire en détail les programmes que devraient suivre les différents genres d'institutions et qui sont considérés nécessaires à un plan de réforme moderne. Toutefois, il est évident qu'un classement approprié doit certainement offrir de nombreuses possibilités de formation dans une foule de domaines. On ne saurait trop appuyer sur l'œuvre des aumôniers dans les prisons. L'importance de l'instruction fondamentale est également l'un des premiers éléments à prendre en considération. Il est essentiel qu'après sa libération le détenu ait une occupation, ce qui démontre la nécessité de lui donner une formation professionnelle à l'institution. La nécessité de développer chez lui des habitudes de travail et d'améliorer ses aptitudes constitue également un facteur important. L'inactivité est un des principaux fléaux de la vie de prison. A lui seul le travail fournit un mode de thérapie efficace. Le détenu doit de même avoir l'occasion d'exprimer sa personnalité et à cet égard les passe-temps et les divertissements de tous genres doivent être sérieusement pris en considération.

Dans un plan moderne de réforme "le principe premier est de garder autant de délinquants que possible hors de prison" (Herbert Morrison, Ministre de l'Intérieur du Royaume-Uni, 1944). Lorsqu'il aura été fait usage de tous les moyens de correction autres que l'emprisonnement, il restera néanmoins certaines catégories de délinquants qui devront être envoyés en prison. Au début, l'emprisonnement était fondé sur une idée de punition ou d'expiation. Le public, dans une certaine mesure, voit toujours la chose ainsi. Toutefois, la société semble reconnaître de plus en plus que pour être protégée autant qu'il est possible, un nombre croissant de délinquants doivent recevoir dans les institutions un traitement susceptible d'amener leur réforme et leur réhabilitation. Une telle méthode aide le délinquant à reprendre dans la société libre une vie normale et soumise aux lois, et à diriger lui-même ses actions.

Quand le détenu arrive à la prison, il pénètre dans un monde régimenté et constamment surveillé, un monde où les relations normales entre êtres humains sont considérablement restreintes et où les décisions personnelles sont en grande partie prises par d'autres. La vie de prison est un mode de vie anormal. Si un séjour en prison doit contribuer à réformer et à réhabiliter le détenu, il faut chercher par tous les moyens à lui fournir le milieu et l'expérience de la vie qui, autant que possible, aideront à atteindre de manière naturelle et positive ces ultimes objectifs.

La durée du séjour dans une institution est, évidemment, un facteur important. On a tendance, au Canada, à imposer des peines qui du point de vue de la réhabilitation peuvent paraître excessives. Si un individu est appelé à séjourner indéfiniment dans une institution, ou même pendant 8, 10 ou 15 années, il a tendance à perdre toute personnalité, à ne plus compter sur lui-même, et à devenir incapable de prendre l'initiative d'une action positive. Il va sans dire que certains types de prisonniers, tels les psychotiques, les psychopathes et les incorrigibles, doivent être gardés en prison de façon permanente pour protéger la société, Mais tout détenu doit pouvoir espérer qu'à un moment donné son incarcération prendra fin. Quel que soit son âge, le prisonnier doit pouvoir espérer qu'il aura de nouveau l'occasion de reprendre sa place dans la société.

Si le séjour en prison doit avoir un effet au point de vue de la réforme, sa durée doit permettre une période de traitement. Bon nombre de sentences imposées pour des délits de moindre importance sont de durée beaucoup trop courte pour permettre à l'institution de faire usage efficace d'un traitement. Pour les cas qui nécessitent un traitement, des sentences de moins de six mois ont peu ou point d'utilité.

Nous avons eu le privilège d'avoir de longs entretiens avec des membres du Home Office et de la Commission des prisons du Royaume-Uni. Tous les aspects du régime correctionnel ont été étudiés. Les visites que nous avons rendues aux institutions, depuis les écoles Borstal pour les jeunes délinquants jusqu'à la prison de Parkhurst pour les repris de justice, ont été du plus grand intérêt pour nous.

On reconnaît en Grande-Bretagne qu'il est absolument nécessaire d'avoir des traitement appropriés pour les différentes catégories de délinquants. On reconnaît également là-bas que le traitement individuel est un des principes fondamentaux d'un régime pénitentiaire moderne et que par conséquent les institutions ne doivent être ni trop grandes ni trop peuplées. Nous ne saurions condamner trop catégoriquement la tendance apparente de bon nombre d'institutions à s'agrandir indéfiniment. Nous sommes d'avis qu'aucun établissement pénal, de quelque genre soit-il, ne devrait héberger plus de 600 détenus.

Des efforts louables se font au Canada pour établir des prisons spécialisées. Toutefois, en général, le Canada manque d'institutions à sécurité minimum, maximum ou moyenne, ainsi que d'institutions pouvant répondre à des besoins spéciaux. Il n'est pas possible de combler cette lacune du jour au lendemain. Toutefois, les autorités responsables de la détention et du traitement de délinquants devraient apporter une attention toute particulière au besoin d'établissements spécialisés dans le genre de ceux mentionnés ci-dessus, lorsqu'il est question d'agrandir leurs installations.

Le travail de prison est une œuvre d'éducation. Il faut tenir compte des besoins physiques du prisonnier, de son instruction et de son potentiel en matière de profession ou de métier. La prison moderne doit donc être autre chose qu'un simple entrepôt d'êtres humains. Elle devrait être, autant que possible, un lieu d'activité utile et créatrice. Mais la formation, dans le sens étroit et conventionnel du terme uniquement, ne suffit pas. Le programme des prisons doit comprendre une tentative de changer le mode de comportement et l'état d'esprit fondamentaux du détenu. Un tel changement dépend non seulement des services professionnels rendus par un personnel spécialisé mais aussi de l'atmosphère qui règne dans une institution. La détention ne peut servir à des fins de réforme ou de réhabilitation que si des efforts soutenus et résolus sont faits dans ce sens.

Catégories spéciales de détenus

Nous avons déjà fait observer que, s'il faut accorder un traitement de réhabilitation à un nombre important de détenus, il faut fournir des moyens de traitement particuliers pour les cas spéciaux. Dans plusieurs cas, l'usage abusif de l'alcool favorise la conduite criminelle. Les Alcooliques Anonymes ont réussi à fonder des sections dans tous les pénitenciers et dans certaines institutions provinciales. Le travail accompli

par cet organisme et par d'autres semblables est tout à leur honneur; toutefois, il faudrait compléter ce travail par un traitement thérapeutique plus poussé qui n'existe pas, à l'heure actuelle, dans la plupart des institutions.

Plusieurs détenus, qui sont des toxicomanes, ont commis des crimes plus graves parce qu'il leur fallait obtenir de l'argent pour s'acheter des stupéfiants. Le traitement des toxicomanes est encore à l'état expérimental; les autorités en cette matière nous ont fait part des nombreuses difficultés auxquelles elles ont à faire face. Très souvent, le toxicomane est un être très intelligent et très impressionnable qui n'est pas porté au crime autrement. En attendant que l'on découvre un traitement efficace pour les toxicomanes, il faut les séparer de l'ensemble des détenus. A notre avis, on devrait les enfermer dans des institutions particulières.

Le problème des délinquants contre les mœurs est aussi difficile, mais ce problème relève d'abord de la science médicale. Dernièrement, le public s'est beaucoup préoccupé de ce sujet dans différentes parties du Canada à cause de la publicité qui l'a entouré. Quand quelqu'un commet un crime de ce genre, les gens proposent toutes sortes de solutions, dont quelques-unes sont insensées, en vue de régier le problème. La science médicale est encore incertaine sur le genre de traitement qui peut être efficace, mais il est évident qu'on ne découvrira de traitement efficace que si ces délinquants font l'objet d'une étude spéciale. Nous estimons que les délinquants contre les mœurs devraient être séparés des détenus ordinaires de prison et qu'il faudrait intensifier les recherches en vue de trouver une solution à ce problème.

Le problème des prisonniers atteints de psychose exige également une étude spéciale. A l'heure actuelle, on peut administrer des traitements psychiatriques, jusqu'à un certain point, dans la plupart des institutions fédérales et dans certaines institutions provinciales. Nous admettons qu'il existe une grave pénurie de psychiatres; cependant, nous devons néanmoins émettre l'avis qu'aucun régime pénitentiaire, de nos jours, peut produire de bons résultats sans un service de psychiatrie beaucoup plus étendu qu'il n'existe aujourd'hui. Étant donné que nous manquons de psychiatres compétents employés à plein temps, il faudrait faire appel aux services de psychologues de clinique bien formés. Encore ici, il s'agit d'un problème d'ordre médical qui exige des locaux, du personnel et des recherches.

Songeant à ces quatre principaux groupes, le Comité recommande donc de créer dans les prisons des cliniques appropriées ayant les installations et le personnel voulus pour atteindre les buts que nous avons proposés. De telles institutions doivent être pourvues de moyens convenables de sécurité et de protection. Toutefois, elles devraient avoir, autant que possible, l'atmosphère des hôpitaux. Si l'on veut fournir un traitement efficace en de tels cas, il faut que ce soit dans une institution où la règle ordinaire de la prison soit considérablement relâchée, afin qu'un traitement individuel puisse être administré sans nuire d'aucune façon aux exigences de la sécurité.

Un autre problème d'ordre connexe est celui du psychopathe. A l'heure actuelle, ces détenus sont groupés avec les autres prisonniers. Plusieurs d'entre eux constituent des risques sérieux pour les gardes et leur présence parmi tous les autres prisonniers exige des mesures spéciales de protection, ce qui nuit grandement à la mise en œuvre d'un programme normal de réhabilitation et de réforme. Le rapport Archambault recommandait la fondation d'une institution spéciale pour les "incorrigibles". Ces détenus ne forment pas un pourcentage élevé de tous les prisonniers.

Fonder des institutions spéciales dans des endroits éloignés, comme on l'a proposé, présente de graves problèmes. On a employé la formule "un Alcatraz canadien" pour décrire l'institution projetée. Il faut bien remarquer, cependant, que le directeur actuel du Bureau fédéral des prisons aux États-Unis a recommandé pendant des années de fermer la prison Alcatraz, en Californie, institution dont l'administration coûte très cher et qui, de l'avis du directeur, ne sert aucun but qui n'est pas atteint par d'autres prisons qui offrent le maximum de sécurité. Nous nous demandons sérieusement s'il est sage de construire un Alcatraz canadien. Toutefois, nous ne pou-

vons jamais trop recommander que des locaux spéciaux et séparés soient mis à la disposition de ces personnes, peut-être dans une seule institution, alors que tous les autres services de l'institution pourraient servir au traitement de ce groupe en particulier. Quand des détenus purgent des peines de longue durée, il faudrait prévoir des programmes de travaux, de traitement et de récréation plus élaborés, selon la durée des peines, que lorsqu'il s'agit de détenus qui purgent des peines de plus courte durée. Jamais le détenu ne devrait avoir un motif de se sentir oublié. Nous avons été frappés du fait qu'en vertu de la loi actuelle en Angleterre, les prisonniers qui purgent des peines de détention préventive ne sont pas condamnés à l'emprisonnement pour un temps indéfini mais pour quatorze ans au maximum. Les prisonniers devraient avoir l'espoir que leur emprisonnement prendra fin un jour, ce qui les encouragerait à se réformer et à se réhabiliter.

Nous avons étudié la question du traitement des détenus aliénés. La Commission Archambault a traité d'une façon très détaillée les difficultés qui surgissent entre le gouvernement fédéral et les différents gouvernements provinciaux au sujet des prisonniers qui perdent la raison pendant qu'ils purgent leurs peines dans les pénitenciers. Voici la conclusion générale de la Commission Archambault:

Tenant compte de toutes les circonstances.... vos Commissaires sont d'avis que la méthode la plus efficace de prendre soin des détenus aliénés dans les pénitenciers est de maintenir et d'étendre l'application des arrangements à l'amiable actuellement mis en vigueur par les autorités fédérales et les autorités provinciales relativement au transfert des détenus aliénés des pénitenciers dans les hôpitaux provinciaux pour le traitement des maladies mentales, en vertu des dispositions de l'article 56 de la loi des pénitenciers. Nous sommes aussi d'avis que l'on devrait conclure des arrangements semblables au suiet des prisonniers dont il est question dans les dispositions de l'article 53 de la loi.

Les Commissaires on également affirmé que "les transferts de détenus aliénés devraient être effectués promptement". Pour différentes raisons, il arrive encore que le transfèrement des aliénés, des pénitenciers aux hôpitaux provinciaux pour le traitement des maladies mentales, subisse de longs délais. Nous sommes d'avis que les arrangements actuellement en vigueur entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devraient être étudiés de nouveau en vue d'améliorer les formalités requises pour le transfèrement rapide des aliénés dans des institutions qui disposent des moyens de prendre soin de ces détenus et de les traiter. La présence continuelle de détenus aliénés dans les hôpitaux ou dans des salles particulières de pénitenciers est très peu désirable.

Programme prélibératoire

La fin ultime de tout programme de réadaptation, tant à l'intérieur de l'institution qu'au cours de la période qui suit immédiatement la libération, devrait viser à ce que le détenu soit en état de prendre en mains ses propres affaires. Nous croyons qu'une telle mesure serait rendue bien plus facile par l'établissement d'un programme préalable de libération, qui serait mis en œuvre pendant une période convenable antérieure à la libération. Les centres de prélibération pourraient être de petits établissements, séparés de la prison. D'autre part, si ce n'était pas possible, on pourrait établir un secteur de prélibération à l'intérieur de la prison. Dans ces secteurs, les détenus prendraient leurs repas en commun, et non dans la solitude de la cellule. Ils jouiraient de l'usage des journaux, de la radio, et de la télévision, de sorte qu'ils pourraient se familiariser de nouveau avec les conditions normales de la vie à l'extérieur de l'institution. On devrait prendre des dispositions pour que le détenu reçoive, dans un cadre approprié et agréable, la visite des membres de sa famille, des travailleurs sociaux, des membres du clergé, des agents de placement et des employeurs possibles. L'uniforme de la prison devrait être mis de côté et le prisonnier devrait avoir une fois de plus l'occasion de se sentir à l'aise dans un costume civil ordinaire. De tels centres de réadaptation préalable devraient permettre au prisonnier de développer la confiance en lui-même dont il aura besoin lorsqu'enfin il quittera l'institution.

Législation

Il y a au Canada trois textes législatifs de première importance qui régissent les institutions pénitentiaires. Ce sont: la Loi sur les pénitenciers. la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur les jeunes délinquants. Outre ces trois lois fédérales, il y a aussi la législation provinciale qui traite de questions telles que l'établissement et le fonctionnement des fermes industrielles, des écoles industrielles, des maisons de correction et autres institutions du même genre. Les dispositions de ces lois varient à l'infini, vu qu'elles ont été adoptées et modifiées à des époques différentes pour tenir compte de diverses circonstances et conditions particulières. Il y aurait lieu, semble-t-il, d'examiner soigneusement toute la législation fédérale et provinciale relative aux institutions pénales et pénitentiaires, afin de mettre au point, dans une certaine mesure, l'uniformité des objectifs et des méthodes de réadaptation.

Pour ce qui est des textes législatifs régissant les institutions pénitentiaires du Canada, nous en venons à la conclusion générale qu'ils renferment beaucoup de points obscurs sinon de réelles contradictions. Nous estimons qu'une législation bien coordonnée pourrait beaucoup contribuer à une plus grande unité de buts et de traitement dans les diverses provinces.

Nous recommandons une étude approfondie par les autorités responsables de tout l'appareil législatif du régime pénitentiaire canadien afin d'assurer à ce dernier un fondement législatif bien coordonné.

Nous avons vu déjà qu'en ce qui concerne l'établissement, le maintien et la direction des prisons au Canada il existe un régime de responsabilité partagée. Les autorités fédérales sont chargées de la garde et du soin de tout détenu condamné à deux ans au moins d'emprisonnement, tandis que l'inculpé frappé d'une sentence de moins de deux ans est envoyé dans une institution qui relève directement ou indirectement du gouvernement provincial.

A prime abord, il semblerait donc que tous les détenus des prisons provinciales purgent une peine de moins de deux ans. Il se glisse ici, néanmoins, une anomalie singulière. Si le condamné est frappé d'une série de sentences consécutives de deux ans moins un jour, il peut de la sorte purger dans une institution provinciale une peine bien plus longue que ce qui apparemment doit être le maximum pour tout détenu de cette institution. Nous estimons que toute personne condamnée à une détention de deux ans ou plus, quelles que soient les particularités de la sentence, devrait être gardée dans un pénitencier.

On a fait valoir qu'il y aurait beaucoup à gagner au point de vue de l'administration des prisons canadiennes, si la durée maximum de détention dans une institution provinciale était fort réduite. D'aucuns prétendent que le gouvernement provincial devrait être chargé seulement du soin et du traitement des prisonniers qui purgent une peine de six mois au plus et que la responsabilité à l'égard des condamnés à une détention plus longue que six mois devrait incomber au gouvernement fédéral. Un tel changement, s'il était effectué, se traduirait par une plus grande uniformité du traitement des délinquants dans tout le pays et devrait susciter en fin de compte un plus grand nombre d'institutions destinées aux prisonniers condamnés à une détention de plus de six mois. Nous formulons donc une recommandation en ce sens.

CHAPITRE VI

NATURE ET FONCTION DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Au Canada, on a eu tendance à confondre deux idées complètement différentes dans le domaine de la correction. Il s'agit d'une part de la libération conditionnelle et d'autre part de la clémence.

La libération conditionnelle est un procédé largement accepté devant constituer une étape logique dans la réforme et la réadaptation d'une personne qui a été trouvée coupable d'un délit et qui, de ce fait, est en détention. Il s'agit d'un mode de procéder en vertu duquel un détenu peut être libéré avant l'expiration de sa sentence afin qu'il puisse purger le reste de sa peine en liberté dans la société, tout en étant soumis à des restrictions appropriées d'ordre social visant à garantir autant que possible qu'il saura respecter les lois dans sa vie en société. C'est une étape de transition entre la réclusion rigoureuse dans une institution et la liberté absolue dans la société. La sanction imposée à quiconque ne remplit pas les conditions qui régissent la libération est le retour à l'institution.

La clémence, d'autre part, a très peu, sinon rien, à voir à la réforme ou à la réadaptation. Elle n'est rien de plus que l'usage que fait la Couronne de son droit de grâce, habituellement pour des motifs purement humanitaires. Dans l'exercice de son droit de grâce, la Couronne ne se limite pas aux cas où il s'agit de détenus dans une institution. Ce droit de grâce peut s'exercer, comme nous l'avons vu, pour commuer une peine de mort en une peine d'emprisonnement, pour assurer la remise d'une amende ou d'une confiscation imposées par le tribunal ou pour lever une interdiction imposée par le tribunal, par exemple, l'interdiction de conduire un véhicule à moteur dans le cas d'une personne reconnue coupable d'une infraction. Lorsque le droit de grâce s'exerce à l'égard de l'emprisonnement, il a pour effet d'abréger la sentence d'emprisonnement imposée par le tribunal. L'exercice du droit de grâce apporte donc, en fait, une modification au jugement du tribunal.

Aucun principe particulier ne régit l'exercice de la clémence. Il s'agit simplement de décider à l'égard de chaque cas, si les circonstances justifient une mitigation de la peine imposée au coupable. La clémence est un moyen extraordinaire et, par conséquent, un système bien organisé de corrections ne doit fournir que peu d'occasions d'y recourir.

Justification de la libération conditionnelle

Nous donnons à l'Appendice L un extrait d'une publication des Nations Unies intitulée, "La libération conditionnelle et l'assistance aux prisonniers libérés" (1954). Cette publication fait un exposé assez long des raisons qui justifient l'application d'un régime de libération conditionnelle. Nous pourrions résumer ces raisons ici.

La libération conditionnelle favorise l'application pratique des programmes de réadaptation avant l'expiration de la sentence. Elle encourage le détenu à conserver le plus grand contact avec ses parents, ses amis et les sociétés d'aide aux prisonniers et d'assistance post-pénale, de manière qu'il demeure vivement conscient de l'existence d'une société libre dont il continue d'être membre en dépit de son emprisonnement. La perspective de la libération conditionnelle encourage le détenu à tirer le plus grand profit des facilités offertes par la prison en vue de le préparer à sa libération, c'est-à-dire les services éducatifs, professionnels, religieux, récréatifs et autres fournis par l'institution. Elle offre de l'aide au particulier à sa mise en liberté. La possibilité de la révocation de la libération exerce un effet préventif contre les agissements antisociaux. La possibilité de la libération conditionnelle peut encourager la bonne conduite dans l'institution. La libération conditionnelle fournit un moyen d'abrèger, dans

les cas où la chose convient, la durée de l'emprisonnement. Elle permet de faire coı̈ncider la mise en liberté et l'achèvement d'un programme de formation professionnelle ou autre. Elle permet à l'administration pénitentiaire d'évaluer les effets du régime pénal. Elle est un procédé juste, du point de vue social, parce qu'elle permet à la société de participer à la réadaptation du particulier qui, peut-être, est devenu un criminel du fait, pour une part, d'imperfections chez la société elle-même. Elle peut constituer un bon moyen de mitiger des peines excessivement sévères imposées sous l'influence du soulèvement de l'émotion publique. Elle offre une sauvegarde à la société contre de nouveaux agissements criminels de la part de délinquants libérés. En fin de compte, elle fournit l'occasion d'évaluer de nouveau le rôle du traitement pénitentiaire et les mérites relatifs d'autres procédés moins punitifs.

A la liste qui précède nous ajouterions une autre considération qui, à notre avis, semble avoir de l'importance au Canada. La libération conditionnelle est une forme de traitement qui coûte moins cher que la détention dans une institution. Elle représente donc une épargne de deniers publics. Il est difficile de déterminer l'ampleur de cette épargne. Selon le rapport annuel du Commissaire des pénitenciers pour l'année financière 1953-1954, le coût de l'entretien d'un détenu dans un pénitencier fédéral serait de \$4.42 par jour en moyenne. On a calculé que le coût de l'entretien d'un détenu dans une maison de correction de l'Ontario serait de \$1,760 par année. Le coût de la libération conditionnelle dépend de plusieurs facteurs y compris le traitement versé au personnel d'assistance aux prisonniers libérés et le nombre des personnes sous surveillance. On a laissé entendre que 50 cas constituent une charge raisonnable pour chaque membre de ce personnel. Si nous acceptons cet avis, il s'ensuit qu'un agent de libération conditionnelle peut surveiller un certain nombre de particuliers qui, s'ils étaient détenus en prison, coûteraient au public plus de \$200 par jour. Le coût de la libération conditionnelle est probablement égal à celui de la liberté surveillée qui, comme nous l'avons déjà dit, serait approximativement d'au plus \$50 par année, en moyenne, à l'égard de chaque libéré sous surveillance.

Manifestement, le coût de la détention excède de beaucoup le coût de la libération conditionnelle. Toutefois, la situation est encore plus compliquée que ces chiffres ne le laissent deviner. Une faible réduction de la population des prisons n'a que très peu d'effet sur le coût général du maintien de celles-ci et ce n'est que si cette population était sensiblement réduite qu'il y aurait épargne réelle. Compte tenu de tous les facteurs, nous considérons qu'un régime amplifié de libération conditionnelle au Canada permettra en définitive une grande épargne de deniers publics. Un autre point à considérer, bien entendu, c'est que l'homme marié qui a été libéré conditionnellement est en mesure de subvenir aux besoins de sa famille qui, autrement, serait peut-être à la charge publique.

Principes dont doit s'inspirer un régime de libération conditionnelle

Pour être efficace, un régime de libération conditionnelle doit s'inspirer de certains principes. Nous exposons ici les plus importants sur lesquels nous estimons que le régime canadien de libération conditionnelle doit se fonder.

La libération conditionnelle vise à assurer, dans la plus grande mesure possible, la sécurité de la collectivité aussi bien que le bien-être du particulier libéré. Ces deux objets sont inséparablement liés, parce que la sécurité de la collectivité dépend de la réforme du délinquant. Si ce dernier ne s'amende pas et commet de nouveaux délits à sa libération, la collectivité se trouve menacée. Pour cette raison, elle a un intérêt et une responsabilité directs dans l'avenir du détenu libéré. Si la libération conditionnelle réussit à celui-ci à mieux se réadapter à la vie avec ses semblables, elle contribue alors au bien-être de tous.

Les méthodes visant à déterminer l'aptitude du détenu à la libération sur parole devraient être basées sur de saines considérations sociologiques et psychologiques. Que de fois n'a-t-on pas entendu des propos comme ceux-ci de la bouche des fonctionnaires d'expérience des maison de correction: "Ce détenu en a assez. Si nous le

libérons prochainement, il demeurera probablement dans le droit chemin. Si on le garde davantage ici, il ne sera plus utile ni à lui-même ni à la société." Un ancien prisonnier, élargi après avoir purgé dix ans d'une peine de vingt ans, s'exprime comme il suit:

L'une des phases les plus difficiles, même les plus pénibles, devrais-je dire, de la vie dans une prison est celle où le détenu découvre avec angoisse que les choses qu'il a faites toute sa vie étaient stupides. A ce moment même, il est animé du désir très sincère de s'amender. Et il sait bien que si la société lui donnait une chance à ce moment psychologique, il se conduirait bien. Mais comme le Canada n'a pas de système de libération conditionnelle qui puisse s'occuper de ces hommes à de tels moments, surtout de ceux qui récidivent pour la deuxième et la troisième fois, ces détenus s'abandonnent sans espoir à leur vie monotone jusqu'à ce que la révolte les gagne et qu'ils soient perdus. Je me demande souvent combien de détenus deviennent des criminels réels et combien de crimes s'élaborent, se trament et se commettent à la faveur de l'amertume qui avait gagné le cœur des détenus abandonnés à eux-mêmes dans une telle situation mentale.

On relève les observations suivantes sur ce sujet dans un mémoire soumis par le personnel de l'un des pénitenciers fédéraux du Canada:

Notre groupe désire exprimer l'opinion que durant la période d'incarcération d'à peu près tous les détenus, il arrive un moment qui est le plus approprié pour son élargissement. En le gardant prisonnier après ce jour-là, il en résulte habituellement du découragement, de l'amertume, du cynisme et une attitude antisociale. Grâce à leur contact quotidien avec tous les détenus, les membres du personnel pénitentiaire sont en mesure d'appeler l'attention du Service des pardons sur le fait que tel ou tel détenu est mûr pour la libération.

La libération conditionnelle devrait être une partie intégrante de notre système correctionnel. Même, tout le système de traitement dans les maisons de correction devrait, dès le début, être axé sur la probabilité que la libération conditionnelle constituera la dernière phase de la peine d'emprisonnement. Cette libération ne devrait par conséquent pas être interprétée par le prisonnier lui-même ou par le public comme une mesure de clémence, d'indulgence ou de commisération. Elle devrait plutôt être interprétée comme le résultat naturel, voire inévitable, d'une appréciation soigneuse et sérieuse d'éléments comme ceux-ci: les progrès du détenu dans l'institution, y compris sa participation au programme de formation professionnelle ou académique; son changement d'attitude par suite de son expérience comme détenu; ses chances de réadaptation au foyer, au travail et dans la collectivité; et sa volonté de mériter son élargissement et d'accepter l'aide de ses surveillants comme partie d'un programme d'assistance post-pénale.

Au Canada, la coutume et par conséquent le principe paraissent avoir été, au moins jusqu'à ces dernières années, de refuser la libération sur parole aux détenus uniquement à cause de leur casier judiciaire chargé. La ligne de conduite actuelle est exposée ailleurs dans le présent rapport. Nous admettons qu'un dossier chargé n'est pas en soi une raison suffisante de refuser la libération sur parole. Notre opinion se fonde sur trois raisons. Les détenus qui ont perdu tout espoir de sortir contribuent à saper le moral de l'institution, parce qu'ils créent une atmosphère qui rend difficiles les traitements correctionnels de tous les détenus. De plus, un détenu libéré à l'expiration de sa peine n'est par la suite sous aucune contrainte ou surveillance et, dans son cas, la surveillance pourrait contribuer à atténuer le problème de la récidive. Enfin, d'après l'expérience des organismes d'assistance post-pénale dans bien des cas, c'est avec des détenus au dossier chargé qu'elles ont obtenu le plus de succès.

La préparation à la libération conditionnelle, dont il est question au chapitre V du présent rapport, est essentielle à tout système efficace_de libération sur parole. Avertir un détenu à la dernière minute qu'on va le libérer conditionnellement c'est être injuste envers lui-même, envers sa famille et envers l'organisme ou le particulier

chargé de le surveiller. Nous croyons que, sauf dans des circonstances spéciales, une période convenable devrait s'écouler entre le jour où le détenu est avisé de sa libération conditionnelle éventuelle et celui de son élargissement.

Il est essentiel, pour obtenir de bons résultats avec le libéré conditionnel après son élargissement, que ceux qui ont la mission de le surveiller soient parfaitement renseignés à son sujet et au sujet de ses craintes, de ses espoirs, de ses problèmes et de ses plans. Ces renseignements devraient être recueillis au cours de la période qui précède sa libération. Le représentant de l'organisme chargé de surveiller l'intéressé devrait l'interviewer à l'institution même et, si possible, le représentant du service social qui doit s'occuper de lui devrait l'interviewer lui aussi. On devrait mettre au point, avec l'approbation du libéré conditionnel lui-même, un plan comportant la réintégration de la vie au foyer et dans la communauté. Ce plan devrait essentiellement être conçu par l'intéressé lui-même. On devrait lui expliquer clairement en quoi consistera la surveillance de sa personne après son élargissement. Il doit savoir exactement ce qu'on attend de lui. Tant que ces conditions n'auront pas été remplies, il ne devra pas être élargi. En vertu de la loi actuelle, le directeur ou le surintendant a le droit et même la responsabilité de garder le libéré conditionnel pour une période de trente jours passé la date de son élargissement, afin de s'assurer que toutes les dispositions nécessaires ont été prises en vue de lui prêter assistance après sa libération. Ce pouvoir devrait, si possible, être exercé avec l'assentiment du détenu lui-même, mais on ne devrait pas hésiter à l'exercer dans son intérêt et même sans son consentement. Il importe de ne pas faire de promesses au détenu si on ne peut les tenir après la libération.

Enfin, il nous apparaît clairement que l'éducation du public est essentielle si l'on veut que les principes et les formalités de la libération conditionnelle soient mieux compris. Malheureusement, il arrive souvent qu'un libéré conditionnel qui viole les conditions de son élargissement soit l'objet d'une telle publicité que l'on s'imagine que tout le système est défectueux. Évidemment, à ce moment-là, on oublie généralement les nombreux cas d'élargissement conditionnel qui se sont avérés un succès dans la même localité. La décision d'accorder la libération sur parole comporte des risques soupesés et c'est là une chose qui devrait être mieux comprise du public. Comme la liberté surveillée, le succès de la libération conditionnelle suppose la compréhension et l'appui du public.

CHAPITRE VII

LOI SUR LES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET AUTRES LOIS CONNEXES

La Loi sur les libérations conditionnelles intitulée "Loi pourvoyant à la libération conditionnelle des détenus", modifiée, a été adoptée par le Parlement en 1899. En soumettant le projet de loi à la Chambre des communes, le premier ministre du temps faisait la déclaration suivante.

Le PREMIER MINISTRE. L'objet de ce bill est d'introduire le système de l'ordre de mise en liberté en faveur des détenus. Le bill a été copié mot à mot de la loi anglaise, je crois. Cette loi fonctionne en Angleterre depuis environ 20 ans et plus, peut-être, et d'une manière satisfaisante, à ce que je comprends. Le bill statue généralement que le conseil exécutif pourra autoriser la mise en liberté d'un détenu à la condition qu'il se conduise bien. Le détenu ainsi relâché n'est pas libre; il peut être arrêté de nouveau en tout temps, mais il est laissé en liberté jusqu'à un certain point, sous la surveillance de la police.

Voici, au pénitencier, par exemple, un jeune homme de bon caractère, qui peut avoir commis un crime dans un moment de passion, ou être tombé victime, peut-être, du mauvais exemple ou de l'influence de mauvais amis. Depuis son incarcération, les rapports sur son compte sont favorables, et l'on suppose que s'il était soumis à une autre épreuve il ferait un bon citoyen. En vertu du bill, le conseil exécutif a le pouvoir d'ordonner sa mise en liberté — naturellement d'après certaines règles à établir, et dont les dispositions doivent être indiquées par les précédents anglais. C'est un essai quant à nous, mais nous sommes guidés par l'expérience acquise en Angleterre.

Aucun amendement essentiel n'a été apporté à la loi depuis son adoption par le Pariement

Il est clair, si l'on en juge par les difficultés que présente l'application de cette loi dans les conditions actuelles, que cette mesure législative n'a jamais été destinée à résoudre les problèmes complexes des maisons de correction modernes. Nous sommes étonnés de constater d'aussi heureux résultats obtenus en ces dernières années par le Service qui a eu à exécuter une loi aussi démodée, et ces succès marqués sont tout à l'honneur de ceux qui sont chargés de l'appliquer.

Le texte de la loi se trouve à l'Appendice M; en voici les grandes lignes.

Le Gouverneur général, sur avis du ministre compétent de la Couronne (aujourd'hui le Solliciteur général du Canada), peut accorder à toute personne condamnée à la peine d'emprisonnement dans une institution pénitentiaire pour une infraction au droit criminel du Canada, un permis d'être en liberté au Canada pendant la partie de sa période d'emprisonnement et aux conditions indiquées par le permis. Le permis peut, à l'occasion, être révoqué ou medifié. La sentence d'emprisonnement est censée demeurer exécutoire même si le porteur du permis est en liberté, c'est-à-dire que le porteur purge le reste de la peine en remplissant les conditions du permis. Le permis peut renfermer toutes les conditions que le gouverneur général, de l'avis du ministre compétent, juge convenable au détenteur. Si celui-ci est reconnu coupable de quelque acte criminel le porteur est dès lors déchu de son permis aux termes de la loi et doit retourner à l'institution pour subir la partie de sa peine qui n'avait pas été purgée au moment où son permis a été accordé. Si le porteur est reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou s'il ne remplit pas en quelque manière les conditions auxquelles le permis a été délivré, celui-ci peut être révoqué par le Gouverneur général, toujours sur l'avis du ministre compétent, et le porteur de permis doit alors retourner à l'institution pour subir la partie de la peine qui n'avait pas été purgée à l'époque où son permis a été accordé. Le porteur doit notifier les autorités policières locales du lieu de sa résidence et de son intention, s'il en est, de déménager. Les porteurs de sexe masculin doivent faire la déclaration de présence aux autorités policières une fois par mois, mais non ceux de sexe féminin. Le détenteur doit porter son permis sur lui et le produire lorsqu'un fonctionnaire judiciaire ou un agent de la paix l'exigent. Tout agent de la paix est autorisé à arrêter, sans mandat, tout porteur de permis qu'il à raisonnablement lieu de soupçonner d'avoir commis une infraction ou qui lui paraît se procurer sa subsistance par des moyens malhonnêtes.

Le caractère archaïque de la loi ressort, dans une certaine mesure, de la phraséologie de certaines conditions statutaires que renferme chaque permis. Les voici:

- 1. Le porteur doit conserver son permis, et le produire lorsqu'il en est requis par un magistrat ou par un agent de la paix.
- 2. Il doit s'abstenir de toute violation des lois.
- Il ne doit pas s'associer habituellement avec des personnes notoirement de mauvaises moeurs, telles que voleurs et prostituées reconnus.
- 4. Il ne peut mener une vie oisive et dissolue sans visibles moyens d'existence

Nous sommes d'avis que, dans les circonstances actuelles, des modifications devraient être apportées sans délai à la loi pour permettre au Service de donner suite d'une façon plus efficace aux principes de la libération conditionnelle. Nous affirmons ceci pour le cas où il ne serait pas possible de mettre immédiatement en vigueur toutes les recommandations renfermées dans le présent rapport et qui visent à établir un meilleur programme de réforme au Canada. Cependant, s'il est possible de mettre ces recommandations en vigueur, ou la plupart d'entre elles, d'ici deux ou trois ans, nous croyons que la loi actuelle conviendra provisoirement si on continue de l'exécuter comme on le fait actuellement. Sinon, nous devons faire les propositions suivantes:

L'article 5 de la loi décrète que si des conditions différentes ou autres que celles qu'on a signalées ci-dessus sont ajoutées à tout permis, une copie des conditions différentes ou supplémentaires sera déposée devant les deux Chambres du Parlement dans les vingt-et-un jours à compter de leur établissement, si le Parlement est alors en session, sinon, dans quatorze jours à compter du début de la session suivante. En pratique, il faut souvent varier les conditions statutaires, ordinairement en en ajoutant de nouvelles, afin de satisfaire aux besoins d'un cas d'espèce. Les nouvelles conditions le plus souvent ajoutées exigent que le porteur d'un permis accepte la surveillance et les conseils d'un surveillant de liberté sur parole et qu'il s'abstienne de l'usage de boissons alcooliques. Rien n'indique, à notre avis, que des copies de conditions additionnelles, dans des cas particuliers, aient été déposées devant le Parlement. C'est probablement parce que, depuis 1899, on a considéré que cet article avait trait aux conditions générales indiquées dans les permis, et qui sont ajoutées ou substituées à celles qui se trouvent dans la loi. De telles conditions générales n'ont jamais été incluses dans des permis délivrés sous le régime de la loi. De toute façon, quoi que signifie cet article, nous ne voyons pas la nécessité de déposer devant le Parlement les conditions particulières imposées dans certains cas. Cette exigence serait à la vérité en contradiction avec la règle ordinaire selon laquelle le Parlement ne discute pas le pour et le contre de cas particuliers.

L'article 6 a trait à la déchéance d'un permis lorsque le porteur est reconnu coupable de quelque acte criminel.

D'après le Code criminel, il y a bon nombre d'infractions relativement légères dont la cause peut être ouverte par acte d'accusation, ou par déclaration sommaire de culpabilité au choix de la poursuite. Un exemple est l'infraction de voies de fait simples qui, sur déclaration de culpabilité, pourra avoir pour résultat l'imposition d'une très faible amende. Si le porteur d'un permis était reconnu coupable d'une infraction secon-

daire de voies de fait simples, que la poursuite aurait fait juger par acte d'accusation, il serait automatiquement déchu de son permis et il devrait alors retourner en prison pour subir, en plus de toute peine imposée pour l'infraction de voies de fait simples, la partie de sa sentence qui n'avait pas été purgée à l'époque où son permis a été accordé. Il est à noter que cet article ne dit pas si l'expression "quelque acte criminel" signifie un acte commis avant ou après la mise en liberté du porteur. Nous sommes d'avis que cet article dans son libellé actuel est trop sévère et devrait être abrogé, pour être décrété de nouveau à peu près dans les termes suivants:

Si le porteur d'un permis prévu par la présente loi est convaincu de quelque acte criminel, commis après sa mise en liberté par permis et pour lequel il est passible d'un emprisonnement de deux ans ou plus, il est par là-même déchu de son permis.

Dans le cas des condamnations pour les autres infractions criminelles dont la peine d'emprisonnement est de moins de deux ans, la révocation du permis devrait être discrétionnaire comme le décrète l'article 7.

L'article 7 décrète la révocation discrétionnaire d'un permis si le porteur est déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Il est également à noter que cet article ne dit pas si l'expression "une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité" signifie une infraction commise avant ou après la mise en liberté du porteur du permis. Si une modification est apportée à cet article, ce point devrait être précisé.

Nous étions d'abord d'avis que cet article devrait être abrogé vu l'augmentation considérable du nombre d'infractions punissables sur déclaration commaire de culpabilité qui ont surgi depuis l'adoption de la loi. Cependant, vu que les renseignements fournis au Service par l'application de cet article ont leur utilité en tant qu'ils indiquent que le porteur du permis ne fait pas de progrès, il nous semble que, sous réserve des modifications proposées, l'article ne devraît pas être changé.

L'article 8 indique la procédure à suivre lors de la révocation ou déchéance d'un permis. Le porteur d'un permis qui a été révoqué ou déchu est réincarcéré dans la prison appropriée et doit subir la partie de la peine qui n'avait pas été purgée à l'époque où le permis a été accordé. Cependant, la loi ne précise pas si le prisonnier perd toute la remise de peine par lui gagnée à l'époque de sa mise en liberté par permis.

La remise statutaire en raison de bonne conduite et d'application est, dans le cas de détenus pénitentiaires, de 72 jours la première année et de 120 jours chaque année subséquente. Dans le cas des détenus d'institutions provinciales que le gouverneur en conseil a déclaré être des "prisons améliorées", conformément à l'article 17 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, elle est de 5 jours pour chaque mois de détention. Le paragraphe (4) de l'article 69 de la Loi sur les pénitenciers décrète qu'un détenu dans un pénitencier, qui a été déchu de son permis, perd toute la remise de peine par lui gagnée à l'époque de sa mise en liberté par permis. Le ministère de la Justice, depuis 1926 semble-t-il, a interprété l'expression "déchéance" dans ce paragraphe comme incluant "révocation".

La Loi sur les prisons et les maisons de correction ne contient aucune disposition semblable qui ait pour effet d'annuler la remise de peine accordée pour bonne conduite, sauf l'article 20 qui touche un peu à ce sujet. Cet article décrète qu'un délinquant détenu dans une prison provinciale et qui "contrevient aux lois" est "passible de perdre" en totalité ou en partie l'abrégement de peine qu'il a mérité.

L'annulation automatique de la remise de peine pour bonne conduite, par suite de la déchéance ou de la révocation d'un permis, a été l'objet de beaucoup de critiques depuis quelque temps. Un fort argument contre cette pratique, c'est que les principes sur lesquels repose la remise de peine pour bonne conduite n'ont aucun rapport avec la conduite subséquente du porteur de permis, qui pourrait avoir pour résultat la déchéance ou la révocation du permis. D'autre part, il ne faut pas oublier que la pratique

actuelle est un puissant moyen de détourner du crime et de faire éviter des violations de la loi.

Après une étude attentive de la question, nous sommes d'avis que la déchéance ou la révocation d'un permis ne devrait pas entraîner automatiquement l'annulation de la rémission de peine gagnée pour bonne conduite. Nous estimons que, dans le cas d'une nouvelle condamnation du délinquant en question, l'annulation, en totalité ou en partie, de la remise de peine pour bonne conduite devrait être décidée par l'organisme chargé de la libération conditionnelle.

Nous préconisons donc que la loi soit modifiée en conséquence.

En vertu des dispositions de l'article 9 (1) de la Loi sur les libérations conditionnelles, quand un permis est annulé ou révoqué, le porteur de ce permis doit, outre la peine prononcée pour la nouvelle infraction qu'il a commise, subir un emprisonnement pour une durée égale à ce qui restait encore à courir de sa première peine le jour où il a obtenu le permis. Le paragraphe 2 de l'article 9 se rapporte au cas d'un porteur de permis qui, après sa libération du pénitencier, est condamné à purger une sentence d'incarcération dans une prison provinciale pour une infraction commise après sa mise en liberté. Il doit d'abord purger sa sentence d'incarcération dans la prison et être ensuite renvoyé au pénitencier pour purger la partie de sa première peine dont il avait été exempté. Le traitement et la réforme éventuelle du délinquant peuvent être ainsi retardés ou compromis. Nous estimons que ce paragraphe devrait être modifié de façon que, dans ces cas, la sentence d'incarcération dans une prison provinciale et le résidu de la peine d'incarcération au pénitencier soient tout deux purgés au pénitencier. Une telle modification serait en harmonie avec des dispositions semblables du Code criminel, notamment avec l'article 634 (4). Il faudrait apporter une modification semblable au paragraphe 3 de l'article 8 de la Loi sur les libérations conditionnelles.

Nous sommes d'avis aussi qu'il faudrait modifier la loi de façon que le temps d'incarcération passé dans une prison provinciale en attendant le transfèrement à un pénitencier, en vertu des articles 8 et 9 de la Loi sur les libérations conditionnelles, soit compté sur le temps d'emprisonnement que le délinquant doit purger.

L'article 10 impose au porteur d'un permis le devoir de faire une déclaration de présence aux autorités policières ou au shérif pendant toute la durée de son permis. Le paragraphe 1 l'oblige à modifier son lieu de résidence et tout changement d'adresse aux autorités policières ou au shérif. Ce paragraphe devrait être modifié de façon qu'il soit bien clair que l'obligation qui incombe au porteur de permis de notifier son lieu de résidence aux autorités ne s'applique qu'aux cas où il y a un véritable changement d'adresse et non aux voyages que le porteur d'un permis doit faire dans l'exercice de son métier ou de sa profession.

Le paragraphe 2 exige que les hommes qui sont porteurs de permis fassent une une déclaration de présence une fois par mois aux autorités policières ou au shérif. Si les hommes sont assujétis à un tel acte de présence, il n'y a pas de raison pour que les les femmes qui détiennent un permis ne soient pas obligées de faire la même chose.

Ce paragraphe ne renferme aucune disposition qui oblige les autorités policières ou le shérif, auprès de qui le porteur de permis doit se présenter, à avertir une autorité supérieure si le porteur de permis ne fait pas sa déclaration de présence. Nous sommes convaincus que, dans certains cas, les autorités policières ne font pas rapport sur les allées et venues des porteurs de permis ou que, si elles le font, elles le font d'une façon imparfaite. Ainsi, dans ces cas, le Service ne possède aucune preuve que le porteur de permis s'est acquitté ou non de son obligation de faire sa déclaration de présence à la police locale. La Section de la libération conditionnelle de la Gendarmerie royale du Canada est chargée de tenir le registre des déclarations de présence que les porteurs de permis doivent faire à la police locale en vertu des dispositions du paragraphe en question. Si les autorités policières locales font à la Gendarmerie royale du Canada des rapports incorrects, intermittents ou différés, cela nuit à l'application efficace de la

Loi sur les libérations conditionnelles par le Service. Les renseignements dans ce domaine doivent être complets et exacts. Les registres de la Section de la libération conditionnelle de la Gendarmerie royale du Canada ne peuvent être exacts et utiles que dans la mesure où les rapports de la police locale le sont.

Quoi qu'il en soit, il semble qu'il y ait beaucoup de critiques au sujet de l'obligation qui est imposée à un porteur de permis de faire une déclaration de présence à la police. Nous sommes d'avis que, sauf dans certains cas spéciaux, l'obligation du porteur de permis de faire une déclaration de présence devrait se limiter aux agents de libération conditionnelle et de surveillance, aux organismes d'assistance post-pénale, aux organismes de bien-être social ou autres qui peuvent accorder aux prisonniers libérés des services de surveillance et d'orientation, partout où il y a des organismes de ce genre. Dans les cas où la déclaration de présence à la police locale n'est pas une condition de la libération, le porteur de permis ne devrait être obligé de déclarer à la police locale que son adresse ou ses changements d'adresse. L'assistance et la collaboration de la police sont essentielles au bon fonctionnement de tout mode de libération conditionnelle, mais il ne faut pas imposer à la police des obligations qui prendraient une trop grande partie de son temps sans nécessité et qui n'auraient pas pour effet d'aider aux porteurs de permis.

L'article 11 déclare que le porteur d'un permis se rend coupable de contravention s'il ne fait pas sa déclaration de présence à la police comme l'exige l'article 10. Il incombe au porteur de permis de prouver à la satisfaction du tribunal qu'il a été empêché par des circonstances valides de faire sa déclaration de présence et que, par conséquent, il n'est pas coupable de contravention.

En vertu des dispositions du paragraphe 2, le juge (qui peut être un juge de paix) peut à sa discrétion, si le prévenu est déclaré coupable, révoquer son permis ou lui imposer une sentence d'emprisonnement ne dépassant pas un an. Il faut remarquer que, par ce paragraphe, le Parlement a donné à un juge de paix le pouvoir de révoquer un permis même pour la plus légère infraction. Si on fait abstraction de ce paragraphe, le pouvoir de révoquer un permis est du ressort exclusif du gouverneur général, en vertu de l'article 3 (2) de la Loi. L'octroi de ce pouvoir extraordinaire aux juges qui sont ordinairement les moins expérimentés n'est pas en harmonie avec l'esprit ou l'intention de la loi. Nous estimons que cet article devrait être abrogé ou modifié de façon à prescrire, entre autres choses, que, si le juge, après un procès régulier, en vient à la conclusion que les circonstances l'exigent, il peut recommander à l'organisme chargé de la libération conditionnelle de prendre en considération la révocation du permis. Il est bon de noter, en passant, qu'il y a très peu de poursuites en vertu du paragraphe en question.

D'après l'article 12, le porteur d'un permis est coupable d'infraction s'il omet de produire ce permis aux autorités compétentes, quand il est requis de le faire, ou s'il enfreint l'une ou l'autre des conditions du permis. A notre avis, cet article n'a aucune utilité et devrait être abrogé. Le pouvoir de révoquer un permis pour contravention aux conditions de ce permis appartient au Gouverneur général, sur l'avis du ministre compétent, et des poursuites supplémentaires au criminel pour une contravention à une condition du permis qui ne constitue pas en soi une infraction criminelle sont superflues et illogiques. Nous n'avons pu découvrir aucune trace de poursuites intentées en vertu de cet article.

Loi sur les prisons et les maisons de correction

Nous avons examiné cette loi, sous certains aspects, dans une autre partie du présent rapport. Nous avons fait certains commentaires sur les pouvoirs qu'elle accorde, en fait de libération conditionnelle, aux bureaux de libération conditionnelle en Ontario et en Colombie-Britannique. La loi touche à plusieurs autres sujets qui ne se rapportent que de bien loin à la libération conditionnelle ou à la justice préventive, même en prenant ces expressions dans une acception très large. Au début, la loi semble

avoir été une collection de mesures semblables, codifiées pour la première fois dans les Statuts revisés du Canada de 1886. Par la suite, plusieurs autres dispositions lui furent ajoutées, à la demande, apparemment, des diverses provinces, en vue de fournir à ces provinces une loi habilitante pour répondre à leurs besoins respectifs à cette époque. Cette loi a besoin d'être complètement revisée à la lumière des conditions actuelles. Peut-être faudrait-il l'abroger et traiter dans d'autres lois pertinentes les sujets dont il est question. Il y a beaucoup de raisons qui motivent une telle revision. Tout d'abord, cette loi n'embrasse pas l'ensemble du sujet. Il n'y a pas d'uniformité dans ses parties. Elle renferme beaucoup de dispositions qui s'appliquent aux jeunes délinquants et qui ne sont peut-être pas en harmonie avec les principes et les dispositions de la Loi sur les jeunes délinquants. Dans plusieurs cas, elle décrète l'imposition des mêmes sentences aux adultes et aux jeunes délinquants, ce qui complique encore davantage le problème de l'imposition des peines. Elle traite, comme nous l'avons dit, de la procédure à suivre pour la libération conditionnelle et la mise en liberté, ajoutant ainsi une nouvelle procédure de libération conditionnelle à celle qui est prévue par la Loi sur les libérations conditionnelles. Cette situation fait surgir inutilement des doutes sur la question de déterminer quelle est la juridiction compétente en matière de libération conditionnelle et quelle est la procédure à suivre en cette matière.

Il existe un principe incontesté selon lequel la responsabilité administrative doit accompagner la compétence législative. La dualité des fonctions administratives qui découle de la Loi sur les libérations conditionnelles et de la Loi sur les prisons et les maisons de correction a fait naître un mode de réforme confus, mal équilibré et complexe, qui ne favorise pas la mise en vigueur d'un programme progressif, coordonné et bien intégré pour toute l'étendue du pays.

Eu égard au développement de notre pays et sans méconnaître les besoins régionaux, nous préconisons l'abandon des principes sur lesquels la Loi sur les prisons et les maisons de correction a été établie. Une loi portant sur tous les aspects de la réforme des délinquants, qui tiendrait compte des recommandations du présent rapport et qui remplacerait la Loi sur les libérations conditionnelles, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et certaines parties de la Loi sur les pénitenciers, aurait une bien plus grande envergure que la loi actuelle et contribuerait à l'établissement d'un certain degré d'uniformité dans les principes de correction et dans leur application. Une telle loi, en bien des cas, jouerait le même rôle que le *Criminal Justice Act* de l'Angleterre. L'adoption d'une telle mesure exigerait naturellement des consultations fédérales-provinciales. On pourrait résoudre les difficultés constitutionnelles en dernière analyse en laissant à chaque province qui aurait les facilités voulues pour le faire le soin d'adopter le plan dans son entier.

Bien qu'il aurait pu être désirable de traiter de la manière dont les dispositions de la Loi sur les prisons et les maisons de correction sont exécutées dans les différentes provinces, afin de fournir un tableau complet du fonctionnement de cette loi, les études nécessaires à cette fin auraient comporté une tâche compliquée et, à notre avis, inutile à l'accomplissement de notre mandat.

Loi sur les jeunes délinquants

La Loi sur les jeunes délinquants que nous avons mentionnée en divers endroits du présent rapport ne touche pas aux fonctions administratives dont le Service des pardons est chargé et, par conséquent, nous avons considéré que son étude ne faisait pas partie de notre mandat.

Rémission statutaire

Nous avons déjà mentionné dans le présent chapitre que la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et maisons de correction prévoient une remise de peine pour bonne conduite et application au travail. Dans un pénitencier, un détenu gagne cette remise à raison de six jours par mois jusqu'à ce qu'il ait gagné un total de soixante-

douze jours. La remise de peine se calcule ensuite à raison de dix jours par mois. Ainsi, si un détenu gagne toute la remise statutaire possible pour bonne conduite, sa sentence expire quand il a purgé un peu plus que les trois quarts de la peine imposée. On croit généralement qu'un détenu peut obtenir une remise d'un tiers de sa peine pour bonne conduite, tandis que, réellement, il peut en obtenir à peu près le quart.

La Loi sur les prisons et maisons de correction permet d'accorder aux détenus des institutions provinciales désignées comme prisons "améliorées" une rémission partielle de leur peine pour raisons de bonne conduite et d'application au travail. Le taux de l'abrégement de la peine varie d'une province à l'autre, mais l'article 19 de la loi prescrit que cet abrégement ne dépassera pas cinq jours par mois de la peine imposée. Les méthodes de calcul varient aussi d'une province à l'autre. Sauf dans la province de Québec, les prisons de comté et de district ne sont pas désignées comme prisons "améliorées" et les personnes détenues dans ces institutions ne gagnent pas, par conséquent, la rémission statutaire.

La pratique qui consiste à accorder aux prisonniers une rémission statutaire de peine pour bonne conduite et application au travail est employée dans la plupart des pays. Cette pratique est sans doute considérée par les dirigeants des prisons comme un précieux moyen de maintenir la discipline. Cependant, au Canada, l'application du système produit certaines anomalies et certaines injustices et nous croyons qu'il est à propos d'en mentionner quelques-unes.

Ainsi, par exemple, un prisonnier condamné à deux ans d'emprisonnement moins un jour dans une institution provinciale gagne moins de rémission de peine et sera libéré plus tard qu'un autre prisonnier condamné en même temps que lui a deux ans d'emprisonnement au pénitencier. De la même façon, dans la province d'Ontario, un prisonnier condamné pour trois mois d'emprisonnement peut, pour des raisons administratives, être gardé dans une prison de comté où il ne gagnera pas de rémission de peine, tandis que son complice condamné à la même peine peut être transféré à une ferme industrielle où il gagnera une rémission de peine statutaire.

Une personne condamnée à la détention dans un pénitencier ne commence à gagner la remise de peine statutaire que lorsqu'elle entre à l'institution. Il arrive souvent que ces personnes sont retenues pendant un certain temps dans une prison de comté afin d'être disponibles pour rendre témoignage ou pour quelque autre raison, et elles ne peuvent gagner de remise de peine pendant qu'elles sont ainsi détenues.

La double norme de remise de peine atatutaire qui est en vigueur dans les pénitenciers a pour effet de punir le détenu qui, à raison de sa mauvaise conduite ou de son manque d'application au travail, perd des jours de rémission au cours de sa première année de détention; car, non seulement il perd un certain nombre de jours de remise de peine en raison de sa conduite, mais il perd aussi un certain nombre d'autres jours en raison de son retard à atteindre un total de soixante-douze jours de remise, ce qui le mettrait en mesure de gagner de la remise de peine à raison de dix jours par mois.

Le calcul de la remise de peine statutaire est compliqué et difficile à expliquer. Il n'y a pas de doute que l'intention de la loi était de mettre au crédit du détenu à la fin de chaque mois la remise d'un certain nombre de jours de sa peine selon sa conduite et son application au travail. La rémission devait probablement s'étendre de zéro jusqu'au maximum autorisé par la loi selon les circonstances de chaque cas. En pratique, cependant, il est rarement possible d'accorder une remise de peine sur cette base. La pratique ordinaire est d'accorder au détenu le maximum de jours de rémission et le détenu ne perd pas un jour de cette rémission à moins d'être coupable d'une infraction au règlement pour laquelle le directeur de la prison lui enlève une partie de sa rémission.

Au Royaume-Uni, la rémission statutaire pour bonne conduite et application au travail est accordée au début de la détention et elle est égale à un tiers de la peine. Les violations du règlement par un détenu peuvent avoir pour résultat la réduction de sa remise de peine.

Nous ne jugeons pas nécessaire pour les fins de notre enquête de discuter les mérites de la rémission statutaire. Nous estimons, cependant, que toute la question doit être revisée avec soin. Le but qu'il faut viser, c'est d'établir un mode plus uniforme et plus pratique de rémission statutaire qui ferait disparaître les anomalies et les injustices du genre de celles que nous avons mentionnées plus haut.

Nous préconisons de plus que, lorsqu'on aura établi un peu partout au Canada des services locaux de libération conditionnelle, on songe à mettre en vigueur un régime selon lequel la période de rémission statutaire deviendrait pour le détenu la période statutaire de libération conditionnelle. Un tel mode de libération conditionnelle statutaire ou obligatoire existe actuellement dans certains États des États-Unis d'Amérique et, pour certains genres de sentences, au Royaume-Uni. Il s'agit dans ce cas, des sentences imposées pour fins de formation corrective et de détention préventive.

Un régime de libération conditionnelle statutaire de ce genre possède le grand avantage de fournir un certain degré de surveillance et de contrôle sur tous les anciens prisonniers qui ont été libérés après avoir purgé intégralement leur peine. Ces personnes sont ordinairement celles qui n'ont pas donné de preuves suffisantes de réforme pour mériter leur mise en liberté sous la surveillance de l'organisme préposé à la mise en vigueur du système de libération conditionnelle.

CHAPITRE VIII

PRATIQUES ET MÉTHODES DU SERVICE DES PARDONS

L'objet de la Loi sur les libérations conditionnelles ayant été exposé au chapitre VII, il convient maintenant d'étudier la ligne de conduite que suit le Service dans l'application de cette loi.

Cette ligne de conduite se manifeste surtout par l'application de certaines règles établies au cours des ans pour la gouverne des fonctionnaires dont le rôle consiste à soumettre au ministre, après étude particulière du cas, un mémoire sur chaque demande de libération conditionnelle.

Sauf pour quelques modifications qui visaient à donner suite à des voeux formulés par la Commission Archambault en 1938, ces règles sont restées les mêmes à maints égards et peuvent très bien faire l'objet d'une étude dans l'ordre où elles figurent au rapport de la Commission royale, soit dans l'ordre suivant:

Quant à la sentence:

- a) Aucune intervention dans les cas de narcotiques;
- b) Aucune intervention jusqu'à ce qu'environ la moitié de la peine ait été purgée.

Quant au prisonnier:

- a) Aucune intervention si le prisonnier est un récidiviste invétéré ou un criminel par instinct;
- Aucune intervention si le prisonnier a été déjà condamné pour un crime grave ou pour deux crimes moyens ou pour plusieurs délits de moindre importance;
- c) Aucune intervention si le prisonnier a déjà été gracié;
- d) Aucune intervention si le prisonnier subit un traitement pour la syphilis;
- e) Aucune intervention à moins que le prisonnier ne paraisse s'amender.

Règle a) quant à la sentence. Aucune intervention dans les cas de narcotiques.

On suit toujours cette règle. Nous l'approuvons, sous réserve de toute autre considération pouvant s'appliquer aux repris de justice, étant donné la nature indéterminée de la sentence. Voici, brièvement exposée, la raison d'être de cette règle. Dans le cas d'un taxicomane, la libération conditionnelle serait contraire au principe selon lequel cette libération ne doit pas être accordée quand le détenu n'offre aucune perspective raisonnable de réforme. Si les traitements qu'on se propose maintenant d'assurer aux toxicomanes, particulièrement en Ontario et en Colombie-Britannique, venaient à donner de bons résultats, cette règle n'aurait plus sa raison d'être et il ne faudrait plus l'appliquer aux toxicomanes de façon absolue. En ce qui concerne les trafiquants de narcotiques, la règle est doublement justifiée. D'abord, l'expérience a démontré que toute perspective de réforme qui pourrait se manifester durant l'emprisonnement disparaît, règle générale, après la libération. En second lieu, cette règle est conforme et nécessaire à l'application satisfaisante des programmes établis par les divers groupements qui s'occupent, sur les plans national ou international, de la répression du trafic des stupéfiants.

Règle b) quant à la sentence. Aucune intervention jusqu'à ce qu'environ la moitié de la peine ait été purgée.

On suit encore cette règle dans une bonne mesure. Sa justification réside vraiment dans son utilité; or elle est utile à bien des points de vue. Cette règle, qui existe depuis

bien des années, est ordinairement connue des tribunaux, qui en tiennent probablement compte quand vient le moment de fixer la sentence. Elle permet aux préposés à la correction et au traitement dans les institutions pénales d'élaborer des plans satisfaisants de formation correctionnelle en se fondant sur la période de temps dont ils prévoient disposer à cette fin. En ce qui concerne le prisonnier, elle supprime de son esprit cet élément d'incertitude qui, s'il persistait, pourrait susciter de faux espoirs et l'empêcher de se résigner à son sort et de collaborer au traitement. Enfin, en ce qui concerne le Service, elle écarte un très grand nombre de demandes de libération conditionnelle qui seraient inévitablement tenues pour prématurées. A divers égards, la règle se fonde sur des considérations d'ordre administratif, mais elle n'est pas contraire à la fin à laquelle tendait le tribunai lorsqu'il a imposé la sentence. Cette règle n'est plus du tout rigide, mais ce serait aller à l'encontre de son objet nécessaire que de multiplier indûment les exceptions. L'incidence des exceptions à cette règle, au cours des années 1952 et 1953, figure au Tableau VII de l'Appendice A. La règle ne s'applique pas dans les cas de sentences de très longue durée, par exemple celles de vingt ans ou plus, ou, lorsqu'il s'agit de délinquants primaires, de plus de dix ans. On libère ces détenus lorsque, après une période raisonnable d'emprisonnement, compte tenu des circonstances du délit, ils ont manifesté des signes de réforme suffisants pour justifier leur libération conditionnelle.

Règle a) quant au prisonnier. Aucune intervention si le prisonnier est un récidiviste invétéré ou un criminel par instinct.

Les prisonniers de ce genre ne donnent que rarement de véritables signes de réforme. En vertu de la pratique actuelle du Service, on ne peut pas dire qu'il s'agit ici d'une "règle"; c'est plutôt l'exposé d'un résultat obtenu par l'application d'autres règles, et en particulier de la règle, dont il sera question par la suite, prévoyant qu'il n'y aura aucune intervention à moins que le prisonnier ne paraisse s'amender.

Règle b) quant au prisonnier. Aucune intervention si le prisonnier a déjà été condamné pour un crime grave ou pour deux crimes moyens ou pour plusieurs délits de moindre importance.

Le Service n'applique pas cette règle de façon arbitraire; il la considère uniquement comme un indice de la nécessité de se montrer plus prudent dans l'étude de chaque cas avant de conclure à des signes de réforme. Parce qu'un détenu a déjà été condamné, cela ne veut pas dire nécessairement qu'il est incorrigible et qu'il ne mérite pas de jouir des avantages correctifs de la libération conditionnelle, lorsqu'il y a lieu de croire que grâce à la surveillance et à l'orientation le sujet pourrait devenir respectueux des lois. En lui refusant la libération conditionnelle, peut-être en ferait-on, au contraire, un criminel invétéré. Nous sommes de l'avis du Service des pardons, on ne saurait règler ces cas de façon judicieuse sans tenir compte de tous les éléments particuliers à chacun.

Règle c) quant au prisonnier. Aucune intervention si le prisonnier a déjà été gracié.

On n'applique pas cette règle de façon arbitraire et, pour les raisons mentionnées ci-dessus, nous sommes d'avis qu'elle ne doit pas être absolue. Nous savons qu'il y a vingt ans, les Commissaires qui ont enquêté alors sur le régime pénal au Canada ne partageaient pas ces vues. Mais depuis 1938, la situation s'est améliorée en ce qui concerne la surveillance des libérés conditionnels. Les aménagements et la qualité des services d'assistance post-pénale ont accusé, dans diverses régions du pays, une amélioration plus grande que celle des programmes correctionnels des institutions pénitentiaires de ces mêmes régions. On tient compte de l'intervalle qui s'est écoulé à partir du moment où la libération conditionnelle a d'abord été accordée jusqu'au moment de la commission d'un nouveau délit, de même que de la nature de ce nouveau délit. Nous reconnaissons la sagesse de cette ligne de conduite.

Règle d) quant au prisonnier. Aucune intervention si le prisonnier subit un traitement pour la syphillis.

La règle à cet égard a été modifiée. En vertu de la nouvelle règle, si le détenu reçoit des soins médicaux pour une maladie physique ou mentale, quelle qu'elle soit, il ne sera libéré conditionnellement que lorsqu'on aura la certitude qu'après sa libération, il obtiendra des soins aussi bons sinon meilleurs que ceux qu'il reçoit dans l'institution où il est incarcéré. Dans ces cas, la libération conditionnelle par ailleurs justifiée n'est recommandée par le ministre que si le prisonnier accepte, comme condition supplémentaire à l'attribution du permis, de se soumettre à des traitements satisfaisants en dehors de l'institution pénitentiaire. Cette nouvelle règle s'inspire du principe selon lequel on ne devrait pas refuser la libération conditionnelle à un prisonnier par ailleurs admissible, uniquement pour des motifs comme la santé, qui sont vraiment étrangers aux principes en jeu. La santé du prisonnier est un élément important du processus de relèvement moral, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'institution pénitentiaire. Pendant que le détenu purge sa sentence, il reçoit les traitements nécessaires. Cet avantage, que le prisonnier obtient de droit, cesse de lui être accordé à ce titre après sa libération conditionnelle. Nous reconnaissons la sagesse de cette nouvelle règle.

Il est une fonction du Service dont nous estimons devoir traiter ici, bien qu'elle ne se rattache pas directement à la question de la liberté conditionnelle.

Les institutions pénales fédérales et provinciales ne sont pas aménagées pour donner divers genres de soins médicaux et chirurgicaux qu'on peut obtenir en dehors de ces institutions. Quand le détenu a besoin de traitements que l'institution ne donne pas et qu'elle ne saurait convenablement lui assurer, le Service est saisi de la situation au moyen d'une demande par laquelle le directeur réclame l'autorisation de transférer le prisonnier à un hôpital ou autre lieu de traitement approprié. Il est de pratique courante pour le Service de recommander au Ministre la libération temporaire du prisonnier, par prérogative, ou l'attribution d'un permis de libération provisoire, sous le régime de la Loi sur les libérations conditionnelles. Dans le cas de la libération temporaire, un garde accompagne le prisonnier durant tout son séjour en dehors de la prison. Mais s'il y a attribution d'ur permis de libération provisoire, le prisonnier n'est accompagné d'aucun garde. Cette pratique a cours en ce qui concerne les prisonniers convaincus d'infractions aux lois fédérales, qu'ils soient détenus dans des institutions fédérales ou dans des institutions provinciales.

A notre avis, l'attribution de telles fonctions au Service des pardons n'est pas du du tout justifiée. Ceux à qui incombe la garde des prisonniers sont seuls responsables de leur santé, aussi bien que de leur surveillance. Eux seuls, de fait, possèdent les renseignements nécessaires pour formuler une opinion quant à la nécessité de rechercher des traitements médicaux ou chirurgicaux en dehors de l'institution et quant au danger que pourrait comporter la translation du prisonnier, du point de vue de la sécurité. Si, d'une part, le Service doit naturellement suivre les conseils de l'autorité surveillante,—ce que prévoit implicitement la demande de translation,—alors son rôle semble bien superflu. Si, d'autre part, le Service rejette la demande, il se trouve dans une fausse situation, ayant à déclarer que le traitement proposé n'est pas nécessaire ou que, du point de vue de la sécurité, le translation du prisonnier à un hôpital entraînerait de trop grands risques.

Il est clair que le Service n'est pas en mesure de justifier la substitution de son avis à celui du surveillant quant à la nécessité du traitement ou à la nécessité de faire accompagner le prisonnier d'un garde. Et de fait, puisqu'il n'est nullement question ici de grâce ni de libération conditionnelle, le Service ne cherche pas à imposer son opinion.

Nous recommandons, par conséquent, que la responsabilité à l'égard de ces translations incombe au Commissaire des pénitenciers, en ce qui concerne les pénitenciers fédéraux, et au sous-ministre directement intéressé, en ce qui concerne les institutions provinciales. De fait, certaines provinces ont déjà assumé cette fonction et cette responsabilité. Toutefois, dans tous les cas de translation depuis des pénitenciers fédéraux, et dans le cas de détenus d'institutions pénales provinciales quand la portion

non purgée de la sentence dépasse six mois, le Service devrait être prévenu du départ du prisonnier ainsi que de sa rentrée à l'institution pénale.

Règle e) quant au prisonnier. Aucune intervention à moins que le prisonnier ne paraisse s'am ender.

On suit toujours cette règle fondamentale. Il va sans dire qu'elle doit être absolue; on ne peut jamais l'appliquer avec trop de rigueur. Nous souscrivons intégralement aux vues exprimées à ce sujet dans le rapport Archambault, dont voici l'extrait pertinent:

La considération prédominante devrait être celle-ci: le prisonnier a-t-il la ferme résolution de renoncer à ses habitudes et fréquentations antérieures et vivre désormais en citoyen respectueux des lois, et le pourrait-il s'il lui était permis d'accomplir son reliquat de peine en liberté sous surveillance?

La règle de six mois

Depuis la publication du rapport Archambault, on a ajouté aux règles relatives à la sentence, la règle suivante. "Aucune intervention dans le cas des courtes sentences, c'est-à-dire des sentences de six mois ou moins". L'expérience démontre que la libération conditionnelle est peu avantageuse si la période de surveillance et d'orientation, que la libération conditionnelle est censée assurer, n'est pas d'au moins six mois. Le condamné doit, il va sans dire, purger une certaine partie de la sentence dans l'institution, et de plus, avant que le Service soit en mesure de se prononcer sur les mérites d'une demande de libération, il faut de six semaines à deux mois pour obtenir les rapports nécessaires à l'étude du cas. Aussi, sous le régime actuel, n'y a-t-il guère lieu d'accorder la libération conditionnelle dans les cas de courtes sentences.

Il est indubitable, toutefois, que les délinquants condamnés à six mois ou moins d'emprisonnement pourraient aussi bénéficier de cette direction, cette surveillance et cette orientation pendant une période d'au moins six mois. On devrait songer, croyons-nous, à modifier le droit criminel de façon à autoriser le tribunal à imposer, en plus de toute sentence d'un an ou moins, une période de direction, de surveillance et d'orientation d'une durée de six mois. De justes sanctions seraient prévues à l'égard des délinquants qui ne respecteraient pas les conditions de leur libération. Appliqués après que le prisonnier a purgé sa sentence dans une institution, ces freins supplémentaires devraient se révêler avantageux, surtout dans le cas des délinquants primaires.

Prisonniers en détention préventive

Ainsi que nous l'avons fait remarquer au chapitre III, en vertu de l'article 666 du Code criminel le ministre de la Justice doit, au moins une fois tous les trois ans, faire une nouvelle étude du cas de tout individu mis en détention préventive pour récidive ou psychopathie sexuelle criminelle, en vue de décider si on devrait lui permettre d'être en liberté moyennant autorisation, et dans le cas de l'affirmative, à quelles conditions. Bien que la sentence de détention préventive ne commence pas avant l'expiration de la sentence déterminée imposée pour le délit principal, le Service a adopté pour pratique de préparer le dossier en vue de le soumettre au ministre pour étude, au moins une fois à tous les trois ans de la sentence applicable au délit principal, de même que de la période de détention préventive. Bien que le cas de chaque détenu soit étudié au moins une fois à tous les trois ans, pendant toute la période d'emprisonnement, ces cas font, dans la pratique, l'objet de revisions encore plus fréquentes. Il en est particulièrement ainsi quand les circonstances de tel ou tel cas semblent justifier son étude par le ministre, même sì, compte tenu de toutes les circonstances, il n'est pas alors possible de soumettre une recommandation favorable à sa libération.

La détention préventive a évidemment pour objet de protéger la société contre l'activité antisociale de personnes susceptibles de commettre des actes criminels. D'autre part, l'objet de l'étude périodique du cas requise par la loi est, évidemment,

de voir à ce que nul ne soit maintenu en détention préventive plus longtemps qu'il ne faut pour protéger la société. Il s'ensuit donc que toute nouvelle étude du cas d'une personne maintenue en détention préventive entraîne la possibilité de libérer le détenu en vertu d'un permis. Si nous soulignons ce point, c'est qu'on pourrait s'imaginer que la détention préventive a pour objet de retirer de la société pendant le reste de leur vie naturelle les repris de justice et les personnes atteintes de psychopathie sexuelle criminelle.

Vu l'impossibilité de déterminer d'avance le moment où une personne maintenue en détention préventive sera prête à être libérée, la loi ne prévoit pas arbitrairement de période d'incarcération minimum et la pratique en vigueur au ministère n'a pas établi de période minimum arbitraire à cet égard. Toutefois, le Service a adopté comme règle générale d'exiger, en l'absence de circonstances exceptionnelles, que le détenu purge la sentence déterminée imposée à l'égard du délit principal avant que son cas puisse faire l'objet d'une étude bienveillante de la part des autorités.

Dans l'étude des cas de détention préventive, le Service adopte tout d'abord pour principe de ne pas accorder la libération conditionnelle à moins que des signes de réforme suffisamment clairs ne portent raisonnablement à conclure qu'une fois libéré, le détenu ne constituera plus un danger pour la société. Si le sujet remplit cette condition, le Service ne recommande pas la libération avant qu'on ait élaboré un plan complet de mise en liberté conditionnelle qui, dans la mesure du possible, permettra aux autorités de s'assurer que la personne libérée respectera dorénavant les lois.

Comme nous l'avons indiqué ailleurs dans le présent rapport, aucun individu frappé d'une sentence de détention préventive pour psychopathie sexuelle criminelle n'a été libéré conditionnellement, et une seule personne ainsi détenue pour récidive a obtenu la libération conditionnelle.

Nous n'avons aucune critique à formuler quant à la façon d'agir du Service à l'égard de ce genre de détenu.

Façon de procéder du Service des pardons

Depuis longtemps, le Service des pardons a adopté pour ligne de conduite de recommander la libération conditionnelle non pas pour des motifs de commisération, mais après s'être assuré que les détenus sont apparemment réformés, que leur conduite sera probablement bonne à l'avenir et qu'il n'y a aucun danger à les libérer conditionnellement. Mais dans l'ensemble, les enquêtes du Service reflètent l'opinion traditionnelle selon laquelle la libération conditionnelle suppose l'exercice de la clémence et doit faire l'objet d'une requête.

Nous sommes d'avis qu'en l'absence d'un mandat revisé et de personnel suffisant, un régime d'examen automatique et de revue périodique de tous les cas, ne peut, dans les conditions actuelles, être mis en oeuvre par le Service et maintenu par les autres corps et organismes intéressés. A l'heure actuelle, le cas n'est mis à l'étude que sur réception d'une demande de libération. Mais depuis quelques années, comme l'indiquera notre bref exposé, le Service a mis au point, en prévision des requêtes futures, diverses méthodes visant à assurer un meilleur contrôle à l'égard de certains genres de cas, à abréger les délais, et à découvrir des procédés d'examen automatique.

La plupart des requêtes viennent des détenus eux-mêmes, de parents ou d'amis, d'avocats, ou encore des autorités civiles ou religieuses de la localité. D'autres émanent d'organismes bénévoles d'assistance sociale. Dans quelques cas et pour diverses raisons, la demande vient du garde ou du juge de première instance lui-même.

A son arrivée au pénitencier, le prisonnier doit répondre à un questionnaire et une copie de ce document est immédiatement adressée au Service. On obtient le casier judiciaire du détenu et sa photo de la Section des empreintes digitales, à la Gendarmerie royale du Canada.

Le cas du détenu d'une prison provinciale est soumis au Service au moyen d'une demande émanant du prisonnier lui-même ou formulée en son nom par quelque autre personne; il arrive parfois que l'intervention résulte d'une visite faite à l'institution par un des trois représentants régionaux du Service. Bien souvent, on reçoit la requête alors que le détenu a purgé une bonne partie de la sentence, et alors, la libération conditionnelle est nécessairement de courte durée. Ainsi que nous l'avons dit, elle n'a alors que peu de valeur. Nous sommes d'avis que, au moins en ce qui concerne l'incarcération dans une prison provinciale pour une période de douze mois ou plus, on devrait étudier, de concert avec les autorités provinciales compétentes, la possibilité d'adopter un régime semblable à celui qui s'applique aux pénitenciers et en vertu duquel les renseignements essentiels seraient transmis au Service dès l'arrivée du détenu à l'institution.

La pratique adoptée depuis quelque temps au Service des pardons, dans le cas d'un détenu condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou à la détention préventive, consiste, dès la réception du questionnaire du pénitencier et du casier judiciaire, à créer immédiatement un dossier, à obtenir les rapports de la police et du juge de première instance quant aux circonstances du délit et du procès, et à fixer une date à laquelle le cas devra faire l'objet d'un nouvel examen. Le Service a étendu récemment cette pratique aux cas de détenus condamnés à quinze ans ou plus d'emprisonnement. Cette méthode avait déjà été appliquée, à titre expérimental, à tous les détenus du pénitencier Saint-Vincent-de-Paul et du Centre fédéral de formation. On étudie les questionnaires des pénitenciers et les casiers judiciaires dès leur réception et, quand le cas s'annonce bien, on obtient immédiatement les rapports de la police et du juge de première instance. On demande au représentant régional et aux préposés au classement dans les pénitenciers, d'adresser des rapports sur ces sujets choisis, au moins quatre mois avant l'expiration de la moitié de la sentence.

Lorsqu'une requête est considérée comme prématurée, compte tenu de la peine d'emprisonnement imposée et de la partie déjà purgée, le requérant est avisé en conséquence. Mais depuis quelques années le Service s'est de plus en plus efforcé d'obtenir immédiatement tous les renseignements possibles à une étape peu avancée de l'incarcération et de fixer une date pour le nouvel examen du cas.

Dans le cas de demandes émanant de détenus des prisons provinciales ou faites en leur nom, si la requête est prématurée on ne le constate que lorsque les fonctionnaires de l'institution font parvenir au Service, à la demande de celui-ci, un rapport sur le détenu.

Les enquêtes du Service dans l'un quelconque de ces cas ont pour objet:

- a) d'obtenir de la police et du juge de première instance des renseignements concernant les circonstances du délit, la réputation du détenu dans la localité avant le délit, les circonstances relatives au procès et tous les autres faits pertinents;
- d'obtenir des fonctionnaires de l'institution où le détenu est incarcéré, une estimation de la conduite, de l'application, du degré apparent de réforme et des perspectives de réhabilitation du sujet; et
- c) d'obtenir de personnes responsables ou d'organismes d'assistance sociale de la localité des renseignements concernant le milieu familial du détenu, la somme d'assistance sur laquelle il peut compter, ses chances d'obtenir un emploi convenable, ainsi que le degré de surveillance (et l'efficacité de celle-ci) auquel il sera assujéti s'il est libéré conditionnellement.

Toutes les institutions sont priées de fournir au Service des renseignements bien à jour sur l'état physique et mental du détenu, sa conduite et son application durant son séjour dans l'institution, sa formation professionnelle et son degré d'instruction, les progrès qu'il a accomplis durant son séjour dans l'institution, et les vues des principaux fonctionnaires de la prison quant à ses perspectives de réhabilitation. L'Appen-

dice N reproduit les formules qu'on adresse à l'institution et sur lesquelles celle-ci doit fournir les renseignements désirés. On constatera que les préposés au classement, les aumôniers, les préposés à la formation professionnelle, les instructeurs, les psychologues et les psychiatres sont priés de fournir les renseignements pertinents qui, à leur avis, pourraient faciliter l'étude de la demande.

Nous avons déjà fait remarquer, au chapitre II, que les représentants régionaux du Service visitent toutes les institutions pénales régionales au Canada. Ils interrogent détenus et fonctionnaires, et font part au Service du résultat de ces enquêtes. Divers organismes bénévoles d'assistance post-pénale remplissent des fonctions analogues auprès d'autres institutions. L'Appendice 0 donne le nombre de visites faites au cours des quelques dernières années par les représentants régionaux. Le nombre de ces visites a considérablement augmenté depuis l'époque du rapport Archambault. Nous croyons aussi qu'on accorde aujourd'hui beaucoup plus de temps qu'autrefois aux entrevues individuelles avec les détenus.

Règle générale, on fait parvenir le dossier au juge ou au magistrat de première instance dès la réception des rapports de la police et de l'institution. Nous concluons des renseignements obtenus que la plupart des juges et des magistrats, surtout dans les grands centres, déclarent n'avoir rien à ajouter au dossier. Un peu plus loin dans le présent chapitre nous formulerons des observations sur le rôle que le juge ou le magistrat devrait jouer, à notre avis, dans l'application d'un régime de libération conditionnelle

Lorsque les rapports de l'institution, de la police et du juge ou magistrat de première instance révèlent que le détenu semble mériter qu'on étudie son cas, en vue de la libération conditionnelle, il arrive souvent qu'on ait besoin de renseignements sur sa vie familiale. Sauf à Montréal, où le Service a ses propres représentants, ces enquêtes sont confiées à la Gendarmerie royale, aux agents de surveillance ou à l'un des organismes d'assistance post-pénale. Si aucune de ces sources de renseignements n'est disponible, le Service doit s'en remettre aux renseignements obtenus de citoyens responsables.

Dans la plupart des cas, le Service s'efforce de prendre des dispositions quant au logement, à l'emploi ou à l'aide financière, de même qu'à la surveillance postérieure à la libération conditionnelle. La certitude absolue relativement à l'emploi et à la surveillance n'est pas toujours considérée comme une condition essentielle. Tout dépend des circonstances du cas. Les représentats régionaux ou les organismes bénévoles d'assistance post-pénale s'occupent ordinairement des enquêtes relatives à l'emploi et à la surveillance et des dispositions à prendre à cet égard.

Une fois l'investigation terminée et tous les renseignements et les données obtenus, le fonctionnaire du Service des pardons qui est chargé du cas étudie tout le dossier et se forme une opinion quant à savoir s'il y a lieu de recommander la libération conditionnelle et, dans le cas de l'affirmative, à quelles conditions. Dans tous les cas, que sa recommandation soit favorable ou non, il prépare un mémoire à l'intention du Solliciteur général. Ce mémoire renferme toutes les données essentielles du cas, de même que les éléments favorables et les éléments défavorables à la libération conditionnelle. Il signe ce document et le transmet, avec le dossier, à l'un des deux directeurs adjoints. Le directeur adjoint étudie le dossier et, si le cas présente certains points difficiles, il discute la question avec l'auteur du mémoire. S'il accepte la teneur du mémoire, il signe celui-ci et le transmet, avec le dossier, au directeur du Service des pardons. Le directeur étudie le Mémoire et examine le dossier. S'il n'accepte par les conclusions du mémoire ou s'il y découvre des points difficiles, il discute le cas avec les deux fonctionnaires qui ont déjà signé le mémoire. Une fois signé par le directeur, le mémoire est transmis au Solliciteur général, qui après avoir étudié le cas et apporté les modifications qu'il juge souhaitables, le signe et, s'il recommande la libération, le fait parvenir au Gouverneur général avec sa recommandation en ce sens. Lorsque le Gouverneur général a apposé sa signature au document, on attribue un permis au

détenu sous le régime de la Loi sur les libérations conditionnelles. Dans tous les cas le détenu est mis au courant du sort de sa requête.

Méthode proposée

Nous sommes fermement d'avis que l'une des étapes les plus importantes de l'évolution de la libération conditionnelle comme élément du régime correctionnel au Canada consisterait à abolir la coutume selon laquelle le détenu (ou une autre personne agissant en son nom) doit présenter une demande de libération conditionnelle. Lorsque la personne convaincue d'un délit s'est vu imposer une peine d'emprisonnement, l'étude de la possibilité de libérer ce détenu conditionnellement à un certain moment de son incarcération, devrait se produire aussi naturellement et être tout autant partie intégrante de la sentence que l'a été l'exécution du mandat de dépôt en vertu duquel il a été confié à la garde des fonctionnaires de la prison. Le Service devrait donc poursuivre son expansion du régime de l'étude automatique des dossiers en vue de la libération conditionnelle, lequel régime s'applique déjà aux cas de condamnation à perpétuité, de détention préventive et, bien que dans une plus faible mesure, aux prisonniers condamnés à au moins quinze ans d'emprisonnement. Nous comprenons que son personnel et ses moyens actuels ne permettent pas au Service d'instituer un régime d'examen automatique des dossiers applicables à tous les cas. Nous sommes d'avis, cependant, qu'une telle façon de procéder est essentielle à la mise au point, au Canada, d'un régime satisfaisant de libération conditionnelle et, plus particulièrement, à la mise en œuvre efficace, en matière de libération conditionnelle, d'un organisme comme celui que nous proposons au chapitre XI du présent rapport.

Pour bien remplir ses fonctions, l'administration en matière de libérations conditionnelles doit disposer de tous les renseignements possibles sur ceux qu'il est question de libérer. Au maximum, ces renseignements devraient porter sur la conduite du détenu depuis les débuts jusqu'au moment où son cas est étudié en vue de la libération conditionnelle. On atteindra rarement cet objectif maximum, mais c'est celui vers lequel il faut tendre sans cesse.

Nous sommes d'avis qu'une foule de renseignements nécessaires pour déterminer la nature du traitement pénitentiaire qui s'impose et pour décider, en définitive, s'il pourra être question dans son cas de libération conditionnelle, devraient accompagner le détenu à son arrivée à l'institution ou être disponible peu après son incarcération. Le rapport que le juge ou le magistrat de première instance a étudié avant d'imposer la sentence devrait être alors disponible, comme devrait l'être aussi le rapport d'enquête de la police quant aux circonstances qui ont entouré la perpétration du délit. On devrait disposer aussi du casier judiciaire du détenu, ainsi que d'un rapport du juge ou du magistrat de première instance exposant les circonstances du procès et, si cela est possible, les raisons qui l'ont porté à décréter la sentence qu'il a imposée. Et enfin, on devrait disposer aussi, à cette étape, du document dit "feuille du nouveau venu", lequel renferme certains renseignements sur l'identité du détenu, ainsi que du rapport initial du préposé au classement. Grâce à ces renseignements, on devrait pouvoir établir une estimation des mobiles qui ont inspiré le détenu, de ses attitudes, et tirer au moins des conclusions provisoires des changements survenus dans son mode de vie après certaines difficultés antérieures.

L'administration des libérations conditionnelles devrait s'occuper surtout, à cette étape, de déterminer la légalité de la sentence qui a été imposée. Si la sentence semble dépasser la compétence du juge ou du magistrat qui l'a imposée, la question devrait être portée à l'attention du procureur général de la province intéressée, afin qu'il puisse, s'il y est disposé, aider à soumettre le cas au jugement de la cour d'appel de la province.

Si la sentence est indubitablement légale, l'administration des libérations conditionnelles devrait alors étudier tous les documents disponibles et, compte tenu de la durée de la sentence, fixer la date à laquelle le cas devra faire l'objet d'une nouveile étude. L'intervalle entre la date ainsi fixée et l'expiration de la première moitié de la sentence doit être suffisant pour qu'on puisse prendre les dispositions nécessaires avant la libération.

Durant la période devant s'écouler entre le premier examen du cas et la date fixée pour un nouvel examen, l'institution devrait faire parvenir à l'administration des libérations conditionnelles un flot constant de rapports, à intervalles réguliers. Ces rapports périodiques comprendraient, de temps à autre, une estimation des progrès et de l'adaptation du détenu depuis son arrivée à l'institution. Toute réaction signicative au traitement pénitentiaire ferait l'objet d'une mention particulière; on tiendrait compte aussi des recommandations précises du personnel préposé au traitement. Durant cette période également, il y aurait peut-être lieu de soumettre des rapports spéciaux des points de vue médical, psychologique et psychiatrique. On devrait, si la chose est possible, obtenir des représentants régionaux du Service des pardons ou de l'un des organismes d'assistance post-pénale, des rapports sur la vie familiale du détenu et sur les réactions possibles de la collectivité devant la perspective de sa libération.

Nous avons beaucoup songé au rôle que devrait jouer le juge ou le magistrat de première instance lorsqu'il s'agit de déterminer si, dans tel ou tel cas, il y a lieu de libérer conditionnellement le détenu. Il nous semble bien qu'une fois que le juge ou le magistrat de première instance a imposé la sentence qui, compte tenu des circonstances du cas était indiquée, il a rempli sa fonction essentielle dans notre régime correctionnel. Même s'il a accès par la suite au dossier du ministère, il n'est pas aussi bien situé pour juger de l'opportunité d'accorder la libération conditionnelle que le sont les membres de l'administration des libérations conditionnelles. Il n'a pas eu, comme ceux-ci, l'expérience de cas analogues dans toutes les régions du pays. Il n'a pas eu l'avantage de discuter de ces cas avec des gens qui ont acquis une vaste expérience en matière de sélection des prisonniers à libérer conditionnellement. Son contact personnel avec le détenu se résume, règle générale, à la période relativement brève où celui-ci a comparu en cour avant sa condamnation. Par conséquent, nous sommes d'avis que le juge ou le magistrat de première instance ne devrait pas être invité, règle générale, à exprimer son opinion quant à l'opportunité d'accorder la libération conditionnelle; on devrait plutôt le consulter uniquement dans des cas spéciaux où il pourrait posséder des renseignements particuliers pouvant aider à l'administration des libérations conditionnelles à rendre la décision que, en vertu de la loi, il n'incombe à nul autre de rendre.

CHAPITRE IX

FONCTION DE L'ASSISTANCE POST-PÉNALE DANS UN RÉGIME DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Un détenu qui a purgé toute sa peine dans une institution pénale canadienne subit, à sa libération, une transition de l'emprisonnement à la liberté qui est aussi prononcée, subite et extrême que l'avait été la transition de la liberté à l'incarcération lorsqu'il a commencé à purger sa peine.

Nous avons déjà signalé qu'un des buts de la libération conditionnelle est de faciliter la transition de la détention surveillée à la liberté complète. Les restrictions que comporte la libération conditionnelle remplacent en quelque sorte les murs de la prison. A la discipline rigoureuse des gardes se substituent une surveillance et une direction moins sévères, mais bien réelles, de la part du surveillant des libérés conditionnels.

Voici en résumé les problèmes les plus urgents des détenus à leur libération:

- a) Relations familiales et sociales. Il faut parfois beaucoup de doigté de la part des travailleurs sociaux pour aider le libéré à surmonter ses difficultés.

 "Ma femme ou ma famille voudra-t-elle me reprendre?" "Devrais-je m'en aller ailleurs après ma libération?" "Me rappellera-t-on sans cesse mon séjour en prison?" "Si je deviens amoureux d'une jeune fille, devrais-je lui avouer que je suis un ancien prisonnier?" "Croyez-vous que je serai accepté de nouveau par mon club, ma loge ou mon église?" "Quelle sera l'attitude des policiers locaux à mon égard?" La réponse à chacune de ces questions revêt beaucoup d'importance pour un libéré. De fait, plusieurs de ces points peuvent le bouleverser. Bon nombre d'anciens détenus sont retombés dans le crime parce qu'ils n'ont pas eu l'aide et les conseils nécessaires dans des situations difficiles. Il importe au plus haut point que tous les libérés conditionnels puissent, en temps de crise personnelle, bénéficier des conseils et de la surveillance d'un service d'assistance aux libérés.
- b) Embarras pécuniaires immédiats. A sa sortie d'un pénitencier fédéral, un libéré reçoit au moins \$10 et un billet simple de chemin de fer pour se rendre à l'endroit où il a été condamné ou à tout autre endroit de distance correspondante. En moyenne, un prisonnier touche \$7.50 à l'égard de chaque année d'emprisonnement. On lui remet aussi un complet, un paletôt, un chapeau, une chemise, une cravate, des chaussettes, un mouchoir, des chaussures et des sous-vêtements. Certaines institutions provinciales remettent au prisonnier libéré une petite somme d'argent et quelques vêtements; cependant, celui qui sort de certaines institutions, comme les prisons de comté, ne reçoit ni argent ni vêtements. Si le libéré a un foyer, ses parents pourvoiront sans doute à ses besoins essentiels. S'il est sans foyer, comme c'est le cas d'un grand nombre de libérés, il doit immédiatement assurer lui-même sa subsistance. Ce sont là des problèmes d'importance capitale que doivent résoudre la plupart des libérés.
- c) Problème d'emploi. Une fois qu'il a franchi la porte de la prison, le libéré peut croire que d'autres portes du monde extérieur lui resteront fermées.

 "Pourrai-je, en dépit de mon dossier, m'engager dans l'armée, la marine ou l'aviation?" "Un ancien détenu peut-il obtenir un emploi au gouvernement?" "Comme un grand nombre d'entreprises exigent maintenant un caution de leurs employés, un homme qui sort de prison n'a aucune chance." "Cette compagnie déclare qu'elle ne s'oppose pas à engager d'anciens prisonniers, mais elle craint que ses autres employés ne leur soient

hostiles ou que ses clients ne voient la chose d'un mauvais oeil." — "Dois-je révéler au directeur du personnel que je suis un ancien détenu?"... Ce sont là des problèmes d'ordre pratique que doivent résoudre les libérés, mais pour y arriver la plupart ont besoin d'aide. Aucune libération conditionnelle ne devrait être accordée à moins que l'intéressé n'ait un emploi en vue. Voilà un domaine où les services d'emploi du gouvernement et les organismes d'assistance post-pénale peuvent jouer un rôle prépondérant. Peu importe où il obtiendra un emploi, l'ancien prisonnier aura probablement besoin de conseils lorsqu'il commencera à travailler. Les organismes d'assistance postpénale nous ont exposé certaines de ses appréhensions et de ses difficultés d'ordre psyhologique, surtout lorsqu'un libéré a subi une longue période de détention. Il ne voit pas comment il pourra se faire accepter ou faire reconnaître ses aptitudes; d'une façon générale, il ne se sent pas en sécurité, car il craint que ses compagnons de travail ne découvrent son secret ou que la police ne visite l'établissement où il est employé; il a des crises de découragement parce qu'il ne progresse pas aussi rapidement qu'il l'avait prévu; il est parfois désemparé par les dettes qu'il a contractées avant sa condamnation et il craint qu'on ne saisisse son salaire; il est porté à croire que son contremaître s'en prend à lui parce qu'il a un dossier criminel. Nous estimons que les employeurs éventuels et le public en général devraient être mieux renseignés sur ces problèmes spéciaux d'emploi qui peuvent nuire à la réhabilitation d'un libéré. Les organismes d'assistance post-pénale peuvent grandement contribuer à renseigner le public à cet égard.

Rôle du surveillant des libérés conditionnels

Nous résumons ci-après et appuyons certaines remarques et propositions extraites d'un mémoire qui nous a été soumis et qui avait trait aux relations entre le libéré conditionnel et son surveillant.

D'une façon générale, on peut dire que ceux qui enfreignent le droit criminel ont été "avariés" dans leur jeunesse. Cependant, la plupart des gens, même ceux dont la famille était fort désorganisée ou qui ont connu une existence amère et hostile, n'en viennent pas au crime. Il en va de même de la majorité de ceux qui, à cause de circonstances d'ordre économique, côtoient la misère ou la faim. Il existe des organismes d'aide sociale et de bienfaisance auxquels la plupart de ces malheureux peuvent s'adresser. Il est déjà assez difficile de s'occuper des gens qui sont aux prises avec de telles difficultés, mais il est encore beaucoup plus pénible d'aider ceux qui se sont écartés du droit chemin tracé par la loi ou qui ont eu des démêlés avec la justice et ont connu l'emprisonnement. Dans la plupart des cas, ils sont doublement atteints. Leur séjour dans les institutions pénitentiaires les blesse au point de vue émotif et les laisse marqués du stigmate d'ancien prisonnier. Aucun cas de prisonnier libéré ne peut être considéré comme "facile" à régler.

Ce travail est donc hautement spécialisé et il exige une très grande habileté de la part des spécialistes et des rares travailleurs bénévoles qui, en raison de leurs dispositions particulières et de leur expérience, peuvent s'acquitter de cette tâche. Ce "travail social" s'exerce dans un des milieux les plus complexes; ce ne sont pas tous les travailleurs professionnels ou bénévoles, malgré la meilleure bonne volonté, qui peuvent s'en occuper. Il faut de la patience et de l'indulgence.

L'entrevue personnelle est l'élément essentiel du travail social. Au cours de ce tête-à-tête, le libéré peut donner libre cours à son émotion, révéler ses besoins; le travailleur social peut dresser des plans pratiques de réhabilitation et soutenir un libéré hésitant, qui risque de flancher. Le travailleur social doit être prêt à accepter des déceptions amères, de la véritable hostilité, une présentation erronée des faits et de la véritable supercherie; il peut avoir à faire face à des demandes d'aide exigeantes, accompagnées de menaces; parfois, c'est tout l'opposé et le travailleur social se trouve devant un homme désemparé et découragé.

Par conséquent, l'aide matérielle ne devrait être utilisée qu'en fonction d'un plan d'ensemble de réhabilitation auquel participent le travailleur social et l'ancien détenu. La façon dont le libéré utilise les petites sommes qu'on lui remet est souvent un indice très utile de la mesure de sa collaboration et de ses perspectives de succès éventuel. Les "aumônes" qui n'ont aucun rapport avec le plan général de réhabilitation font souvent plus de tort que de bien. Le public doit comprendre pourquoi les organismes d'assistance post-pénale ont besoin d'inclure dans leur budget des sommes plus élevées pour les salaires que pour l'assistance pécuniaire directe.

Un grand nombre d'anciens prisonniers qui ont mené une vie vagabonde désirent briser le plus tôt possible les liens qui leur rappellent leur passé criminel. Plusieurs de ceux qui, avant leur libération, avaient projeté de s'établir ou de travailler à tel ou tel endroit, ont soudainement des idées fort étranges. Ils se sentent attirés par l'inconnu. Le travailleur social doit donc être autorisé par l'organisme et par les administrateurs de la libération conditionnelle à maîtriser, au besoin, les impulsions du libéré dans les limites raisonnables et pratiques, conformes au plan de libération qui avait été élaboré et approuvé par les administrateurs de la libération conditionnelle.

Afin d'assurer une surveillance convenable, une entrevue doit avoir lieu au moins toutes les deux semaines au début de la période de libération conditionnelle. Dans la pratique, cependant, les entrevues seront habituellement beaucoup plus nombreuses; il faut en prévoir autant qu'il peut être nécessaire dans chaque cas. Il est essentiel que la surveillance du libéré n'ait rien de négligé. Il devrait être tenu de rendre sa première visite au surveillant dans les trois jours qui suivent son arrivée à destination. Ce premier entretien devrait être complet et n'être jamais fait à la hâte.

A mesure que progressent les relations et que le libéré s'adapte mieux à son foyer, à son emploi et à sa collectivité, il est sage et opportun de diminuer graduellement le nombre d'entretiens obligatoires et de les restreindre au minimum nécessaire pour assurer les contacts essentiels entre le libéré et son surveillant.

Dans une causerie prononcée devant des personnes qui s'occupent d'assistance post-pénale, un surveillant, qui a eu beaucoup d'expérience dans la réhabilitation des anciens détenus, a lancé un avertissement lorsqu'il a déclaré:

'Examinons plus à fond le rôle du surveillant. Il doit être sympathique et affable, mais il ne doit pas oublier que ses relations avec les libérés doivent demeurer sur le plan objectif et impersonnel. Il ne peut devenir l'ami de son libéré et il ne doit pas lui permettre de faire de lui son captif. Le surveillant s'expose à des difficultés s'il se laisse trop émouvoir par son "client". Un tel état de choses pourrait l'empêcher de se rendre compte de petits signes avertisseurs et l'empêcher de prendre une décision énergique advenant une crise. L'amitié peut aider le libéré à bien des points de vue, mais elle diffère de l'aide qu'un surveillant expérimenté peut apporter. Elle pourrait aussi placer le surveillant dans une situation embarrassante vis-à-vis de son organisme, car il pourrait être porté à se ranger du côté de son "client" contre son organisme, en disant: "Je comprends, je suis de votre avis, mais ces mauvais garçons qui administrent notre société et le Service des pardons vous tomberont sur le dos si vous ne prenez garde." Une telle attitude pourrait placer provisoirement le surveillant dans une situation avantageuse à l'endroit du libéré, mais elle risque aussi de mettre le feu aux poudres."

Des dispositions devraient être prises afin de mettre officiellement fin, après une période appropriée, à une surveillance trop prolongée ou dans les cas spéciaux où la réadaptation de l'ancien prisonnier est, de toute évidence, excellente et où il est peu probable qu'il retombe dans le crime.

Le surveillant devrait constamment tenir l'administration de la libération conditionnelle au courant de la situation, de façon qu'elle ait toujours un dossier officiel des progrès réalisés par le libéré. Le surveillant peut se contenter d'exposer sèchement et brièvement les faits. Il devrait envoyer son premier rapport dans les deux à quatre semaines qui suivent le début de la surveillance, pendant que les faits sont encore frais à sa mémoire. Dans les cas où il s'agit d'une brève période de liberté conditionnelle, un dernier rapport devrait mettre fin à la surveillance. Lorsqu'il s'agit de longues périodes de liberté conditionnelle, il conviendrait d'envoyer des rapports trimestriels jusqu'à ce que la période de surveillance prenne fin, automatiquement ou par décision officielle.

Les rapports qui précèdent la libération et qui se fondent sur une enquête dans la collectivité, entreprise par l'organisme de surveillance post-pénale à la requête de l'administration de la libération conditionnelle, devraient être objectifs. Ils devraient se limiter à une évaluation des conditions relatives au foyer, à l'emploi, aux relations et peut-être au succès qu'on peut attendre du libéré surveillé. La plupart des gens manifestent de la sympathie pour le détenu et voudraient l'aider à obtenir sa libération. Mais c'est aux autorités officielles et non pas aux organismes d'assistance post-pénale qu'il incombe d'accorder une libération conditionnelle. Il faudrait le faire bien comprendre au personnel ainsi qu'au détenu, afin qu'il n'y ait aucun malentendu sur ce point.

S'il est vrai que les conditions de la liberté conditionnelle doivent tenir compte, dans la mesure du possible, des besoins particuliers de l'intéressé, nous estimons que certaines conditions fondamentales devraient s'appliquer à tous les libérés conditionnels. Elles devraient être de nature à faire comprendre au libéré le sens et la portée de la libération conditionnelle; elles devraient aussi servir à souligner l'importance des responsabilités qu'assume le surveillant des libérés conditionnels. Il faudrait obliger le libéré à:

- a) obtenir la permission avant de changer d'emploi ou de domicile;
- b) obtenir la permission avant de passer dans une autre zone de juridiction;
- c) demander conseil avant de se marier;
- d) obtenir la permission avant de contracter des dettes importantes;
- e) s'efforcer de conserver un emploi stable;
- f) pourvoir de son mieux aux besoins des personnes à sa charge;
- g) faire un rapport exact de son revenu et de ses dettes;
- h) obtenir la permission pour posséder des armes à feu;
- i) éviter l'abus des boissons enivrantes;
- j) éviter les endroits mal famés et les compagnons de mauvaise réputation;
- k) avoir des heures raisonnables prescrites par son surveillant;
- 1) obtenir la permission avant d'acheter ou de conduire une automobile;
- m) soumettre des rapports écrits et être fidèle aux rendez-vous fixés par son surveillant:
- n) se conformer à toutes directives raisonnables de son surveillant.

Ailleurs dans le présent rapport, nous avons signalé le besoin d'établir au Canada des institutions où on pourrait prodiguer des soins spéciaux à des catégories particulières de délinquants: narcomanes, alcooliques, psychopathes et délinquants sexuels. Lorsqu'on juge opportun de libérer conditionnellement des détenus de ces catégories, le besoin de soins spécialisés est aussi grand après la libération que pendant la détention dans une institution. Il va sans dire que le coût de ces soins est beaucoup plus élevé que dans d'autres cas, car ils exigent les services de spécialistes d'une grande expérience. Il faudrait cependant trouver le moyen d'y pourvoir.

CHAPITRE X

HISTORIQUE DE L'ASSISTANCE POST-PENALE AU CANADA

Dans les premiers temps de notre histoire, le public ne se préoccupait guère du sort des prisonniers libérés des institutions pénales. Mais cette attitude allait sans doute de pair avec les principes de la science pénale fondée sur la "détention", qui ont été appliqués pendant si longtemps dans notre pays. En 1835, on a établi le pénitencier de Kingston en vue d'y incarcérer les prisonniers du Haut et du Bas-Canada. Un an plus tard, on édictait des règlements à l'intention de ce premier pénitencier canadien. L'article le plus bref avait trait à la "libération des détenus" et se lisait ainsi:

"... un détenu libéré doit être vêtu d'un complet convenable, choisi parmi les vêtements enlevés aux nouveaux détenus... On doit ensuite lui remettre un peu d'argent, selon la distance qui le sépare du district où il a été jugé et condamné, mais cette somme ne doit pas dépasser le montant prévu par la loi (une livre). Comme le moment de la libération prochaine est favorable pour faire jaillir la vérité et recueillir des faits utiles, l'aumônier doit s'efforcer d'obtenir du détenu des renseignements succincts sur son passé, ses parents, son instruction, ses tentations et les diverses étapes qui l'ont conduit dans le sentier du vice et du crime; il doit consigner les renseignements par écrit pour la gouverne des inspecteurs; on libère ensuite le détenu après lui avoir donné avertissements et conseils appropriés."

Les organismes d'assistance post-pénale, officiels et bénévoles, jouent maintenant un rôle si important dans le régime de la libération conditionnelle au Canada qu'il convient d'en faire la genèse. On a parlé pour la première fois au Canada, semble-t-il, du besoin d'aide pour les prisonniers libérés dans le rapport de la commission chargée "d'enquêter sur la conduite, la discipline et l'administration au pénitencier provincial de Kingston". Voici un extrait du rapport publié en 1849:

Il faut reconnaître que le succès de tout régime de détention disciplinaire dépend, dans une très large mesure, de la façon dont un détenu est traité après sa libération. Un détenu peut quitter sa cellule repentant et décidé à faire mieux, mais si on le traite durement et si on lui refuse de l'emploi, si on méprise ses bonnes résolutions, le désespoir s'emparera bientôt de lui et la pauvreté et la force des circonstances le ramèneront trop souvent dans les sentiers du crime. Les gouvernements peuvent difficilement éviter ces difficultés aux criminels réformés; seule une opinion publique éclairée peut efficacement supprimer ces entraves. Aux États-Unis, les sociétés d'aide aux prisonniers, qui reçoivent le délinquant pénitent à sa libération, ont beaucoup fait pour l'aider et le soutenir dans sa lutte contre les rigueurs de son sort; grâce au travail de ces sociétés, le public s'est montré plus sympathique envers ces déchus désemparés; ces sociétés ont sûrement fait beaucoup de bien. Une tâche plus noble ne pourrait retenir l'attention d'un chrétien ou d'un philanthrope. Nous espérons qu'avant bien longtemps il existera une société de ce genre dans notre pays et que par l'entremise des journaux et de causeries on renseignera davantage le public sur la discipline dans les prisons.

En dépit de cette forte recommandation, on n'a pas immédiatement donné suite à ce voeu. Le premier groupe à s'intéresser à l'assistance post-pénale au Canada a été la Prisoners' Aid Association, de Toronto, établie en 1874 par ceux qui, sept ans plus tôt, avaient fondé une école du dimanche à la prison locale. "Comme tous ceux qui s'occupent de ces questions, écrit John Kidman dans son ouvrage The Canadian Prison, ces gens ont découvert qu'il est inutile de faire des sermons aux prisonniers et prisonnières à moins qu'on ne puisse aussi pourvoir à leurs besoins matériels à leur

libération." Mais cet organisme d'assistance post-pénale fut bientôt aux prises avec les mêmes difficultés et connut les mêmes déceptions que bien d'autres sociétés semblables qui ont été établies à divers moments au Canada. On faisait preuve d'indifférence et souvent même d'opposition dans les milieux officiels. Les sociétés étaient toujours à court de fonds. Des dirigeants remplis d'enthousiasme mouraient sans laisser de successeurs pour accomplir leur travail. Des groupes obtenaient une charte provinciale ou fédérale, mais ils ne tardaient pas à disparaître.

Au cours des années 1920, on organisa des sociétés d'assistance post-pénale à Vancouver, Montréal et Toronto. Grâce au dévouement dont elles ont bénéficié dans leur localité, elles ont pu survivre aux années de crise et de guerre. Ce sont le service d'aide aux libérés de l'Armée du Salut et les trois groupes susmentionnés et qui ont fait oeuvre de pionniers qui s'occupent d'assistance post-pénale depuis le plus long-temps. Au cours des années 1930, d'autres sociétés ont été fondées à Winnipeg, et Victoria par exemple; l'adoption de certains voeux du rapport Archambault en 1946 leur a donné un regain d'énergie.

Nous estimons opportun d'indiquer ici comment sont organisées en ce moment les sociétés canadiennes d'assistance post-pénale, dont le nombre a beaucoup augmenté depuis 1946. Des succursales de la société John Howard (ainsi nommée d'après le grand réformateur des prisons au 18' siècle), qui ont à leur service des employés rémunérés et à pleines journées, exercent maintenant leur activité à Vancouver, Victoria, Edmonton, Calgary, Ottawa, London, Kingston, Halifax, Saint-Jean, Montréal, Hamilton et Toronto. Il existe des succursales de la société John Howard, dont le personnel travaille en service discontinu ou à titre bénévole, à Lethbridge, Peace-River, Regina, Saskatoon, Prince-Albert, Thunder-Bay (Port-Arthur et Fort-William), St-Catharines, Saint-Jean, Sydney, Windsor, Sarnia et Moncton. Il y a aussi des sociétés Elizabeth Fry (ainsi nommées d'après la femme Quaker qui, la première, s'est occupée du bien-être des prisonniers) qui aident d'anciennes prisonnières à Vancouver, Kingston, Ottawa et Toronto. A Winnipeg, l'Association manitobaine du bien-être a à son service des employés à pleines journées. A Montréal, la Société d'orientation et de réhabilitation sociale et le Service catholique de réhabilitation ont à leur service des personnes à emploi continu. A Québec, le Service de réadaptation sociale est bien établi.

Bien que toutes ces sociétés soient membres de la Canadian Corrections Association, chacune est indépendante. Leurs sources de revenu diffèrent grandement. Certaines obtiennent tous leurs fonds de la Caisse locale de bienfaisance. D'autres comptent exclusivement sur les dons des particuliers et des clubs locaux de service social. D'autres encore, en plus d'obtenir des fonds de particuliers et d'entreprises commerciales intéressées, bénéficient de subventions provinciales ou municipales. Celles qui se trouvent à proximité de pénitenciers fédéraux touchent des subventions de la Division des pénitenciers, ministère de la Justice. Les subventions du Service des pardons se fondent uniquement sur les services rendus dans le domaine de l'assistance post-pénale aux libérés conditionnels.

A ces organismes essentiellement laïques s'ajoutent les services bien connus de secours aux libérés assurés par l'Armée du Salut et la *Church Army* de l'Église anglicane du Canada. D'autres groupes religieux canadiens, comme la Société des Amis, certaines sociétés catholiques et unitariennes, font aussi du travail utile, mais plutôt restreint.

En Ontario, depuis 1947 le ministère des Institutions de réforme s'occupe de la réadaptation des détenus libérés des institutions ontariennes. Il convient d'ajouter que les anciens détenus des institutions ontariennes bénéficient aussi de l'aide de l'Armée du Salut, de la société John Howard d'Ontario et des groupes qui y sont affiliés. De même, les sociétés Elizabeth Fry s'occupent de secourir les femmes libérées des institutions ontariennes.

Aujourd'hui, les services d'assistance post-pénale au Canada sont mieux organisés que jamais, grâce à la collaboration et à l'apport pécuniaire du gouvernement fédéral, des autorités provinciales et municipales, de même que de particuliers intéressés. Le nombre croissant de ces organismes qui participent aux campagnes des charités publiques au Canada est significatif. Les Canadiens en général les acceptent et les appuient comme jamais auparavant. Nous publions à l'Appendice P une liste des installations et des besoins des sociétés d'assistance post-pénale au Canada.

Le Service des pardons et les sociétés d'assistance post-pénale

En ces dernières années, le Service des pardons a demandé aux sociétés d'assistance post-pénale de l'aider à assurer la surveillance des libérés conditionnels. Les relations entre le Service des pardons et la société d'assistance post-pénale débutent ordinairement lorsque le Service demande à la société d'enquêter sur la famille et le milieu d'un détenu qu'on se propose de libérer. Comme le Service ne dispose que d'un petit nombre de surveillants, il confie la plus grande partie du travail d'enquête et de surveillance à ces organismes, qui sont toutefois assujétis à la direction constante du Service. Il a aussi recours aux services bénévoles des préposés à la libération conditionnelle ou à la liberté surveillée dans les provinces où il existe des régimes de ce genre, et il fait également appel aux membres du clergé, aux travailleurs sociaux et à des citoyens honorables. Le Service a récemment nommé des représentants régionaux dans deux villes; il peut ainsi faire appel, dans une plus large mesure, aux ressources des diverses collectivités du pays. Grâce aux organismes d'assistance post-pénale, le Service a pu s'adjoindre des travailleurs sociaux expérimentés, ayant des connaissances et des aptitudes spéciales dans cette sphère de l'assistance sociale. Ces relations ont été sanctionnées d'une façon officielle par les subventions que les gouvernements versent à ces organismes. A notre avis, c'est là un des apports les plus précieux que le Canada puisse fournir dans le domaine de la réhabilitation. Il importe d'augmenter ces subventions afin de permettre aux sociétés d'assistance post-pénale de faire un travail encore plus efficace. Ces subventions devraient être destinées à l'administration générale des organismes, y compris la rémunération de leurs auxiliaires professionnels. On devrait aussi songer à mettre en oeuvre un régime qui permettrait de rembourser aux organismes d'assistance post-pénale les dépenses qu'ils ont assumées dans l'exécution de leur programme de réhabilitation, pour accorder de l'aide matérielle aux libérés conditionnels.

Les premiers jours qui suivent la libération d'un détenu sont d'une extrême importance. Il est essentiel de lui fournir le vivre, le logement et le vêtement si on veut éviter qu'il retombe dans des conditions qui favoriseront son retour au crime. Les sociétés d'assistance post-pénale et la Division des pénitenciers entretiennent des relations à peu près semblables en ce qui concerne les hommes libérés après avoir purgé toute leur peine. Ces sociétés se chargent maintenant de la plupart des prisonniers fédéraux, libérés conditionnellement ou à l'expiration de leur peine; elles s'occupent aussi de nombreux détenus libérés d'institutions provinciales. L'étendue des relations dépend du degré d'organisation des services de libération conditionnelle et de liberté surveillée dans les diverses provinces. Les sociétés d'assistance postpénale ont l'expérience et le doigté nécessaire pour s'occuper des problèmes des anciens prisonniers. Leurs bureaux de direction font preuve d'un esprit de civisme et collaborent d'une façon utile avec les services de l'État en vue de remédier à ce problème social. Il est vrai que les personnes libérées conditionnellement et surveillées sont assujéties à des restrictions d'ordre juridique; mais dans leurs relations avec le libéré les travailleurs expérimentés des organismes bénévoles n'éprouvent pas trop de difficulté à demeurer dans le cadre de ces restrictions.

L'essor qu'a pris au Canada le mouvement d'assistance post-pénale nous a impressionnés. Il est évident qu'on a procédé d'une façon réfléchie à l'essai de diverses méthodes. Par exemple, un projet qui intéresse le comité est le centre de réhabilitation administré par l'Armée du Salut à Montréal.

Nous sommes d'avis qu'à mesure que les organismes d'assistance post-pénale prendront de la vigueur, la libération conditionnelle aura plus de succès, surtout si on peut fournir à ces organismes un plus grand nombre d'auxiliaires expérimentés. Le comité partage l'opinion suivante exprimée dans A Manual of Correctional Standards, publié en 1954 par l'American Correctional Association:

"L'auxiliaire d'un service d'assistance aux prisonniers n'est pas la Justice, mais il peut aider la Justice ainsi que le détenu et l'ancien prisonnier. Il n'est lié par aucun règlement immuable d'une institution ou d'un ministère. Il n'est pas autorisé à punir. Il doit être, — et il est habituellement, — le véritable ami du prisonnier, celui dont la seule préoccupation est de le réformer dans son propre intérêt et celui de la société. A ce titre, un organisme d'assistance aux prisonniers peut devenir un auxiliaire compétent et efficace de la Justice. Il peut se faire l'interprète du prisonnier pour exposer ses problèmes à la société. A l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution, il peut aider les autorités à traiter le prisonnier équitablement et à lui fournir une bonne occasion de se racheter."

Les relations entre les travailleurs sociaux de ces sociétés et le personnel ambulant du Service des pardons revêtent aussi une grande importance. Si le gouvernement fédéral a recours aux services provinciaux de surveillance ou aux organismes privés d'assistance post-pénale, il doit s'assurer que ces services permettent d'exercer une surveillance appropriée. Les représentants du Service des pardons devraient être au courant de tous les aspects du programme et être en mesure d'apprécier la qualité des services rendus.

Les organismes eux-mêmes, comme leurs employés, devraient être assujettis à des normes et à une évaluation. Les relations de la Division des pénitenciers avec ces organismes s'appuient maintenant sur une expérience de dix années. Le Service des pardons a aussi établi avec eux des relations actives. Nous proposons que le ministère de la Justice s'entretienne avec les organismes en question afin de déterminer s'il serait possible d'élaborer une méthode pratique en vue d'assurer un statut officiel à ces organismes.

Quand il n'existe pas d'organismes bénévoles, le gouvernement fédéral peut trouver à la fois économique et pratique de conclure des ententes avec les services provinciaux existants, habituellement avec le service provincial de la liberté surveillée. Mais l'utilisation de ce service à l'égard de la libération conditionnelle pose deux difficultés. D'abord, à leur titre d'agent de surveillance, les fonctionnaires n'ont habituellement aucun contact avec les institutions. On pourrait sans doute trouver un moyen de fournir au surveillant l'occasion de faire connaissance avec les libérés éventuels, pendant qu'ils sont encore dans une institution. L'association du service fédéral de libération conditionnelle avec le service provincial de liberté surveillée comporte aussi le problème suivant: s'assurer qu'on accorde l'attention nécessaire au service de libération conditionnelle. L'agent de surveillance est habituellement préoccupé par la rédaction des rapports qu'il doit fournir aux tribunaux avant que ceux-ci prononcent les sentences; d'autre part, il cherche aussi à remplir ses fonctions d'agent de surveillance d'une façon que le tribunal jugera satisfaisante. C'est là son premier devoir. Dans les circonstances, il y a risque que l'agent place au second plan ses fonctions relatives à la liberté conditionnelle. Il peut aussi être d'avis qu'il accomplira plus de bien en se consacrant aux probationnaires qui sont, pour la plupart, de jeunes délinquants primaires. Il peut, par conséquent, considérer les libérés conditionnels comme un groupe moins prometteur. Il ne faut pas diminuer l'importance de ces difficultés.

La haute compétence des travailleurs sociaux qui s'occupent de la réhabilitation des prisonniers nous a impressionnés. La plupart des organismes d'assistance postpénale exigent un diplôme universitaire plus un baccalauréat ou une maîtrise ès sciences sociales pratiques. Un grand nombre d'auxiliaires sociaux préposés à la réhabilitation se conforment à ces normes idéales. En plus de ces grades universitaires,

certains travailleurs ont aussi de l'expérience comme gardes. Nous insistons sur l'importance de maintenir ces normes élevées.

Depuis 1954, le Service des pardons organise une conférence annuelle entre les organismes d'assistance post-pénale et les services du gouvernement. Ces réunions, qui ont eu un succès remarquable, ont lieu à l'École pénitentiaire de Kingston. Le programme de la conférence de 1956 avait pour objets, entre autres choses:

- a) d'étudier les problèmes relatifs aux soins et à l'assistance post-pénale à assurer aux prisonniers en vue d'élaborer et de mettre au point les méthodes à suivre;
- b) de favoriser une meilleure entente entre les organismes d'une part et les services de l'État d'autre part;
- c) d'établir des normes minimums pour la surveillance des personnes en liberté conditionnelle;
- d) d'étudier les méthodes antérieures à la libération employées par les organismes et institutions à travers le pays;
- e) d'examiner d'autres problèmes d'intérêt mutuel.

Ces conférences à Kingston réunissent, en grande partie aux frais du gouvernement, les principaux directeurs des organismes d'assistance post-pénale de toutes les régions du Canada; ils y viennent en vue de s'entretenir avec les fonctionnaires compétents du gouvernement fédéral. Nous approuvons la tenue et les objectifs de ces conférences. Il est évident que ces réunions ont assuré et continueront d'assurer l'uniformité des services d'assistance post-pénale au Canada. Elles devraient aussi permettre de relever les normes d'efficacité et fournir un moyen de comprendre les problèmes que pose l'assistance aux prisonniers libérés.

Le rapport Archambault renfermait quatre-vint-huit voeux, dont quatre se rapportaient d'une façon précise à l'assistance post-pénale. Le 84° voeu signalait ce qui suit: "Conformément aux principes reconnus en Angleterre et au pays de Galles, il faudrait coordonner les efforts des sociétés pour l'assistance des prisonniers, sous l'autorité de la commission des prisons, et en accordant une certaine aide financière de l'État."

Au cours des dix dernières années, depuis la nomination du major-général Ralph B. Gibson au poste de commissaire des pénitenciers, on a réalisé des progrés marqués dans l'application de ces voeux en ce qu'ils ont trait aux institutions fédérales. On a réalisé une certaine mesure de coordination grâce à la Canadian Penal Association qui a obtenu en 1948 une première subvention fédérale de deux mille dollars. Comme résultat, cet organisme, antérieurement dénué de ressources, a pu mettre sur pied des sociétés d'assistance aux prisonniers dans plusieurs régions du Canada et établir les normes qui doivent régir ces organismes et leur personnel. Pour ce qui est de la ligne de conduite générale relative à l'ensemble des libérés des pénitenciers, le ministère de la Justice s'entend directement avec la Canadian Corrections Association (qui a succédé à la Canadian Penal Association), qui, à son tour, consulte ses groupements affiliés autonomes à travers le pays. En 1948, la Canadian Penal Association a fait des démarches auprès de la Division des pénitenciers du ministère de la Justice en vue d'obtenir une aide pécuniaire pour les sociétés d'assistance aux prisonniers qui desservent les institutions fédérales. Depuis, on leur verse une subvention annuelle, qui s'est élevée à environ \$40,000 en 1955. Cette subvention est répartie proportionnellement au nombre des détenus dans les pénitenciers de la région où chaque société exerce son activité. En outre, en 1955, le Service des pardons a versé \$20,000 à ces sociétés. La plupart des gouvernements provinciaux leur versent aussi une subvention.

Voici maintenant le voeu 85:

"Il faudrait faire un effort positif pour assurer le concours du public envers l'assistance aux prisonniers libérés, afin de leur procurer du travail et leur permettre de se réhabiliter."

Il convient aussi de signaler qu'en conformité de ce voeu, le Service national de placement du ministère fédéral du Travail collabore d'une façon efficace à trouver, par l'entremise du service des placements spéciaux, un emploi aux libérés des institutions pénitentiaires.

Selon la 86° proposition "il faudrait organiser des sociétés semblables aux associations Borstal en Angleterre, qui contribueraient à réhabiliter les jeunes délinquants." On n'a pas donné suite à ce voeu, sans doute parce que le régime Borstal pour le Canada, tel qu'il est exposé dans le rapport, n'a pas été mis en oeuvre, sauf à l'institution de Brampton (Ontario) et à celle de New-Haven (Colombie-Britannique). Il est assez difficile, sinon impossible, d'appliquer entièrement plusieurs voeux du rapport Archambault, étant donné qu'on n'a pas donné suite à sa principale proposition, c'est-à-dire l'établissement d'une organisation pénitentiaire centralisée au Canada.

Nous citons maintenant le voeu 87:

"Il faudrait entreprendre, dans des institutions canadiennes choisies et sous une surveillance sévère, des expériences d'après le modèle du système anglais de visiteurs bénévoles."

Bien que ce système n'ait pas encore été pleinement éprouvé dans les institutions pénales du Canada, nous pouvons dire qu'un début encourageant a été fait lors de la fondation de la société Elizabeth Fry à Kingston, qui rend des services analogues aux détenues de la prison des femmes, située à proximité.

Il convient de signaler que la Canadian Penal Association, grâce à de généreuses subventions des gouvernements fédéral et ontarien, a été l'hôte du Congrès américain des institutions de correction, tenu à Toronto en 1953. La Canadian Penal Association s'est maintenant fusionnée avec le service de prévention de la délinquance et de la criminalité, du Conseil canadien du bien-être, pour former la Canadian Corrections Association, qui a son siège permanent à 55, avenue Parkdale, Ottawa. Cet organisme rendra sans doute des services précieux dans le domaine de la réhabilitation au Canada.

Un dernier mot maintenant sur la façon dont un ancien détenu est reçu dans la société à sa sortie de prison. Ceux qui ont consacré leur vie à la réhabilitation des prisonniers nous ont déclaré que le public ne s'est jamais montré plus sympathique qu'en ce moment. Les Canadiens commencent à s'apercevoir qu'il y a eu d'importantes réformes pénales au Canada au cours des dix dernières années. La presse et la radio, qui pénètrent plus facilement que jamais dans les institutions pénales, ont joué un rôle utile lorsqu'il s'est agi de renseigner le public. Il en va de même des films documentaires. Les employeurs font preuve d'une collaboration de plus en plus grande et le clergé se montre aussi de plus en plus à la hauteur de la tâche. L'expression "Les prisonniers sont des être humains" a pris un sens. Nous nous rendons compte, bien entendu, qu'il y a encore beaucoup de progrès à réaliser dans certaines provinces. Nous estimons que les organismes bénévoles d'assistance post-pénale, qui collaborent à la surveillance des libérés conditionnels, peuvent grandement contribuer à doter le Canada d'un mode efficace de réhabilitation.

CHAPITRE XI

PROPOSITION RELATIVE À UNE COMMISSION NATIONALE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Nous estimons que, lorsqu'il s'agit de déterminer quelle serait la meilleure façon d'administrer la libération conditionnelle au Canada, il importe de ne pas perdre de vue certains principes fondamentaux. Il faudrait que le régime tienne compte, entre autres choses, de ce que le pays a une immense superficie qui est toutefois relativement peu peuplée. Le régime devra aussi tenir compte de ce que les pouvoirs législatifs et administratifs sont répartis entre un gouvernement fédéral et dix gouvernements provinciaux.

Par conséquent, en tenant compte de ces particularités, nous proposons que le régime de libération conditionnelle au Canada se fonde sur les principes suivants:

- a) il devrait assurer une administration constamment uniforme de la libération conditionnelle, sans que la pratique et les formes soient trop inflexibles;
- b) il devrait tenir compte des conditions locales, car elles peuvent varier dans différentes parties du pays;
- c) il devait être conçu de manière à aider à établir, autant que possible, des services de liberté surveillée, des institutions pénales spécialisées et des organismes d'assistance aux prisonniers libérés;
- d) ce devrait être, autant que possible, un régime simple mais efficace; et
- e) il devrait être élaboré, en se fondant sur le régime actuel, au cours d'une période de transition appropriée et non pas institué tout d'un coup, avec abandon complet du régime actuel.

Nous sommes fermement convaincus que l'administration de la libération conditionnelle au Canada devrait revêtir la forme d'un corps quasi judiciaire plutôt que de relever, comme en ce moment, d'un ministre de la Couronne, qui joue un rôle purement administratif. Nous estimons que l'autorité relative à la libération conditionnelle ne devrait pas être assujétie aux pressions internes et externes que subissent inévitablement les ministres de la Couronne, même si rien ne nous porte à croire que de telles pressions influent le moindrement, à l'heure actuelle, sur l'octroi des libérations conditionnelles. Cependant, nous estimons qu'il est dans l'intérêt bien entendu du Canada que l'autorité en matière de libération conditionnelle soit toujours en mesure d'affirmer que ses décisions reposent uniquement sur une étude du fond de la question qui lui est soumise et qu'elles ne sont aucunement assujéties à des considérations extérieures.

Nous préconisons donc l'établissement d'une commission nationale de la libération conditionnelle, avec siège à Ottawa, qui aurait l'autorité indiquée ci-après. On nous a signalé que cette commission pourrait être remplacée, d'une manière satisfaisante, par des commissions régionales de la libération conditionnelle. Nous rejetons cette proposition parce que, à notre avis, seul un organisme national muni d'une autorité générale serait en mesure de préparer et de mettre en œuvre un programme et une procédure nationale de libération conditionnelle et d'assurer l'uniformité administrative que nous jugeons essentielle à ce domaine de la science pénale au Canada.

Composition de la commission

Nous préconisons l'établissement d'une commission composée de cinq membres. A notre avis, le nombre d'examens des cas de libération conditionnelle qui résulterait d'un régime prévoyant l'examen automatique des dossiers suffirait amplement à

maintenir cinq membres pleinement occupés. Il est essentiel, évidemment, que la Commission ait autant de membres qu'il en faut pour qu'elle puisse accomplir ses fonctions avec compétence et efficacité.

Les commissaires devraient servir à plein temps. L'expérience a démontré ailleurs que les commissions de libération conditionnelle qui se composent de membres exofficio ou de membres en service discontinu ne peuvent donner un rendement maximum parce que, dans ces conditions, les commissaires n'ont pas assez de temps pour bien s'acquitter de leurs fonctions.

Qualités requises des membres de la commission

Règle générale, il importe que les commissaires possèdent certaines qualités personnelles en plus des connaissances qu'ils ont acquises par leur instruction et leur expérience. Un membre doit avoir assez d'intégrité, d'intelligence et de jugement pour mériter la confiance du public. Comme il s'agit de fonctions quasi judiciaires, il doit posséder les qualités personnelles qu'on exige d'un haut fonctionnaire judiciaire. Il doit être droit et indépendant. Il va sans dire que les nominations devraient se faire sans distinction de religion, de race ou d'affiliation politique.

Évidemment, pour ce qui est de l'instruction, l'idéal serait qu'elle soit assez étendue pour que le commissaire soit au courant des dispositions de la loi qui se rattachent étroitement à la libération conditionnelle. Les domaines particuliers de formation théorique qui peuvent rendre une personne apte à faire partie de la commission grâce à son expérience professionnelle sont ceux du droit, de la psychiatrie, du bienêtre social et de la criminologie appliquée.

L'expérience qui peut être la plus précieuse à un membre de la Commission est celle qui lui a permis d'acquérir une connaissance approfondie des cas et problèmes qui se posent le plus souvent au délinquant. Les domaines où cette expérience peut s'acquérir le plus sûrement sont la magistrature, le droit criminel, l'expérience en matière de libération conditionnelle et surveillée, le travail social, l'administration d'institutions et l'application de la loi.

La façon dont sera constituée la première commission de la libération conditionnelle dans notre pays, revêt une importance extrême en ce qui concerne la mise au point de ce régime de mise en liberté. Comme ses membres n'auront jamais exercé les fonctions de membres de commissions de ce genre, il importe tout particulièrement que les premiers titulaires de ces postes aient préalablement exercé de hautes fonctions dans divers domaines de la science pénale. Nous n'hésitons donc pas, par conséquent, à proposer que les premiers membres de cette commission soient choisis pour leurs connaissances et leur expérience particulière, de même que pour leurs qualités personnelles propres. Il faudrait que la commission soit composée:

- a) d'une personne choisie parmi les rangs les plus élevés de la magistrature, qui apporterait la dignité et l'impartialité de celle-ci à la commission; il faudrait mettre cette personne en disponibilité de manière qu'elle puisse exercer les fonctions de premier président de la commission;
- b) d'un des fonctionnaires supérieurs actuellement à l'emploi du Service des pardons, qui apporterait à la commission son expérience de l'application du régime de mise en liberté conditionnelle actuellement en cours, de manière à assurer la continuité de l'administration;
- c) d'une personne ayant occupé de hautes fonctions administratives dans une institution pénitentiaire pour adultes du sexe masculin;
- d) d'une personne ayant occupé de hautes fonctions administratives dans la police; et
- e) d'une personne ayant une longue expérience de la correction acquise ailleurs que dans les maisons spéciales, comme, par exemple, une personne qui se serait beaucoup occupée d'une œuvre d'assistance post-pénale ou d'un service provincial de mise en liberté surveillée.

Attributions et fonctions de la commission de libération conditionnelle

La commission devrait jouir d'une compétence exclusive ce qui concerne la mise en liberté conditionnelle de tous les condamnés à des peines d'emprisonnement imposées aux termes du Code criminel canadien. Plus particulièrement, elle devrait jouir d'une compétence exclusive dans les matières suivantes:

- a) choix des détenus pouvant bénéficier éventuellement de la libération conditionnelle;
- b) détermination du moment où, selon elle, le détenu a tiré le maximum d'avantages de sa détention, et du moment où le danger pour la société est à son minimum, de manière à accorder la libération conditionnelle à ce moment-là;
- c) détermination des modalités de la libération conditionnelle;
- d) orientation et surveillance des libérés conditionnels;
- e) révocation de la libération conditionnelle et autorisation de renvoyer en prison les personnes frappées par cette révocation; et
- f) suppression des conditions auxquelles la libération est assujétie là où, selon la commission, la surveillance et l'orientation n'ont plus leur raison d'être.

Il faudrait aussi que la Commission ait compétence exclusive en ce qui concerne la révocation ou la suspension d'ordonnances édictées aux termes du Code criminel en vue d'interdire à certaines personnes de conduire des voitures automobiles. Elle devrait aussi être habilitée à autoriser des libérations provisoires pour des motifs de commisération. Elle devrait aussi, sur demande, conseiller le ministre intéressé de la Couronne sur toutes demandes comportant l'exercice de la prérogative royale de clémence par ordonnance de grâce, remise de punition corporelle, remise d'amende et d'autres peines pécuniaires, remise de sentence d'emprisonnement et remise de sentence d'expulsion. La commission devrait, en outre, signaler aux sous-procureurs généraux des provinces tous les cas où, à son avis, la sentence imposée est illégale ou excessive, et où il n'y a pas eu demande de pourvoi.

Mode de fonctionnement

La commission ne devrait pas être obligée d'accorder aux détenus une entrevue personnelle avec ses membres. Bien que certaines commissions de libération conditionnelle, à d'autres échelons de compétence, aient coutume d'interroger personnellement les détenus avant de décider si elles accorderont la libération conditionnelle, nous sommes persuadés que dans le régime de la libération conditionnelle, les interviews des commissaires avec les détenus ne sont pas utiles au point de motiver la dépense de temps et d'argent qu'entraîneraient dans un pays aussi vaste que le Canada, les voyages des commissaires pour visiter à cette fin toutes les institutions. De telles entrevues devraient être faites par les représententants régionaux de la commission. De même, la commission ne devrait pas être obligée d'entendre les exposés oraux d'avocats ou d'autres personnes en faveur des détenus, mais elle devrait avoir toute latitude, dans les cas jugés opportuns, d'accorder de telles audiences. Toutes observations adressées à la commission devraient être présentées par écrit.

Les décisions de la commission devraient être définitives, irrévocables. La commission devrait être seule autorisée à établir sa propre procédure et, comme sous le régime actuel, elle ne devrait d'aucune façon, pour ce qui est des questions qui sont de son ressort, être assujétie à la juridiction des tribunaux qui peuvent s'immiscer dans la conduite d'organismes judiciaires ou administratifs. La commission ne devrait jamais être tenue de rendre publiques les raisons de toute décision qu'elle a pu arrêter dans un cas donné, mais elle devrait être libre de révéler ces raisons au prisonnier intéressé et de publier, à l'occasion, une information statistique générale révélant les motifs qui l'ont poussée à refuser la liberté conditionnelle.

Administration

Le président de la commission devrait être le principal agent d'administration pour ce qui est de toutes les opérations de la commission. L'administration au jour le jour du service de libération conditionnelle devrait être confiée à un directeur exécutif rendant compte au président de la commission. Il devrait incomber au directeur exécutif de voir à ce que chaque cas fasse l'objet d'une enquête appropriée et à ce que soit préparée, pour fins d'examen par la commission, la documentation se rapportant aux divers cas. La surveillance des prisonniers libérés conditionnellement devrait également lui incomber. Il devrait être secondé par deux directeurs adjoints, l'un chargé des enquêtes et de l'établissement des dossiers, l'autre ayant la direction des services mobiles et de la surveillance. Il devrait y avoir à Ottawa les agents d'administration, les commis et les sténographes nécessaires à l'expédition du travail qu'il pourra y avoir à accomplir.

La commission devrait établir des bureaux régionaux à travers le pays, de préférence à proximité des grandes institutions fédérales et provinciales, afin d'assurer une liaison étroite entre elle et les dirigeants de ces institutions et afin de permettre que des dispositions efficaces soient prises en ce qui concerne la surveillance des prisonniers libérés conditionnellement. D'une façon générale, le représentant régional de la commission serait chargé des entrevues et des audiences à tenir dans les institutions relativement à la libération conditionnelle, des enquêtes régionales, des dispositions à prendre pour la surveillance des prisonniers libérés conditionnellement, de l'exercice de la surveillance et de l'administration générale des services de libération conditionnelle dans sa région. Nous estimons qu'il existe un besoin pressant d'expansion immédiate des services régionaux du Service des pardons et, en même temps, du personnel au siège du Service. A notre avis, cette expansion devrait commencer dès maintenant, afin qu'on dispose des moyens qui permettront au régime de la libération conditionnelle au Canada de fonctionner de façon efficace.

On trouvera à l'Appendice Q un tableau indiquant l'organisation envisagée pour le Service de la libération conditionnelle.

Selon nous, la surveillance et l'orientation au jour le jour des prisonniers libérés conditionnellement devrait, partout où la chose est possible, être assurées par une agence bénévole agréée d'assistance aux prisonniers libérés ou par un service provincial de liberté surveillée. Dans un cas comme dans l'autre, le surveillant relèverait du représentant régional de la commission. Nous estimons qu'il serait actuellement injustifié, sur le plan économique, de vouloir faire assurer la surveillance directe des prisonniers libérés conditionnellement par un nombre suffisant d'agents de libération conditionnelle à l'emploi du gouvernement fédéral. Nous sommes d'avis que les organismes établis d'assistance post-pénale et les services provinciaux de liberté surveillée peuvent assurer un service suffisant. Ces organismes devraient, il va de soi, être raisonnablement rémunérés pour leurs services. La commission devrait, de plus, encourager et faciliter l'établissement et le fonctionnement d'organismes d'assistance post-pénale formés de gens compétents dans les régions où ces services sont nécessaires.

Nous croyons que la commission devrait établir et faire fonctionner un service de recherche, de concert avec d'autres divisions du ministère de la Justice et le Bureau fédéral de la statistique, afin que le Service de libération conditionnelle puisse s'adapter aux changements de la situation au Canada.

La commission devrait aussi adopter des règlements régissant les principes, les méthodes et la procédure de la libération conditionnelle et établir un recueil de précédents en cette matière. Les membres de la commission devraient faire des voyages périodiques d'inspection dans les bureaux régionaux, les institutions pénales et les sièges des organismes d'assistance post-pénale à travers le pays.

CHAPITRE XII

ADMINISTRATION DES SERVICES FÉDÉRAUX DE CORRECTION

Tout au long du présent rapport, nous avons eu l'occasion de signaler qu'il serait souhaitable, et même nécessaire, d'intégrer autant que possible le fonctionnement de tous les secteurs du régime correctionnel au Canada. Nous savons que cela ne peut se faire entièrement, si l'on tient compte de la répartition des pouvoirs législatifs et administratifs entre le Parlement et le gouvernement central, d'une part, et les assemblées législatives et les gouvernements provinciaux, d'autre part. Mais il nous semble que, sur le plan fédéral, il serait possible d'intégrer beaucoup plus que dans le moment les organismes et institutions en cause.

Ainsi, il y a actuellement une section du droit criminel au ministère de la Justice. Le directeur de cette section relève directement du sous-ministre de la Justice. La section est chargée de la préparation des mesures législatives se rapportant au droit criminel et destinées à être présentées au Parlement, des instructions à donner aux représentants du ministre de la Justice à propos des poursuites au criminel intentées en vertu des lois du Parlement canadien autres que le Code criminel et de la préparation des opinions juridiques demandées par d'autres ministères de l'État à l'égard de questions intéressant le droit criminel. Comme on l'a déjà vu, le ministère de la Justice possède aussi un Service des pardons, dont le directeur relève du Solliciteur général.

La Gendarmerie royale du Canada est le corps de police fédéral. Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, qui occupe le rang de sous-ministre, relève directement du ministre de la Justice pour ce qui est de l'administration de ce corps de police.

Le Commissaire des pénitenciers, qui occupe, lui aussi, le rang de sous-ministre, relève directement du ministre de la Justice pour ce qui est de l'administration du régime pénitentiaire.

A notre avis, le ministère de la Justice devrait être organisé de telle sorte qu'un fonctionnaire supérieur de ce ministère, qui relèverait directement du ministre de la Justice, dirigerait la section du droit criminel et serait aussi chargé d'assurer le lien entre le travail de cette section et la Commission de libération conditionnelle proposée, la Gendarmerie royale du Canada et la Division des pénitenciers. Nous ne proposons pas que ce fonctionnaire soit tenu de voir de quelque façon que ce soit à l'administration courante de la Commission, de la Gendarmerie et des pénitenciers. Cela devrait continuer à relever du président de la Commission et des commissaires respectifs. Mais ce qui nous paraît souhaitable, c'est que, sous la direction du ministre, le fonctionnement de la Gendarmerie, de la Division des pénitenciers, de la Commission de libération conditionnelle et de la section du droit criminel soit intégré sous un seul fonctionnaire du ministère, bien au courant du fonctionnement de tous ces secteurs, qui conseillerait le ministre à propos des questions se rapportant de façon générale aux criminels.

CHAPITRE XIII

FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE DOMAINE CORRECTIONNEL

Nous croyons qu'on n'a pas su tirer suffisamment profit de la formation universitaire dans le domaine correctionnel, en dépit des voeux formulés par la Commission Archambault dans son rapport de 1938. Il semblerait aussi qu'un besoin de formation spécialisée se fait sentir dans les domaines de l'application de la loi et de l'administration spécialisée se fait sentir dans les domaines de l'application de la loi et de l'administration policière. On reconnaît que les programmes de formation établis par la Division des pénitenciers, la Gendarmerie royale du Canada et divers organismes provinciaux et municipaux répondent en partie aux besoins qui se font sentir dans l'un et l'autre de ces domaines; mais ces initiatives ne peuvent tenir complètement lieu de la formation préalable au niveau universitaire qui est essentielle si l'on veut donner un caractère professionnel à un champ d'activité quelconque.

De toute évidence, le perfectionnement requis exige deux genres principaux de formation universitaire. Le premier comprend les spécialisations professionnelles auxquelles on a de plus en plus recours dans les prisons, les services de liberté surveillée et d'assistance post-pénale. La plus importante peut-être de ces activités professionnelles, du point de vue du nombre d'auxiliaires qui s'y adonnent, du moins, est le travail social. On semble avoir surtout besoin ici d'inclure dans les cours de travail social une matière de nature à orienter les étudiants vers les programmes correctionnels et de les familiariser avec la technique, les méthodes et les problèmes qui distinguent ces occupations des autres initiatives de bien-être social. On peut s'inspirer d'un principe analogue, mais dans un moindre degré, dans des disciplines comme la psychologie et la psychiatrie (et peut-être même le droit) dans ce sens que certains élèves qui concentrent leurs efforts dans ces domaines avec l'intention de se consacrer à la réforme doivent être encouragés à se familiariser avec les manifestations criminologiques et avec la nature des programmes de réforme et de surveillance du criminel, soit en ajoutant des cours sur ces sujets dans les domaines indiqués ou, ce qui serait peut-être préférable, en faisant suivre à ces étudiants des cours spéciaux de criminologie.

Le second genre principal de formation universitaire auquel il faudrait recourir davantage est le domaine de la criminologie lui-même que nous définirons comme étant l'étude du crime et de son remède. Sauf erreur, une seule université canadienne (l'Université de la Colombie-Britannique) dispense une formation poussée dans ce domaine à la fois au niveau des diplômés et à celui des étudiants. L'importance et la nature pressante du problème de la criminalité au Canada soulignent la nécessité d'une formation professionnelle qui porte directement sur le crime et son remède, au lieu de présenter ces sujets seulement comme des aspects d'autres problèmes sociaux. Nous ne voulons pas dire que le comportement du criminel se distingue nettement des autres problèmes humains, mais nous croyons que l'étude de la nature, de la cause du crime et de son remède constitue un domaine qui mérite une attention spéciale dans le cadre d'un cours universitaire distinct. Nous estimons, de plus, qu'il y aurait lieu de s'efforcer sérieusement d'intégrer l'apport de la criminologie dans celui du droit, du travail social, de la psychologie et d'autres disciplines se rattachant au relèvement moral des délinquants.

Les recommandations suivantes se rapportent à l'application des conclusions exposées ci-dessus:

 Nous recommandons au ministère de la Justice d'organiser sous ses auspices une conférence nationale à laquelle assisteraient les représentants des universités

canadiennes s'intéressant à la mise au point de l'enseignement couvrant le domaine correctionnel et l'application des lois. La conférence aurait pour objectif de trouver une formule de programmes universitaires pour l'instruction des travailleurs dans les deux principaux champs d'action indiqués, c'est-à-dire par l'inclusion de cours relatifs au domaine correctionnel et à l'application de la loi dans le cadre de l'enseignement professionnel existant (surtout le travail social), et la mise au point de nouveaux programmes d'études universitaires en criminologie. Nous proposons pour le moment d'introduire dans une ou peut-être deux universités canadiennes, à part celle de la Colombie-Britannique, l'enseignement spécialisé de la criminologie, et de répartir le travail entre les divers programmes, c'est-à-dire de souligner dans l'un la pénologie, dans l'autre l'administration policière, et peut- être, dans un troisième, la fonction de la libération conditionnelle et de la liberté surveillée. Tandis que ces propositions déterminées tendent surtout à stimuler l'étude d'autres idées analogues par les universités intéressées. nous sommes nettement d'avis que les programmes universitaires d'enseignement criminologique devraient également favoriser les études académiques sur les causes du crime et l'efficacité des efforts tendant à réformer les délinquants; peut-être aussi encourager, en y participant, la création d'instituts et la convocation de conférences destinés aux agents correctionnels et à ceux qui appliquent la loi, et, enfin offrir sur demande des services consultatifs aux agences publiques et privées qui s'occupent des délinquants.

- 2. Nous recommandons, en outre, à titre de mesure préliminaire, avant d'organiser une conférence de ce genre, l'institution par le ministre de la Justice d'un comité "directeur" composé de membres des facultés pertinentes de diverses universités canadiennes et chargé de dresser le programme des réunions, en en déterminant l'ordre du jour, et de choisir les participants. Nous estimons que la conférence devrait préciser les voies et moyens d'atteindre les objectifs de nature générale exposés ci-dessus.
- 3. Enfin, nous croyons que l'avènement d'une formation universitaire satisfaisante selon les normes recommandées n'est possible que moyennant un appui financier spécial tant de la part du gouvernement fédéral que de la part des gouvernements provinciaux intéressés, et nous recommandons fortement que, pour faire suite à la conférence des éducateurs, on affecte des fonds spéciaux à l'établissement de cours universitaires en criminologie et sur des sujets connexes, et que l'on maintienne jusqu'à ce que les programmes soient fermement établis les subventions destinées à cette fin. Il semblerait à propos d'exiger que, pour bénéficier de ces subventions, les universités répondent à des normes raisonnables quant à la qualité de l'enseignement et des recherches qu'elles dirigent.

Une forme semblable mais distincte d'aide financière aux programmes de formation préalable dans ces domaines consisterait en bourses d'étude et en indemnités de scolarité destinées à encourager les personnes supérieurement douées à se préparer une carrière dans le domaine du redressement moral et de l'application des lois, et nous approuvons, en principe, que le gouvernement apporte ce genre d'aide financière aux étudiants.

Nous avons signalé, au chapitre XI, l'à-propos d'établir un service de recherche au ministère de la Justice. Un tel service pourrait coordonner le travail de l'université et d'autres institutions en matière de recherche et de formation dans le domaine de la réadaptation. Remarquons que la création d'un tel service administratif trouve un précédent au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada. Nous désirons insister le plus possible sur le besoin urgent de formation professionnelle et de recherche en matière de criminalité et de méthodes destinées à enrayer la criminalité, parce que, sans progrès dans ces domaines, les connaissances professionnelles et la direction feront défaut aux efforts tentés au Canada. Le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, doit prendre les devants en favorisant, par son aide financière et autrement, les progrès dans ces domaines, puisque les problèmes et les responsabilités en cause ont une portée nationale autant que régionale.

CHAPITRE XIV

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Nos études nous ont portés à conclure qu'il faut atteindre plusieurs objectifs avant de pouvoir dire que le Canada a un régime satisfaisant de relèvement moral des criminels. Nous avons observé que ces objectifs ont été atteints, dans une large mesure, par d'autres pays dont nous avons étudié le régime de réadaptation. Dans ces pays, il est indubitable que beaucoup de bonnes particularités sont propres à la coutume locale et au caractère national; elles ne conviendraient pas au Canada. Cependant, il y a d'autres particularités qui nous ont paru fondées sur de judicieux principes qui peuvent s'appliquer à tout pays, y compris le Canada. Voici certaines de ces particularités:

- a) haut degré d'intégration entre tous les éléments du régime correctionnel;
- b) régime bien conçu et complet de liberté surveillée pour les adultes;
- c) concentration des efforts sur le traitement sous forme de formation au lieu de la simple imposition de peines; il en est particulièrement ainsi de catégories spéciales de délinquants, surtout de jeunes délinquants et de récidivistes;
- d) spécialisation des institutions et spécialisation des méthodes de traitement, et concentration du personnel professionnel dans les régions où elle s'impose le plus;
- e) établissement de petites institutions, sans murailles, où les mesures de sécurité sont réduites au minimum;
- f) programme bien conçu de recrutement et de formation du personnel professionnel; et
- g) empressement à faire des expériences de grande envergure sur tous les aspects du régime correctionnel.

Tels sont alors les objectifs principaux. Nous résumons ci-dessous quelques-uns des principaux voeux que nous formulons dans notre rapport en tant que meilleurs moyens de les atteindre. Nous insistons sur ce que nos voeux, énoncés plus bas, ne sont que des résumés succincts insérés ici pour plus de commodité. On peut mieux en apprécier le bien-fondé en les lisant dans le contexte où ils se trouvent dans le corps de notre rapport. Ce sont les suivants:

- Tous les gouvernements intéressés (fédéral, provinciaux ou municipaux) devraient déployer de sérieux efforts en vue de faire connaître au public l'objet d'un régime correctionnel judicieux et les avantages à en tirer.
- 2. On devrait trouver un moyen qui permette aux tribunaux, à tous les échelons, de prendre mieux conscience que le véritable objet de la peine est le redressement moral du délinquant et non pas le simple châtiment de la part de la société.
- Chacune des provinces devrait établir des régimes complets de liberté surveillée pour les adultes.
- 4. Le Parlement du Canada devrait sérieusement songer à
 - a) abolir plusieurs restrictions au pouvoir qu'ont les tribunaux de suspendre le prononcé de la sentence, et
 - b) établir une loi autorisant la liberté surveillée sans condamnation.
- 5. On devrait abroger les dispositions du droit criminel qui autorisent l'emprisonnement, à défaut de paiement d'amendes, des personnes qui ne peuvent les acquitter.

- On ne devrait faire aucune distinction dans le Code, en ce qui concerne le moment de payer les amendes, entre les actes criminels et les délits jugés sur déclaration sommaire de culpabilité.
- En rendant des sentences, les tribunaux devraient s'appuyer bien plus qu'ils ne le font actuellement sur des rapports pré-sentence.
- Il faudrait prendre des mesures appropriées pour que les juges et les magistrats visitent les institutions pénales auxquelles ils condamnent les délinquants qui comparaissent devant eux.
- 9. Les divers procureurs généraux des provinces devraient collaborer à tous égards, l'un avec l'autre, pour donner suite aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 421 du Code criminel, en vertu duquel un prévenu sous garde à cause d'une sentence prononcée dans une province peut s'avouer coupable, dans cette province, d'infractions à lui imputées dans une autre province.
- 10. On devrait modifier la loi afin de prévoir qu'une personne qui est déclarée coupable d'un délit, a, à ce moment-là, le droit de faire prendre en considération, aux fins de la sentence, toutes les accusations à elle imputées et dont elle est disposée à s'avouer coupable. Il faudrait éviter autant que possible la pratique d'après laquelle on garde les mandats jusqu'à ce qu'un détenu ait été élargi d'une institution pénale.
- 11. Des mesures appropriées devraient être prises entre les procureurs généraux des diverses provinces pour appliquer de façon uniforme, dans toutes les provinces, les dispositions du Code criminel relatives aux repris de justice et aux psychopathes sexuels criminels.
- 12. Les dispositions de la Loi sur les prisons et les maisons de correction qui autorisent l'imposition de sentences déterminées en sus de sentences indéterminées devraient être abrogées et il faudrait abolir les commissions de libération conditionnelle de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.
- 13. Dans tous les cas où une personne déclarée coupable a de 16 à 21 ans ou bien dans tous les cas où l'on peut imposer une peine maximum de deux ans ou plus d'emprisonnement, aucun délinquant ne devrait être condamné à une période d'emprisonnement sans que le tribunal prenne connaissance d'un rapport présentence.
- 14. On ne devrait imposer aucune sentence impliquant une peine corporelle à un inculpé avant d'avoir d'abord considéré des renseignements antérieurs au prononcé de la sentence au sujet de la condition physique et mentale de l'accusé.
- 15. On ne devrait appliquer aucune sentence de peine corporelle avant que le Service des pardons ait mené une enquête approfondie et que les autorités compétentes aient ordonné qu'il n'y soit mis aucun obstacle.
- 16. On devrait sur-le-champ apporter à la législation des modifications appropriées afin de prévoir que nulle personne ayant moins de 16 ans ne doit être envoyée dans des institutions pénales où sont détenus des adultes.
- 17. Il faudrait envisager la mise au point d'une méthode qui permettrait d'accorder des pardons, avec ou sans condition, dans une proportion beaucoup plus généreuse qu'à l'heure actuelle. Il faudrait avoir recours aux dispositions du Code criminel qui autorisent le gouverneur général en conseil à les accorder, de préférence à la méthode qui consiste à les accorder en vertu de la prérogative royale de grâce.
- 18. Il faudrait mettre au point des moyens de remédier aux inégalités injustifiées de la longueur des peines d'emprisonnement, surtout dans le cas de complices.
- Dans tous les cas où la preuve de l'innocence d'un condamné est faite, un pardon absolu devrait être accordé, qu'il soit demandé ou non.

- 20. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devraient songer sérieusement, dans le cadre de leur programme d'agrandissement des institutions pénales, à l'établissement, au fur et à mesure des besoins, d'institutions supplémentaires à sûreté moyenne.
- 21. A la prison de femmes de Kingston (Ontario), il faudrait instituer un mode plus intensifié de la diversification des traitements.
- 22. Le gouvernement fédérale et les gouvernements provinciaux devraient procéder le plus tôt possible à l'établissement et au maintien en fonctionnement d'institutions plus spécialisés dans le traitement des divers genres de délinquants.
- 23. En ce qui concerne l'administration de toutes les institutions pénales au Canada, il faudrait établir plus de centres d'accueil où les détenus pourraient d'abord faire l'objet d'un classement, à la suite duquel on pourrait les confier à l'institution en mesure de leur donner le traitement qui convient le mieux à leur cas particulier.
- 24. Un personnel de classement devrait être attaché à toutes les institutions pénales du Canada, et, lorsqu'il y en a déjà un, il faudrait en accroître l'effectif selon les besoins.
- 25. Aucune institution pénale au Canada, quel qu'en soit le type, ne devrait jamais héberger plus de 600 détenus.
- 26. Il faudrait créer des types spéciaux d'institutions en mesure d'administrer des traitements appropriés aux alcooliques, aux toxicomanes, aux inculpés d'infractions d'ordre sexuel et aux psychopathes.
- 27. Il faudrait réviser les arrangements conclus entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux en vue d'assurer le transfert rapide des détenus atteints de maladies mentales des pénitenciers fédéraux aux institutions provinciales qui sont dotées des moyens appropriés pour les soigner et les traiter.
- 28. Toutes les institutions pénales canadiennes devraient mettre au point un programme convenable de préparation à la libération au profit des détenus.
- 29. Les autorités compétentes devraient examiner l'ensemble de la législation portant sur les modes de réforme au Canada, en vue de définir une base statutaire bien coordonnée pour le régime correctionnel du Canada.
- 30. Jusqu'à ce qu'il soit possible de mettre à exécution le voeu 31, toute personne condamnée à la prison pour deux ans ou plus, quelle que soit la combinaison de peines qui aboutissent à ce total, devra être internée dans un pénitencier et non dans un établissement provincial.
- 31. Les soins et le traitement de personnes condamnées à un emprisonnement maximum de six mois ou moins incomberont aux gouvernements provinciaux; les personnes condamnées à des peines de prison de plus de six mois seront internées dans les institutions pénales du gouvernement fédéral.
- 32. S'il n'était pas possible de mettre à exécution ces voeux ou la plupart d'entre eux d'ici deux ou trois ans, il y aurait lieu, comme nous le préconisons au Chapitre VII du présent rapport, d'apporter des modifications immédiates à la Loi sur les libérations conditionnelles.
- 33. La Loi sur les libérations conditionnelles et la Loi sur les prisons et les maisons de correction, ainsi que certaines parties de la Loi sur les pénitenciers, devraient être abrogées et remplacées par une loi qui comprendrait toutes les questions que traitent ces lois et incorporerait les voeux du présent rapport.
- 34. Quant aux pensionnaires des institutions pénales qui sont transférés aux hôpitaux en vue de soins médicaux, les dispositions utiles en ce sens qui incombent au

- Service des pardons devraient maintenant être laissées aux soins du Commissaire des pénitenciers dans le cas d'institutions pénales fédérales et au sous-ministre compétent dans le cas des établissements provinciaux.
- 35. Il devrait être institué le plus tôt possible, pour tout le pays, un mode de revision automatique des cas admissibles à la libération conditionnelle, permettant ainsi de se dispenser du régime actuel qui exige une demande de libération.
- 36. Sauf les cas d'espèce, il conviendrait de renoncer à la coutume de solliciter, en ce qui concerne la libération conditionnelle, l'opinion du magistrat ou du juge de première instance.
- 37. Des dispositions devraient être prévues pour mettre fin officiellement, le moment venu, aux périodes de libération conditionnelle à long terme et à celles, dans des cas spéciaux, où la réadaptation de l'ancien détenu est évidemment excellente et où il ne semble guère probable qu'il retombe dans le crime.
- 38. Il faudrait trouver les moyens d'assurer des soins postérieurs spéciaux à certains types de libérés sur condition, comme les pervers sexuels, les toxicomanes, les alcooliques et les psychopathes.
- 39. Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient augmenter leurs subventions aux organismes bénévoles qui s'occupent des prisonniers libérés afin de leur permettre de travailler avec plus d'efficacité à l'oeuvre de réadaptation.
- 40. Les organismes bénévoles d'assistance aux libérés devraient être assujétis à certaines exigences minimums et à certaines épreuves en ce qui a trait aux services rendus. Il conviendrait aussi d'établir un mode pratique de certification des organismes.
- 41. La conférence annuelle des organismes d'assistance post-pénale et des services de l'État devrait continuer d'avoir lieu à l'avenir.
- 42. Comme il est préconisé au chapitre XI du rapport, il y aurait lieu d'établir une Commission nationale de la libération conditionnelle.
- 43. Comme il est proposé au chapitre XII du rapport, il y aurait lieu de coordonner les services fédéraux de réadaptation.
- 44. Le ministère de la Justice devrait convoquer une conférence nationale de représentants des universités canadiennes, qui aurait lieu sous ses auspices, et la charger d'élaborer des programmes d'études universitaires pour la formation de spécialistes en réadaptation.

Conclusion

Nous avons étudié la manière dont le délinquant peut être traité (i) par les tribunaux, (ii) dans les institutions pénales, (iii) par le Service des pardons et (iv) dans les premiers temps de son retour à la collectivité. Depuis le commencement de notre enquête jusqu'à la fin, nous n'avons cessé de nous rendre compte que l'application diligente du droit criminel est essentielle à la défense de la collectivité et de ses membres contre les criminels. Nos voeux et leur exécution demeurent donc assujétis à cette considération primordiale. Les condamnations, qui revêtent maintes formes, sont les mesures destinées à permettre au droit criminel d'atteindre son objectif. En ce sens, elles contribuent, comme le droit criminel lui-même, à la justice préventive. Toutefois, elles ne le sont vraiment que si, en dernière analyse, le délinquant est devenu meilleur citoyen, et non pas pire, qu'il n'était lorsqu'il a été traduit devant le tribunal. Sinon, elles ont un caractère provisoire et illusoire, si elles ne sont pas préjudiciables à l'objet même qu'elles étaient destinées à atteindre. Sans un examen judicieux de chaque cas, en particulier, que ce soit en vue de la condamnation, du traitement, de la remise de peine ou de la libération conditionnelle, le succès de l'entreprise est laissé au hasard.

Quelles que soient la diversité et la valeur des mesures préventives élaborées et adoptées par les services d'exécution de la justice en matière criminelle, il continuera sans doute d'y avoir des criminels et des récidivistes. C'est là une vérité aussi permanente que la nature humaine. La nécessité et le devoir de résoudre le problème n'en demeure pas moins. Le refus de délinquants relativement peu nombreux de répondre aux espoirs des tribunaux, des institutions pénales, du Service des pardons et des organismes d'assistance post-pénale ne justifierait pas la société de s'abstenir de tenter de sauver, réformer et réadapter la majorité de ceux qui ont enfreint les lois du pays. Nous pensons que nos recommandations, si on y donne suite, aideront à atteindre un tel objectif.